



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RDC

Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc



Mars 2023



Enerteam
Engaged for Better Governance



Table des matières

Lexique.....	6
Liste des tableaux.....	7
Liste des figures.....	7
1. Introduction.....	8
1.1 Contexte de la mission.....	9
1.2 Objectif de la mission.....	10
1.3 Spécificité de la filière cupro-cobaltifère.....	11
1.4 Le périmètre de l'étude.....	13
1.5 Approche méthodologique.....	15
1.6 Difficultés rencontrées.....	17
1.7 Limitations.....	18
2. Sommaire Exécutif.....	19
2.1 Chiffres clés.....	20
2.2 Cartographie de l'EMAPE.....	32
2.3 Référentiel des flux financiers.....	37
2.4 Conclusion.....	43
2.5 Recommandations.....	45
2.6 Le mot du consultant.....	56
3. Cadres de référence.....	58
3.1 Cadre juridique.....	59
3.2 Cadre institutionnel.....	60
3.3 Les autorisations dans l'EMAPE.....	63
3.4 Cadre fiscal.....	67
4. Cartographie de l'EMAPE (Traçabilité du puits d'extraction à l'entité de traitement).....	70
4.1 Les sites miniers artisanaux.....	71
4.2 Les intervenants de l'Etat.....	74
4.3 Les intervenant de la partie exploitante.....	84
5. Cadrage des recettes fiscales et non fiscales.....	90

5.1	Les flux financiers	92
5.2	Les flux financiers liées aux perceptions non autorisées	101
6.	La filière artisanale du cuivre-cobalt face aux défis de la transition énergétique.....	109
7.	La question de la corruption et de l'emploi des personnes vulnérables dans la filière de cuivre-cobalt ¹²³	
Annexes	131
1.	Modèle de fiche d'identification	132
2.	Modèle de bordereau de constat de production artisanale	134
3.	Modèle de Bon d'achat des substances minérales.....	135
4.	Modèle de Bon d'achat du CEEC	136
5.	Modèle de formulaire de demande de l'attestation de transport.....	137
6.	Modèle d'attestation de transport	138
7.	Modèle de formulaire de demande de la fiche de transfert	139
8.	Modèle de formulaire de transfert	140
9.	Modèle de PV de constat de réception	141
10.	Grille des tarifs d'achat de minerais de cuivre-cobalt affichée au dépôt Willy de Luisha.....	142
11.	Structure des taxes et redevances perçues (Exemple de sites)	144
12.	Fiche d'identification des sites miniers.....	149
13.	Liste des sites miniers artisanaux (SAEMAPE)	271
14.	Liste des autorisations d'entités de traitement et/ou de transformation (CTCPM).....	272
15.	Liste des ZEA actifs	280
16.	Modèle de formulaires de déclaration proposés (Sous format Excel)	283
17.	Base de données des données collectées sur terrain – Synthèse des fiches d'identification (Sous format Excel).....	283

Liste des abréviations

ACL	Association des Coopératives du Lualaba
ANR	Agence Nationale des Renseignements
BAN	Bon d'achat pour négociant
BCC	Banque Centrale du Congo
BEC	Bon d'entrée caisse
CEEC	Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification
CGEA	Commissariat Général à l'Energie Atomique
CNPR	Commission Nationale de Prévention Routière
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
DEMIAP	Détection militaire des activités anti-patrie
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale de Migration
DGRAD	Direction Générales des Recettes Administratives et Domaniales
DRHKAT	Direction des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction des Recettes du Lualaba
EAD	Entité Administrative Décentralisée
EGC	Entreprise Générale du Cobalt
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FPPM	Fonds de Promotion de la Petite Mine
GECAMINES / GCM	Générale des Carrières et des Mines
IM	Impôt Mobilier
IPB	Impôt Professionnel sur le Bénéfice
IPR	Impôt Professionnel sur le Revenu
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LME	London Metal Exchange
Minerai TV	Minerai tout-venant
MUMI	Mutanda Mining
NCA	Nickel-Cobalt-Aluminium
NCM	Nickel-Cobalt-Manganèse
RCCM	Registre de Commerce et de Crédit mobilier

PE	Permis d'Exploitation
PMH	Police des Mines et Hydrocarbures
PR	Permis de Recherche
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines Artisanales et de Petit Echelle
SCGKD :	Société de Coopérative du Grand Katanga pour le Développement
SICOMINES	La Sino-Congolaise des Mines
SONAS	Société Nationale d'Assurance
T	Tonne
TFM	Tenke-Fungurume Mining
UAE	Émirats Arabes Unis
VE	Véhicule électrique
ZEA	Zone d'exploitation artisanale

Lexique

Boss : intermédiaire des groupes industriels, travaillant sous la couverture des déclarants qui leur servent de prête-noms. Tapis dans l'ombre, ils campent non loin des sites des opérations où ils laissent évoluer leurs hommes de paille.

Corps minéralisé : portion du gisement porteuse de minéralisation

Déclarant : intervenant aux multiples facettes, qui fait profiter à ses clients de son carnet d'adresses et de ses entrées faciles auprès de certains décideurs politiques et hauts-fonctionnaires, mais il est aussi le partenaire dévoué qui peut jouer le rôle de négociant pour couvrir les opérations de ses clients acheteurs des minerais de ses clients et acquitter, en leur lieu et place, les impôts taxes et redevances auprès des Services Publics qui contrôlent légalement ou illégalement la filière

Découverte : opération minière consistant à ôter les couches des terrains stériles qui recouvrent la partie minéralisée pour permettre aux exploitants miniers d'accéder au minerai.

Dépôt : centre de négoce appartenant généralement à des privés

Opération minière: activité menée dans un puits d'extraction minière par un groupe d'exploitants artisanaux visant à réaliser, sur une période déterminée, un objectif de production convenu entre ce groupe d'exploitants artisanaux et un acheteur potentiel, lequel acheteur, généralement, est lui-même le financier de ladite activité et intéressé au rachat exclusif de ladite production.

Usine métallurgique : entité de traitement ou de transformation visant la production des métaux high grade ou de produits marchands intermédiaires qui peuvent être des concentrés de flottation, des hydroxydes et/ou carbonates de cobalt, des mattes de cuivre ou de cobalt (cuivre noir, alliage blanc, etc.)

Liste des tableaux

Tableau 1 : Sites miniers retenus pour les visites dans le Haut-Katanga	13
Tableau 2 : Sites miniers retenus pour les visites dans le Lualaba	14
Tableau 3 : Statistiques des sites miniers en 2021	20
Tableau 4 : Statistiques de l'effectif des exploitants artisanaux	22
Tableau 5 : Statistiques comparées des exportations de la RDC de la filière cupro-cobaltifère 2021	27
Tableau 6 : Statistiques comparées des exportations de la RDC de la filière cupro-cobaltifère 2020	27
Tableau 7 : Historique 2016-2020 de la contribution du Cobalt artisanal dans les exportations	28
Tableau 8 : Rapprochement : Exportations RDC / Importations pays de destination 2020	29
Tableau 9 : Rapprochement : Exportations RDC / Importations pays de destination 2021	30
Tableau 10 : Présence des structures et services publics dans la filière artisanale du cuivre-cobalt	32
Tableau 11 : Intervenants de la partie exploitante dans la filière artisanale du cuivre-cobalt	34
Tableau 12 : Référentiel des flux financiers artisanales	38
Tableau 13 : Présences et actes légaux dans les sites miniers	78
Tableau 14 : Répartition des frais en rémunération perçus sur le puits d'extraction	99
Tableau 15 : Présence non autorisée / Flux associés	102
Tableau 16 : La Province et ses ETD / Flux associés	103
Tableau 17 : La Police Nationale et ses composantes / Flux associés	104
Tableau 18 : Présence de l'Autorité coutumière / Flux associés	105
Tableau 19 : Les Services de Renseignement / Flux associés	106
Tableau 20 : Les Forces Armées / Flux associés	107
Tableau 21 : Autres services publics / Flux associés	108
Tableau 22 : Evolution de la production de cobalt en T de la RDC	112
Tableau 23 : Ressources des entreprises de la filière cuivre-cobalt en millions T	121
Tableau 24 : Evolution de la production en T de cuivre de la RDC	121
Tableau 25 : Structure des taxes et redevances perçues au Chantier SASE	144
Tableau 26 : Structure des taxes et redevances perçues au Chantier KALUKULUKU	145
Tableau 27 : Structure des taxes et redevances perçues au dépôt ALI	146
Tableau 28 : Structure des taxes et redevances perçues au dépôt CARLOS	147
Tableau 29 : Structure des taxes et redevances perçues au Dépôt WILLY	148

Liste des figures

Figure 1 : Chaîne d'approvisionnement et acteurs de la filière artisanale Cuivre - Cobalt	36
Figure 2 : Schéma de circulation des flux légaux (secteur minier artisanal)	40
Figure 3 : Evolution de la production de cobalt en T de la RDC	113
Figure 4 : Cours du Cobalt – LME USD/T	114
Figure 5 : Quotités des matériaux consommées par un VE	115

1. Introduction

1.1 Contexte de la mission

L'ITIE est une norme de portée mondiale qui promeut la transparence et la responsabilité dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'exploitation minière. Des informations supplémentaires sont disponibles sur son site <http://www.eiti.org>.

Les Exigences de la Norme ITIE s'articulent autour de la chaîne des valeurs du secteur extractif. Pendant longtemps, l'ITIE s'est largement concentrée sur l'amélioration de la transparence des opérations extractives industrielles à grande échelle. Cependant, dans de nombreux pays comme la RDC, il existe une autre forme d'activité minière qui joue un rôle important dans la production minérale nationale et dont l'activité économique est souvent négligée : l'EMAPE, réalisée par des mineurs artisanaux et à petite échelle et dont la production minière totale pouvait atteindre un tonnage similaire à celui de certains des projets miniers industriels les plus importants du pays.

Pour cette raison, l'ITIE RDC a inclus dans l'objectif 2.6 du Plan de Travail Triennal 2021-2023 l'élargissement du périmètre de déclaration ITIE à l'artisanat minier.

En 2015, le Comité Exécutif avait publié une étude de cadrage des opérateurs et des flux de l'artisanat minier. Ce rapport de cadrage ainsi que le rapport ITIE 2008-2009 sont les seuls à aborder le secteur artisanal, ils avaient fait ressortir le faible niveau de contribution des revenus de ce secteur au Trésor public et la complexité de cerner tous ses acteurs. Aussi, le contexte de l'exploitation du secteur minier artisanal a sensiblement évolué, notamment avec la publication du Code minier révisé en 2018 qui a introduit la circonscription de l'exploitation minière artisanale dans la zone d'exploitation artisanale et la mutation de cette dernière en l'exploitation de la mine à petite échelle.

Ainsi, à la demande des parties prenantes, le Comité Exécutif a de nouveau décidé de produire un rapport sur l'artisanat minier en l'inscrivant dans son Plan de travail triennal 2021-2023 sous l'activité n°31. Compte tenu de la complexité du secteur de l'artisanat minier, de la spécificité de chaque filière et de l'éparpillement de l'exploitation artisanale sur l'étendue du territoire de la RDC, le Comité Exécutif a décidé de produire trois rapports ITIE distincts portant sur les filières ci-après :

- Cuivre, Cobalt & Zinc, objet du présent projet ;
- Etain, tungstène, tantale (3T) et Or ;
- Diamant.

S'agissant de la filière cupro-cobaltifère élargie au Zinc, plusieurs parties prenantes de l'ITIE et même certains observateurs ont fait remarquer, lors de débats à l'occasion de la dissémination des rapports ITIE, que l'artisanat minier intervenait de manière non négligeable dans la production déclarée d'origine industrielle. Outre sa pertinence économique, le secteur artisanal du cuivre-cobalt en RDC est confronté à un certain nombre de défis pour le développement durable. Il s'agit notamment des risques liés au manque de transparence de la chaîne d'approvisionnement et la formalisation quasi-inexistante du secteur.

Pour mieux cerner les particularités de cette filière pour les exercices 2020 et 2021, le Comité Exécutif de l'ITIE RDC a donc décidé d'élaborer une étude de cadrage puis un rapport ITIE destinés à circonscrire, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des informations du secteur, y compris les données sur les paiements.

1.2 Objectif de la mission

L'objectif principal de la divulgation et de l'analyse des données au sein de la filière cuivre-cobalt-zinc consiste à rendre disponibles et accessibles des données complètes sur la contribution du secteur de l'EMAPE aux revenus du gouvernement et aux moyens de subsistance locaux, permettant ainsi une prise de décision éclairée autour de la formalisation du secteur, ainsi qu'une cartographie détaillée des acteurs, sites et flux financiers pertinents de la filière EMAPE cuivre-cobalt-zinc.

Les objectifs spécifiques sont, à terme, les suivants :

- Identifier et cartographier les catégories d'acteurs de l'EMAPE, en prenant soin d'adopter une perspective sensible au genre et à la question du travail des enfants ;
- Permettre une collecte régulière de données sur l'EMAPE dans le cadre du processus ITIE en préparant les acteurs à la venue des collecteurs de données ;

- Eclairer le débat public sur les différents aspects de l'EMAPE et encourager la participation des communautés locales à ce débat ;
- Publier un rapport ITIE sur l'EMAPE de la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt-zinc pour les années 2020 et 2021 ;
- Divulguer les flux financiers et la contribution des EMAPE aux revenus du gouvernement, les informations sur l'emploi, les risques de corruption et les opportunités liées à la transition énergétique ;
- Réaliser, dans la mesure du possible, une réconciliation entre les paiements versés par les EMAPE et les recettes perçues par les régies financières ;
- Aider le Groupe multipartite de l'ITIE RDC à mieux appréhender la collecte et la publication des données sur l'EMAPE dans les futurs rapports ITIE.

1.3 Spécificité de la filière cupro-cobaltifère

Contrairement aux filières des substances précieuses et des 3T, dont les chaînes de valeur fonctionnent en circuits commerciaux intégrés allant du puits d'extraction jusqu'à l'exportation, la filière cuivre-cobalt-zinc présente la particularité d'être un maillon de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie minière locale. En effet, la production de la filière cuivre-cobalt-zinc, au lieu d'être spécifiquement destinée à la commercialisation pour exportation, fait l'objet de prises pour l'alimentation des usines métallurgiques locales.

Par ailleurs, l'exploitation artisanale de cuivre-cobalt-zinc se déroulant dans le même espace géographique que l'exploitation industrielle, il n'existe quasiment pas d'usines métallurgiques dont la chaîne d'approvisionnement soit exclusivement constituée de seuls minerais d'origine artisanale. De ce fait, les produits marchands qui sont issus de l'exploitation artisanale posent un problème de traçabilité à la sortie des usines métallurgiques. On sait, par exemple, qu'en 2021, suivant les statistiques officielles du Ministère des Mines, le pays a déclaré des exportations de 1,8 millions T de cuivre et 93 milles T de cobalt, mais à la question de savoir à combien se sont établies les quotités correspondantes issues à l'exploitation artisanale, on ne peut qu'y répondre en avançant des chiffres qui relèvent des estimations approximatives ; ce qui,

évidemment, pose en aval la question de la maîtrise des flux financiers qui en sont générés et de leur incidence sur la fiscalité de cette filière.

En amont de cette question de la mixité des chaînes d'approvisionnement de cette filière, se pose aussi le problème d'identification des sites d'exploitation artisanale de cette filière. Sur le plan légal, l'activité artisanale ne peut se développer que dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale (ZEA), à l'intérieur desquelles les exploitants artisanaux sont organisés dans des coopératives minières ; mais dans les faits, on retrouve les exploitants miniers artisanaux même à l'intérieur des périmètres miniers concédés, avec ou sans accord préalable des titulaires des droits miniers. S'il existe un accord, le suivi et le contrôle de l'activité minière par les services publics compétents ne posent pas de problème particulier, mais, au plan strictement légal, la régularité d'un tel accord questionne, sachant qu'un périmètre minier couvert par un droit minier ne peut faire l'objet d'une exploitation artisanale. Et dans le cas où il n'existe pas d'accord, on est face à une exploitation artisanale de fait, qui est évidemment illicite, même si, dans certains cas, elle peut être tolérée par le détenteur du droit minier ; le suivi et le contrôle d'une telle activité est légalement difficile à réaliser.

Pour ce qui est des entités de traitement et de transformation, elles ont été conçues par la loi comme des outils prévus d'être installés en aval de la filière artisanale en vue d'assurer la transformation des minerais en produits marchands. Mais, dans la pratique, les titulaires de ces entités, une fois les agréments acquis, s'arrangent pour acquérir des titres miniers, ce qui fait de leurs usines métallurgiques de simples maillons de la chaîne de production des exploitations minières industrielles.

L'évolution de la filière artisanale, dans le même espace que la filière industrielle, rend le travail de cadrage de cette filière complexe. La filière cuivre-cobalt-zinc est principalement développée dans deux de quatre provinces issues du démembrement du Katanga, le Lualaba et le Haut-Katanga. Des exploitations de cuivre existent également dans le Tanganyika, principalement dans le district de Pweto, mais le cuivre est ici récupéré comme élément mineur associé à l'argent, exploité au titre de métal majeur. Hors du Katanga, des productions ponctuelles de cuivre, voire épisodiques, ont été réalisées dans le Kongo Central, le Kasai Oriental et aussi dans le Sud-Kivu, mais il n'existe pas d'exploitation artisanale de cuivre et encore moins de cobalt ni de zinc

dans ces provinces. De ce fait, l'étude de cette filière est limitée aux provinces du Lualaba et du Haut-Katanga.

1.4 Le périmètre de l'étude

Dès le départ de cette enquête, la question de l'étendue du périmètre de cette étude s'est posée. Devant l'impossibilité de sillonner tous les sites d'exploitation artisanale au regard de leur nombre et de leur dispersion, nous avons souhaité au départ se focaliser sur une vingtaine de sites jugés importants par l'ampleur de leurs activités extractives. Ces sites serviraient de référence de manière à en généraliser les données sur l'ensemble de la filière.

L'ITIE, tout en admettant l'impossibilité matérielle d'une couverture totale des sites de la filière, a néanmoins demandé l'élargissement de l'étude sur un échantillonnage plus large en rajoutant notamment des sites des régions de Sakania et de Likasi pour la province du Haut-Katanga et dans les régions de Kolwezi, Kinsanfu et Tenke pour le Lualaba.

Aux termes desdits échanges, le nombre des sites retenus se présente de la manière suivante :

Tableau 1 : Sites miniers retenus pour les visites dans le Haut-Katanga

Province du Haut-Katanga	
	Nombre de sites
District de Lubumbashi	
Secteur Lubumbashi Ville	3
Secteur de Kipushi	3
Secteur de Sakania	2
District de Luisha	
Secteur de Luisha I	4
Secteur de Luisha II	3
Secteur de Luisha III	3
District de Likasi	
Secteur de Likasi Centre I	3

Province du Haut-Katanga	
Secteur de Likasi Centre II	3
Secteur de Likasi Centre III	3
Secteur de Likasi Centre IV	3
Secteur de Kambove I	3
Secteur de Kambove II	2
Secteur de Boss-Mining	5
Total	40

Tableau 2 : Sites miniers retenus pour les visites dans le Lualaba

Province de Lualaba	
	Nombre de sites
District de Kolwezi	
Secteur Kolwezi Est	6
Kolwezi Ouest	7
District de Kinsanfu	
Secteur de Kawama	2
Secteur de Kisanfu	2
District de Tenke	
Secteur de Tenke	2
Secteur de Fungurume	3
Total	22

Ainsi, 62 sites miniers avaient été retenus dans le cadre de cette étude. Mais, comme on pourra s'en rendre compte par la suite, en parcourant les fiches d'identification des sites visités à l'annexe 12 de ce Rapport, les réalités de terrain ont amené nos équipes à visiter beaucoup plus de sites que ceux prévus.

En effet, les sites retenus étaient le plus souvent jumelés à d'autres qu'on ne pouvait pas ignorer. Par ailleurs, un nombre important de sites se sont ajoutés du fait qu'ils se sont retrouvés sur le chemin des sites retenus pour nos visites.

Ainsi au lieu de 40 sites programmés pour le Haut-Katanga, 49 ont été visités, soit 9 sites supplémentaires. Mais c'est dans le Lualaba où un nombre impressionnant de

sites est venu allonger la liste initiale : Au lieu de 22 sites programmés, c'est 71 sites qui ont effectivement été visités, soit trois fois plus. Ceci s'explique notamment par le fait de la concentration de dépôts sur la route Likasi-Kolwezi.

Ainsi, au lieu de 62 initialement prévus, les réalités de terrain nous ont permis de visiter 120 sites miniers dans le cadre de cette étude.

1.5 Approche méthodologique

Etape 1 : Réunions avec les parties prenantes

Nous avons entamé notre mission en novembre 2022 par des réunions avec les membres du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC et du Secrétariat de l'ITIE International au cours desquelles nous avons été en mesure de :

- définir un planning d'intervention pour la mission de cadrage
- discuter des objectifs de l'étude

Au niveau institutionnel, la mission a eu des rencontres au sommet avec les Ministères provinciaux des Mines, les Divisions provinciales des Mines et les Représentations provinciales de SAEMAPE et du CEEC.

En dehors des responsables des coopératives et des dépôts ainsi que des négociants et autres acteurs rencontrés dans les sites miniers, la mission a eu des réunions de travail avec les Responsables de TFM, de COMIDE et de BOSS MINING, qui comptent parmi les sociétés victimes de l'exploitation artisanale.

Au plan de la société civile, la mission a rencontré à Kolwezi des chefs des coopératives minières regroupés au sein de l'ACL.

Etape 2 : Revue documentaire

Nous avons procédé à un desk review de :

- certaines études portant sur la cartographie de la filière cupro-cobaltifère publiées récemment.
- l'étude de cadrage des opérateurs et des flux de l'artisanat minier publiée par l'ITIE-RDC en 2015

- les rapports d'activités annuels par le BCC, le ministère des mines et autres structures étatiques.

Nous avons également consulté la réglementation régissant le secteur de l'artisanat minier en RDC et avons procédé à un recensement préliminaire des :

- Différents impôts, droits, frais et taxes applicables
- Intervenants de la partie « pouvoir public » que de la partie « exploitant minier »

Etape 3 : Visites de terrain

Pour couvrir un aussi grand nombre de sites miniers avec une telle dispersion, et ce, dans les délais convenus, la mission a été organisée en deux centres de coordination, l'un à Lubumbashi et l'autre à Kolwezi.

Chaque centre, piloté par un superviseur recruté localement, a été doté de quatre équipes d'experts. Les équipes étaient composées de trois à quatre experts dont un délégué de SAEMAPE, désigné d'office chef d'équipe.

Dans le Lualaba, sur demande du Ministre Provincial des Mines, un délégué de la province a été joint à chaque équipe. En fonction de leurs localisations et des routes d'accès, les sites à visiter ont été groupés en districts et les districts subdivisés en secteurs (voir tableaux 1 et 2).

Comme le montrent les tableaux 1 et 2, au total, le Haut-Katanga a été réparti en trois districts et 13 secteurs tandis que le Lualaba en trois districts et 6 secteurs. Equipée chacune d'un véhicule 4x4 tout terrain, les équipes se sont déployées sur l'ensemble de ces secteurs du lundi 28 novembre au samedi 17 décembre 2022.

Pour la collecte des données sur terrain, des fiches d'identification des sites dont le modèle est repris en annexe 1 ont été remises aux équipes. Comme on peut s'en rendre compte, les informations requises sont de quatre types :

1. tout en haut de la première page, celles qui se rapportent à la nature juridique du site qui fait l'objet d'exploitation (ZEA, PE, PEPM, PR ou autres ?) ainsi qu'à la nature du minerai et aux données de production.

2. ensuite, celles qui renseignent sur l'identité des intervenants publics et les effectifs déployés sur le site
3. la troisième rubrique concerne les exploitants (coopératives, négociants, entreprises partenaires)
4. et enfin, une partie qui porte sur les flux financiers (taxes et redevances) telles qu'ils sont mouvementés et répartis au niveau des sites miniers

Au retour de leurs missions, les équipes se sont retrouvées autour du Coordonnateur et des Superviseurs pour des réunions de restitution.

Les données recueillies ont été ainsi harmonisées et ensuite digitalisées pour être reproduites dans le présent rapport.

1.6 Difficultés rencontrées

Au nombre des difficultés rencontrées, il y a lieu de signaler le front formé par les services des Mines du Lualaba et les exploitants miniers. La Direction Provinciale de SAEMAPE a certes collaboré en mettant à sa disposition des délégués, mais ces derniers ont reçu consigne de leurs chefs de rien divulguer sur les flux financiers liés aux actes légaux et illégaux sur les sites miniers.

La présence des délégués du ministère provincial dans les équipes de visite, imposée en dernière minute par la Province, a davantage renforcé cette loi du silence sur les données financières des sites miniers visités. Le point positif reste le fait que négociants, déclarants et responsables rencontrés dans tous ces sites miniers ont montré leur disponibilité à collaborer avec la mission aux termes d'une rencontre de clarification qu'ils ont appelés de tous leurs vœux. Pour marquer ce désir de collaborer, ils n'ont pas hésité à communiquer leurs coordonnées téléphoniques pour d'éventuels contacts.

Il y a également lieu d'épingler l'époque à laquelle cette mission s'est déroulée : fin novembre-début décembre. Des rencontres prévues avec certaines entreprises au nombre desquelles figure la GECAMINES n'ont pu être organisées suite à l'indisponibilité ponctuelles des responsables ciblés. Etant à la veille des congés des

fêtes de fin d'année, ces rencontres ont tout simplement été annulées au lieu d'être différées.

Nos équipes de visite n'ont pas pu bénéficier de la présence des experts de l'ITIE, étant donné leur emploi de temps trop chargé dans des missions qui se déroulaient concomitamment avec la nôtre. Leur participation à cette mission aurait été d'un apport inestimable suite à l'expérience acquise dans les missions de sensibilisation qu'ils ont animées en préparation de cette mission.

1.7 Limitations

Concernant les recettes en rémunération perçues par les services publics dont la présence dans les sites miniers n'est pas prévue dans les textes légaux, cette enquête s'est limitée à poser les termes de leur problématique. La quotité des recettes perçues par ces services non invités dans les sites miniers artisanaux est telle qu'elle dépasse, et parfois de loin, celle qui revient aux services légalement mandatés dans les sites miniers.

On rappelle avoir épinglé dans le chapitre des difficultés rencontrées, l'absence des flux financiers dans les fiches d'identification remplies par nos équipes de Kolwezi, suite à un front de refus formé par les exploitants miniers d'une part et les Services des Mines chargés de nous accompagner dans cette enquête, d'autre part. Les flux financiers qui font l'objet de ce rapport sont donc essentiellement ceux collectés dans le Haut-Katanga, le Lualaba s'étant limité à communiquer les contacts des déclarants et négociants concernés.

2. Sommaire Exécutif

2.1 Chiffres clés

2.1.1 Effectifs

Sites miniers :

En 2021, au total 81 sites miniers artisanaux sont recensés par le SAEMAPE dans les deux provinces du Haut-Katanga et du Lualaba et sont répartis comme suit :

Tableau 3 : Statistiques des sites miniers en 2021

Province	Statut du site	Nombre de site
Haut-Katanga (41)	Toléré	18
	Non toléré	23
Lualaba (40)	Toléré	31
	Non toléré	9
Total		81

La liste de ces sites miniers artisanaux est présentée au niveau de l'annexe 13. Les informations sur les sites visités dans le cadre de la présente étude sont présentées au niveau de la section 1.4 et de l'annexe 12.

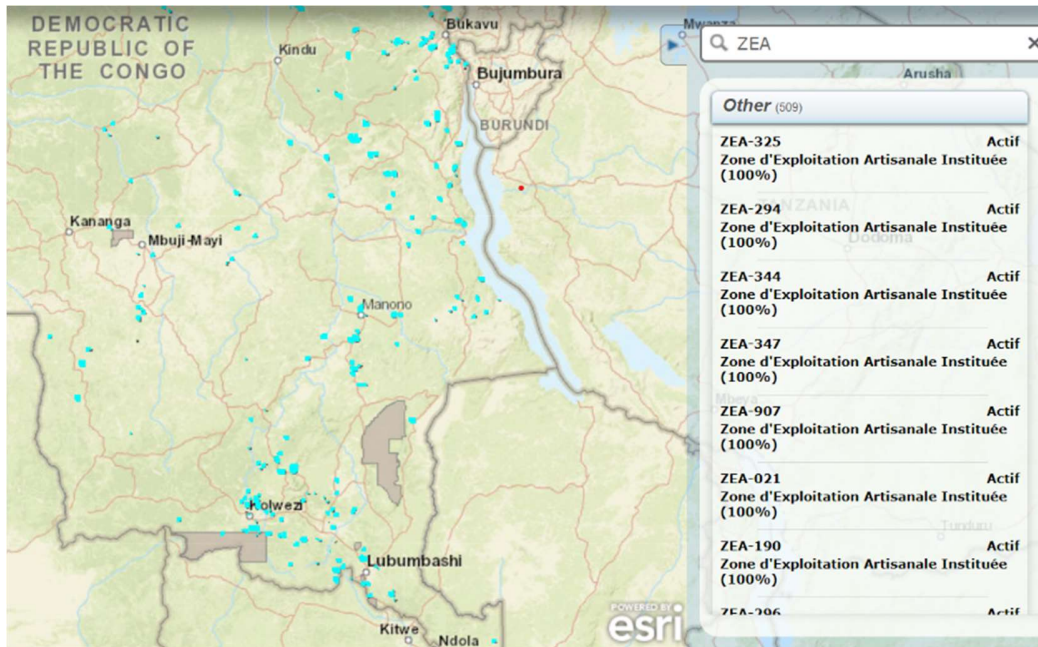
Constatation :

La liste des sites miniers communiquée par le SAEMAPE avant le lancement de la mission ne pas être considérée comme exhaustive. En effet, comme nous l'avons mentionné ci-haut dans le rapport au niveau de la section 1.4 – Périmètre de l'étude, les visites de terrain ont amené nos équipes à visiter beaucoup plus de sites que ceux prévus, les sites retenus étaient le plus souvent jumelés à d'autres sites qu'on ne pouvait pas ignorer.

Zone d'exploitation artisanale :

En 2021, la RDC compte 84 ZEA réparties en 29 dans la province du Haut-Katanga et 55 au Lualaba. Les informations sur chaque ZEA portant sur la superficie, les substances,

et les coordonnées géographiques, peuvent être consultées sur le portail en ligne du CAMI¹.



Nous présentons également les informations fournies par SAEMAPE sur ces ZEA au niveau de l'annexe 15.

Constatation :

Notre étude montre que seules 3 ZEA sont viables dont 2 au Lualaba et 1 dans le Haut-Katanga.

1. la ZEA 669, située à Kinsuka, dans le secteur de Likasi Centre dans le Haut-Katanga
2. la ZEA 786, à Kasulo, dans le secteur de Kolwezi Est dans le Lualaba
3. la ZEA 686, à Kawama Papsy, dans le district de Kisanfu dans le Lualaba

La question se pose de savoir comment rendre les autres ZEA viables (Voir recommandation n°1 – Viabilisation des ZEA, au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

¹ http://drclivences.cami.cd/fr/?_ga=2.208589584.341610867.1677001574-2131689451.1677001574

Exploitants artisanaux :

Lors de notre enquête sur terrain, nous avons essayé de recenser le nombre d'exploitants artisanaux à partir des données collectées dans les différents sites. Toutefois, cet exercice s'est avéré compliqué et il est difficile d'avoir les statistiques fiables sur leur nombre étant donné le critère migratoire de ces artisans selon l'engouement de l'activité minière dans les différents sites.

Selon les données fournies par le SAEMAPE, le secteur artisanal de la filière cupro-cobaltifère emploie environ 46 000 exploitants artisanaux. Il est utile de signaler que l'examen de ces données montre que l'effectif n'a pas été fourni pour l'ensemble des sites recensés.

Tableau 4 : Statistiques de l'effectif des exploitants artisanaux

Province	Statut du site	Nombre d'exploitants artisanaux
Haut-Katanga	Toléré	14 115
	Non toléré	5 129
Lualaba	Toléré	24 751
	Non toléré	1 933
Total		45 928

Constatation : Bien que la loi exige que chaque exploitant artisanal doit disposer d'une carte d'exploitant artisanal délivré par le ministre provincial pour détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales, la réalité du terrain a montré que plusieurs artisans ne disposent pas de cette carte et exerce illégalement. Par conséquent, les statistiques de leur effectif présenté dans le tableau ci-haut ne peuvent pas être considérées exhaustives.

Coopératives minières :

Le registre de titres et opérateurs miniers publié sur le site du ministère des mines (<http://e-mines.ctcpm.cd/dashboard>) affiche un total de 1 276 coopératives minières en RDC. Lors des visites effectuées dans les différents sites miniers dans le cadre de la

présente étude sur le secteur artisanal, nous avons recensé l'existence de 52 coopératives en activité, ces coopératives par site peuvent être consultés au niveau des fiches d'identification au niveau de l'annexe 12 et au niveau de la base compilée de ces fiches (Annexe 17). La majorité des mines disposent au moins d'une coopérative minière, mais il existe également des groupes d'exploitants non organisés en coopérative et des comités non officiels.

Constatation : La liste des coopératives minières publiée sur le site du CTCPM ne renseigne pas sur toutes les informations requises sur ces coopératives notamment la référence de l'agrément, le NIF, la province, la filière....

Les visites de terrain ont montré que les coopératives ont dévié de leurs fonctions d'espace de solidarité pour les exploitants artisanaux où les adhésions se font par conviction et non par nécessité. Ces coopératives rencontrent également des difficultés de gestion et ne sont pas en train de respecter leurs obligations déclaratives. (Voir recommandation n°2 au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

Centres de Négoce (Dépôts)

Dans le cadre de la présente étude, nous avons compris que les données disponibles sur ces centres ne peuvent pas être considérées exhaustives. Ceci a été confirmé lors des visites sur terrain en identifiant de nouveaux dépôts qui n'ont pas été prévus initialement.

Les informations recueillies (lorsqu'elles sont disponibles) sur les dépôts visités portant sur leurs partenaires commerciales (principalement les négociants), la production commercialisée, les services publics intervenants et les flux financiers, sont synthétisées au niveau de l'annexe 17 du présent rapport.

Constatation : On constate l'absence de centres de négoce à l'initiative de l'Exécutif Provincial ce qui a instauré un modèle de gestion et de financement de ces centres qui échappe au contrôle des services publiques. (Voir recommandation n°3 au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

Entités de traitement et / ou de transformation :

Le registre de titres et opérateurs miniers publié sur le site du ministère des mines (<http://e-mines.ctcpm.cd/dashboard>) affiche un total de 44 entités de traitement en RDC. Selon la situation 2020-2021 fournie par le CTCPM, le nombre de détenteurs des autorisations (agrément) d'entités de traitement et/ou de transformation des substances minérales dans les deux provinces passe de 22 en 2020 à 11 en 2021. Le détail des autorisations par entité est présenté au niveau de l'annexe 14.

Province	2020	2021
Haut-Katanga	11	7
Lualaba	11	4
Total	22	11

L'examen de cette liste et du cadastre minier a permis de relever qu'au total 16 entités (9 dans le Haut-Katanga et 7 dans le Lualaba) détiennent des permis miniers :

Haut-Katanga

N°	Dénomination	CAMI
1	SOCIETE CONGO DONS FANG INTERNATIONAL MINING "CDW" SARL	1 PE et 2 PR
2	SOCIETE CONGO JIN JU CHENG COMPANY "CJCMC" SARL	1 PE
3	SOCIETE GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	1 PE, 1 PR et 1 PEPM
4	SOCIETE OM METAL RESSOURCES	1 PE
5	SOCIETE METAL MINES SARL	1 PE
6	SOCIETE MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS	1 PE et 2 PER
7	SOCIETE KAIPENG MINING "KPM" SARL	1 PEPM
8	SOCIETE HUACHIN METAL LEACH SA	PEPM
9	SOCIETE MACROLINK MINING SARL	PE et 4 PR

Lualaba

N°	Dénomination	CAMI
1	SOCIETE CHENGTUN CONGO RESSOURCE SARL	1 PE
2	SOCIETE HANRUI METALS CONGO SARL	1 PE
3	SOCIETE KATANGA METALS SARL	PR

N°	Dénomination	CAMI
4	LUALABA COPPER SMELTER SAS	1 PE et 1 PR
5	SOCIETE MINIG PROGRESS COMPANY "M.P.C" SARL	1 PE
6	THOMAS MINING	2 PEPM
7	TENGYAN COBALT & COPPER RESSOURCES LTD	1 PEPM et 2 PR

2.1.2 Rémunération

Les recettes déclarées par le SAEMAPE au titre des frais en rémunération des services rendus perçus en 2021 sont présentés dans le tableau suivant :

Province	2021	
	CDF	USD
Haut-Katanga	4 605 364 000	952 280
Lualaba	2 328 054 730	4 601 350
Total	6 933 418 730	5 553 630

En 2020, nous avons obtenu seulement les recettes collectées dans la province de Lualaba et qui s'élèvent à 1 142 144 250 CDF et 926 360 USD.

Constatation : Les recettes déclarées ne sont pas désagrégées par partie exploitante payante (Coopérative, centre de négoce (Dépôt)). Elles sont détaillées par type de mouvement (Transferts / Intersites). (Voir recommandation n°8 au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

2.1.3 Production

Nous présentons dans le tableau suivant une compilation des données sur la production fournies par le SAEMAPE :

Province	2020		2021	
	Cu (T)	Co (T)	Cu (T)	Co (T)
Haut-Katanga (*)	206 871	8 940	288 142	32 257
Lualaba	415 490	115 585	1 202 492	160 363
Total	622 361	124 525	1 490 634	192 620

(*) Incluant la Division isolée de Likasi

Cette compilation doit être confirmée par la SAEMAPE en apportant les explications des variations observées notamment le passage de 415 milles tonnes de cuivre en 2020 à 1 202 milles tonnes en 2021.

Constatation : Ces données ont été collectées auprès des Services des Mines, en l'occurrence le SAEMAPE et les Divisions des Mines ainsi qu'auprès des exploitants miniers au niveau des sites de production, des dépôts et voire de barrières de contrôle. La procédure de capture de telles données ne met pas l'enquête à l'abri du risque de doubles déclarations du fait que ce sont les mêmes productions qui peuvent avoir déjà été déclarées au niveau des sites d'extraction qui transitent partiellement ou intégralement par les dépôts et les barrières.

Par ailleurs, considérant les sites où elles ont été collectées, ces données dans un tel rapport peuvent s'avérer partielles ou incomplètes du fait qu'elles n'intègrent pas les productions des trotteurs et de certains sites d'extraction qui livrent directement aux usines métallurgiques sans passer par les dépôts.

Pour disposer des données de production qui renseignent intégralement sur le volume réel des minerais que la filière cuivre-cobalt apporte à l'économie minière des provinces concernées, il faudra les collecter en amont et en aval des usines métallurgiques qui les absorbent. Mais, comme actuellement, ces usines sont alimentées aussi bien par la filière industrielle qu'artisanale et qu'il n'ait fait aucune distinction dans leurs déclarations sur l'appartenance ou sur l'origine des produits traités, une préparation des intervenants aussi bien du secteur public que des usines métallurgiques est nécessaire pour que, dorénavant, il soit fait une distinction entre les minerais de deux filières. (Voir recommandation n°4 au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

2.1.4 Exportations et contribution du secteur artisanal

Les statistiques minières 2020-2021 publiées² par le Ministère des Mines sur les exportations du cuivre et du Cobalt se présentent comme suit :

- Cuivre : **1 797 836** tonnes en 2021 contre **1 601 210** tonnes pour 2020

²<https://mines-rdc.cd/fr/statistiques>

- Cobalt : 93 011 tonnes en 2021 contre 86 590 tonnes pour 2020

Pour la suite de l'analyse, nous avons consulté également les données sur ces exportations telles que fournies par la DGDA et publiées par la BCC. Ces tableaux montrent des différences entre les statistiques provenant des différentes sources qui nécessitent d'être clarifiées.

Tableau 5 : Statistiques comparées des exportations de la RDC de la filière cupro-cobaltifère 2021

2020	DGDA		Ministère des Mines		BCC	
	Volume (T)	Valeur (USD)	Volume (T)	Valeur (USD)	Volume (T)	Valeur (USD)
Cuivre	2 016 630	10 036 001 805	1 601 210	9 896 294 417	1 528 567	9 412 000 000
Cobalt	386 990	3 299 264 090	86 590	2 712 234 325	64 574	2 250 000 000
Zinc	27 269	29 593 859	15 300	31 433 850	12 104	27 400 000

Tableau 6 : Statistiques comparées des exportations de la RDC de la filière cupro-cobaltifère 2020

2021	DGDA		Ministère des Mines	
	Volume (T)	Valeur (USD)	Volume (T)	Valeur (USD)
Cuivre	2 223 749	17 233 840 880	1 797 840	16 740 677 052
Cobalt	442 260	5 862 262 459	93 010	4 752 291 074
Zinc	24 966	37 176 337	16 080	48 425 242

Contribution de la part de la production artisanale du Cobalt dans les exportations

Avec la dominance des circuits informels pour la circulation des minerais comme décrit tout au long de la présente étude et en l'absence d'un mécanisme de traçabilité sur toute la chaîne de l'exploitation artisanale, il est difficile d'obtenir des données fiables sur la part de la production artisanale dans les exportations globales du pays. Toutefois, certaines études récentes ont essayé d'estimer la contribution du secteur

artisanal notamment l'étude³ menée récemment par l'Institut Fédéral des Géosciences et des Ressources Naturelles (BGR) qui a donnée, comme le montre le tableau suivant, un historique de la contribution du Cobalt artisanal estimé.

Ce tableau monte une baisse continue de la production du cobalt artisanal depuis 2018. La réduction considérable du nombre de sites miniers actifs, les prix de l'or plus attrayants et la stagnation simultanée des prix du cobalt, la fermeture du projet artisanal de Mutoshi et, dans une mesure limitée la pandémie de COVID-19 sont des facteurs limitatifs évidents.

Tableau 7 : Historique 2016-2020 de la contribution du Cobalt artisanal dans les exportations

	2016	2017	2018	2019	2020 ⁴
Exportation globale (T)	68 820	82 460	109 400	77 960	86 590
Contribution du Cobalt artisanal estimé	4 673	17 253	26 259	12 805	2600 à 4400
	6,79% (1)	20,92% (2)	24,00% (3)	16,43% (4)	3% à 5% (5)
Cours LME \$ / T	25 507,28	55 687,53	72 486,19	32 066,35	31 322,72

- (1) Les faibles prix du cobalt sont relativement peu attrayants
- (2) La hausse du prix du cobalt déclenche une augmentation de l'activité et des mouvements migratoires
- (3) Pic du prix du cobalt, boom éphémère du secteur
- (4) L'érosion des prix et les conflits de cohabitation avec les sociétés minières ralentissent la production
- (5) Intervention de l'armée, COVID-19, chute des prix du cobalt au début du T1 et du T2, suspension Mutoshi.

³https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Min_rohstoffe/Downloads/lieferketten_abbaubedingungen_artisanaler_Cu-Co-Sektor_DR_Kongo_fr.pdf?_blob=publicationFile&v=3

⁴ Concernant la fiabilité des chiffres présentés, l'étude précise que compte tenu de plusieurs facteurs (détaillés dans l'étude) influençant les estimations de production, ce rapport ne s'engage pas sur un chiffre mais présente deux scénarios minimum-maximum.

Rapprochement des exportations de cuivre et de Cobalt de la RDC avec les importations déclarées par les pays de destination

La chaîne de valeur de la filière artisanale cuivre-cobalt s'arrête aux portes des entités de traitement et/ou de transformation qui assurent les exportations. Partant de ce constat, nous avons émis les recommandations

Pour assurer une meilleure lecture et maîtrise du secteur artisanal de la filière cupro-cobaltifère. A ce titre, nous avons jugé opportun de nous assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des exportations déclarées et que la production artisanale finit principalement aux portes des entités de traitement exportatrices.

Nous avons procédé aux travaux de rapprochement entre les exportations officielles déclarées par la RDC et les importations déclarées par les pays bénéficiaires.

Pour ce faire, nous avons d'une part, obtenu de la DGDA une situation des exportations détaillée par pays de destination et nous avons extrait, d'autres part, les données sur les importations au niveau de la base de données des Nations Unis ([Download trade data | UN Comtrade: International Trade Statistics](#)).

Pour ce travail, nous avons retenu la Chine et l'UAE, deux pays qui sont considérés parmi les plus importants clients de la RDC et dont les importations ont été déclarées et détaillées dans la base de données susmentionnée.

Nous présentons dans les tableaux suivants les résultats des travaux de rapprochement :

**Tableau 8 : Rapprochement : Exportations RDC / Importations pays de destination
2020**

Cuivre (USD)	Exportations RDC	Pays importateur	Différence
Chine	4 568 231 780	4 305 323 446	262 908 334
UAE	551 210 426	678 879 513	(127 669 087)

Cobalt (USD)	Exportations RDC	Pays importateur	Différence
Chine	1 069 149 242	2 318 324 985	(1 249 175 743)
UAE	210 893 850	-	210 893 850

**Tableau 9 : Rapprochement : Exportations RDC / Importations pays de destination
2021**

Cuivre (USD)	Exportations RDC	Pays importateur	Différence
Chine	8 825 828 733	6 122 052 528	2 703 776 205
UAE	928 013 557	973 699 305	- 45 685 748

Cobalt (USD)	Exportations RDC	Pays importateur	Différence
Chine	2 364 145 465	4 488 919 681	- 2 124 774 216
UAE	318 069 737	-	318 069 737

L'analyse de ces résultats permet de relever les principaux constats suivants qui nécessitent d'être clarifiés :

- Les exportations de cuivre déclarées par la RDC envers la Chine en 2021 totalisent 8.8 milliards de dollars alors que la Chine n'a déclaré que 6.1 milliards de dollars de cuivre importé de la RDC ;
- Les importations de cobalt déclarées par la Chine en 2020 et en 2021 dépassent les exportations déclarées par la RDC respectivement pour 1.25 et 2.13 milliards de dollars.
- L'UAE n'a pas déclaré des importations de cobalt de la RDC en 2020 et 2021 alors que la RDC déclare des exportations de ce minerai envers l'UAE pour 0.2 et 0.3 milliards USD respectivement en 2020 et 2021.

Dans le cadre de cette étude et plus généralement dans le cadre de la bonne gouvernance du secteur extractif en RDC, il est pertinent d'apporter les réponses et les justifications nécessaires à ces constats afin de s'assurer de la fiabilité et l'exhaustivité des données sur les exportations de la RDC. (Voir recommandation n°9 au niveau de la section 2.5 du présent rapport).

A ce titre et pour les besoins de l'analyse de ces constats, nous ajoutons que les statistiques de certains pays comprennent des importations de cuivre et de cobalt depuis la République du Congo le voisin de la RDC. Étant donné que la République du Congo n'est pas connue pour produire et exporter du cuivre et du cobalt, les données

que nous présentons ci-après pourraient être utile dans l'analyse des constats relevés ci-haut :

Cuivre	Importation auprès de la République du Congo (USD)	
	2020	2021
UAE	1 453 161 971	1 770 857 840
Chine	96 627 492	102 974 508

2.2 Cartographie de l'EMAPE

2.2.1 Les sites miniers

Les sites qui ont été visités dans le cadre de cette enquête participent de trois catégories :

- les sites de production ou chantiers d'extraction qui comprennent les ZEA et les périmètres concédés
- les dépôts ou lieux de négoce des produits artisanaux
- les entités de traitement et/ou de transformation qui participent de deux catégories A et B.

Les détails sur sites sont présentés au niveau de la section 4.1.

2.2.2 Les intervenants de l'Etat

L'étude a permis de relever plusieurs structures et services de l'Etat qui interviennent tout au long de la chaîne de valeur de l'exploitation artisanale. Ces structures et services peuvent être organisées en 3 catégories :

- Intervenants avec une présence autorisée
- Intervenants avec une présence non autorisée mais tolérable
- Intervenants avec une présence non autorisée et non recommandée

Tableau 10 : Présence des structures et services publics dans la filière artisanale du cuivre-cobalt

I. Présence autorisée	
Sites de production	Division des Mines
	SAEMAPE
Centres de Négoce	Division des Mines
	SAEMAPE
	CEEC
Sortie Usines	Division des Mines
	SAEMAPE
	CEEC

	OCC
	DGDA
	CGEA
II. Présence non autorisée mais tolérable	
Régies Financières	DGI
	DGRAD
	DRHKAT et DRLU
Province et ses ETD	Gouvernorat
	Territoire
	Mairie
	Collectivité
	FPPM
	Maintenance des routes
Autorité Coutumière	Chefferie
	Groupement
	Chef de localité
III. Présence non autorisée et non recommandée	
Services de Renseignement	ANR
	DGM
Forces de Sécurité	<u>Police</u>
	PMH
	Bureau 2
	Police Territoriale
	PMH Territoriale
	Police de Roulage
	<u>FARDC</u>
	DEMIAP
	2ème Zone de Défense
	Garde Républicaine r
	Haute Cour Militaire
	Colonel

	Capitaine Marocain
Justice	Parquets
Autres	Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat
	Environnement (ACE)
Sociétés d'Etat	GECAMINES
	SONAS

Les détails sur ces intervenants de l'Etat sont présentés au niveau de la section 4.2.

2.2.3 Les intervenants de la partie exploitante

Les visites de terrain effectuées ont permis d'identifier la présence des intervenants de la partie exploitante prévus sur le plan légal mais également, d'autres acteurs qui interfèrent dans la chaîne de valeur de l'exploitation artisanale et dont la présence n'est pas autorisée légalement.

Tableau 11 : Intervenants de la partie exploitante dans la filière artisanale du cuivre-cobalt

I. Présence autorisée
L'artisan minier (Exploitant artisanal)
Les coopératives et leurs membres : les exploitants artisanaux
Les négociants
Les détenteurs des titres miniers des sites d'extraction
Les acheteurs agréés des usines métallurgiques
II. Présence non autorisée
Les déclarants
Les trotteurs
Les boss

Les détails sur ces intervenants de la partie exploitante sont présentés au niveau de la section 4.3.

2.2.4 Chaîne d'approvisionnement du site de l'extraction à l'exportation

Nous représentons dans le graphique ci-dessous la chaîne d'approvisionnement de la filière artisanal Cuivre-Cobalt, les différents types d'acteurs y compris ceux dont la présence est non autorisée, ainsi que les relations commerciales possibles entre eux partant du site d'extraction jusqu'à l'exportation.

Niveau 1 : Ce sont principalement les exploitants individuels ou groupes d'exploitants qui vendent les minerais extraits. Les coopératives se présentent comme des propriétés d'un individu ou d'un groupe d'individus et qui emploient à leur service des creuseurs artisanaux. A ce niveau, nous avons associé également les trotteurs (non autorisés) qui sont généralement d'anciens creuseurs convertis en négociants informels de petite envergure.

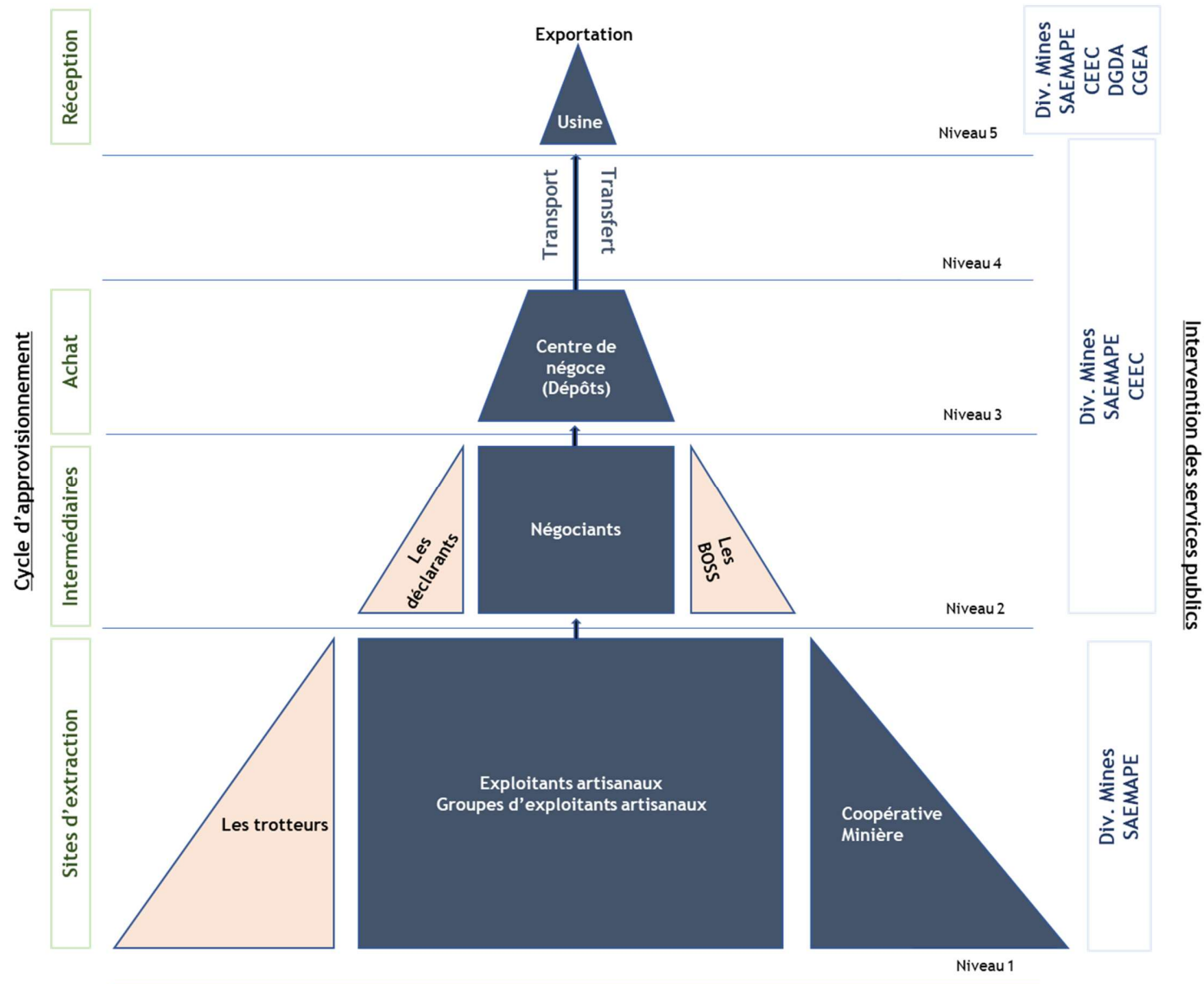
Niveau 2 : Le rôle des négociants dans la chaîne de valeur est hautement stratégique, ils assurent le transport, l'accumulation de la production minière et le préfinancement des exploitants. A ce niveau, nous avons associé les déclarants et les Boss qui jouent illégalement le rôle de négociants.

Niveau 3 : C'est au niveau des centre de négoce (Dépôts) que s'effectuent les opérations d'achat et de vente de minerais.

Niveau 4 : Ce sont des sociétés de transport ou des particuliers qui assurent le transport entre les dépôts et les usines

Niveau 5 : Les entités de traitement identifiées comme acheteurs, transformateurs et exportateurs de produit miniers de cuivre ou de cobalt.

Figure 1 : Chaîne d'approvisionnement et acteurs de la filière artisanale Cuivre - Cobalt



2.3 Référentiel des flux financiers

2.3.1 Cadrage de la fiscalité dans les sites miniers

Que doit-on retracer dans le cadre de cette étude ?

Si l'on doit s'en tenir strictement à la Loi, les recettes à retracer sont de trois catégories :

- les taxes et redevances liées à la gestion des exploitants miniers
- les taxes et redevance qui découlent de l'application de l'Ordonnance-Loi N° 18-004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition
- les frais rémunérateurs des services rendus tels que prévus dans le Manuel des Procédures de Traçabilité des Produits miniers

Or, à l'examen des sites miniers visités, si l'on devait restreindre le cadrage des flux financiers aux seules recettes perçues en application des textes formels régissant le secteur minier artisanal, on accepterait ainsi d'exclure de cette étude la grande partie des recettes générées sur les sites miniers, mais perçues par des services dont la présence n'y est pas autorisée.

Les flux recensés (autorisés et non autorisés) sont analysés au niveau de la section 5.1.

1- Recettes perçues en application des textes légaux :

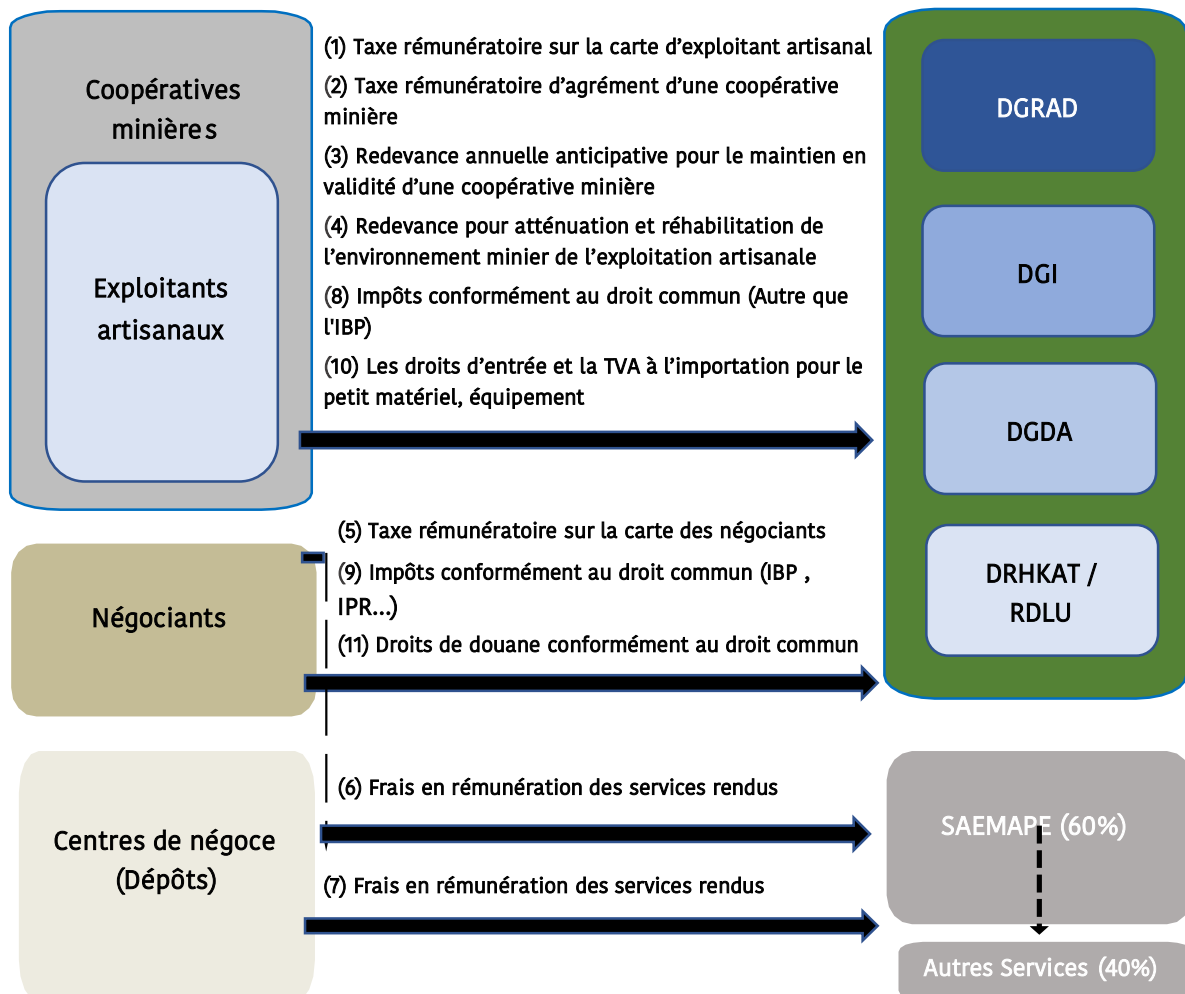
Nous présentons dans le tableau suivant le référentiel des flux financiers qui couvre bien les recettes perçues en application des textes légaux :

Tableau 12 : Référentiel des flux financiers artisanales

Flux financiers		Entités déclarantes		Référence légale
		Partie exploitante	Structure publique	
Recettes des taxes et redevances administratives				
1	Taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal	Exploitant artisanal / Coopérative minière	DRHKAT / DRLU	Articles 537 du Règlement Minier
2	Taxe rémunératoire d'agrément d'une coopérative minière	Coopérative minière	DGRAD	Articles 537 du Règlement Minier
3	Redevance annuelle anticipative pour le maintien en validité d'une coopérative minière	Coopérative minière	ACE / DGRAD	Articles 537 du Règlement Minier
4	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale	Coopérative minière	DRHKAT / DRLU	Ordonnance-Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018
5	Taxe rémunératoire sur la carte des négociants	Négociant	DRHKAT / DRLU	Articles 537 du Règlement Minier
Frais en rémunération des services rendus				
6	Frais en rémunération des services rendus	Coopérative minière	SAEMAPE et DRHKAT / DRLU	Articles 542 du Règlement Minier

Flux financiers		Entités déclarantes		Référence légale
		Partie exploitante	Structure publique	
7	Frais en rémunération des services rendus	Centre de négoce (Dépôt)	SAEMAPE et DRHKAT / DRLU	Articles 542 du Règlement Minier
Recettes fiscales				
8	Impôts conformément au droit commun (Autre que l'IBP)	Coopérative minière	DGI	Articles 538 du Règlement Minier
9	Impôts conformément au droit commun (IBP, IPR...)	Négociant	DGI	Articles 538 du Règlement Minier
Recettes douanières				
10	Les droits d'entrée et la TVA à l'importation pour le petit matériel, équipements	Coopérative minière	DGDA	Articles 538 du Règlement Minier
11	Droits de douane conformément au droit commun	Négociant	DGDA	Articles 538 du Règlement Minier
Autres recettes				
12	Taxe d'étalage	Coopérative minière	Mairie	Ordonnance-Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018

Figure 2 : Schéma de circulation des flux légaux (secteur minier artisanal)



2- Recettes perçues par des services dont la présence dans les sites n'est pas autorisée

Dans la section 5.2 du présent rapport, nous avons analysé les paiements perçus par chaque catégorie de ces services. Ils correspondent principalement à des paiements forfaitaires par camion exigés par ces services lors de leur intervention dans les différents sites. Cette analyse a été appuyée par des exemples relevés lors des visites de terrain (Entretien, inspection..).

Que représentent alors les recettes légales par rapport aux recettes totales mobilisées dans les sites miniers de la filière ?

A niveau de l'annexe 11, (Tableaux 25-29), les recettes perçues par différents services ont été réparties en 3 catégories :

1. Les taxes et redevances légales
2. Les taxes et redevances assimilées aux taxes et redevances légales
3. Les taxes et redevances illégales

A ces trois catégories, on pourrait ajouter une quatrième catégorie qui est celle qui reprend les flux financiers générés par le dédoublement des services. Tel est le cas à KALUKULUKU et au dépôt CARLOS.

Les deux premiers tableaux 25 et 26, SASE et KALUKULUKU, sont typiques des sites de production tandis que les trois autres (tableaux 27-29), ALI, CARLOS et WILLY, représentent les dépôts. On observe d'emblée que, dans les sites d'extraction, les recettes issues des taxes et redevances légales dépassent celles générées par des actes illégaux : 51,26 % et 81,4 % respectivement à KALUKULUKU et à SASE. En revanche, dans certains centres de négoce, les recettes générées suite à la présence des services non invités et au dédoublement des services dépassent, et parfois de loin, les recettes mobilisées par les Services légalement autorisées : 51 %, et 64,84 respectivement pour les dépôts ALI dans le secteur de Kambove, et WILLY dans le secteur de Luisha.

Dans le dépôt comme celui de Willy, sur les 1280 USD de recettes journalières perçues par les services publics qu'on dénombre sur ce site, les frais payés en application des textes légaux ne représentent que 35 % des recettes fiscales et non fiscales, les services dont la présence est illégale dans les sites miniers s'octroient 65 % des recettes mobilisées sur le site. Le fossé entre l'informel et le formel est parfois énorme.

En principe, dans le processus de cadrage des recettes générées par la filière artisanale cuivre-cobalt, on doit pouvoir exclure les recettes perçues par tous ces services dont la présence est irrégulière dans les sites miniers. Au plan strictement légal, la présence de ces services dans les sites miniers procède des tracasseries et à ce titre, elle doit être réprimée au titre d'infraction au regard des lois du pays. De ce fait, les recettes mobilisées par ces services doivent être regardées comme des rackets opérés auprès de paisibles contribuables.

En revanche, si, au nom de la *realpolitik*, l'on devait intégrer toutes ces recettes informelles collectées par des services intrus, on prend aussi le risque d'officialiser leurs présences dans les mines ainsi que leurs pratiques, alors qu'elles devraient être réprimandées au titre d'infractions.

Néanmoins, si l'on doit mettre un bémol à cette approche, on devra rappeler que, précédemment, les intrus de cette filière avaient été répartis en deux groupes :

- ceux dont la mission a un lien direct ou indirect avec le secteur minier
- ceux dont la mission n'a aucun lien spécifique avec le secteur minier.

Pour ces intrus de première catégorie, les actes générateurs dont ils font usage dans la filière procèdent de l'application des dispositions juridiques internes liées à leur mission. Nous recommandons que, pour cette catégorie des services (DGI, PMH, Environnement, etc.), les recettes perçues soient intégrées dans les flux à retracer dans le cadrage de cette étude. A titre d'exemple, dans le cas du chantier SASE dans le secteur de Luisha (voir tableau 25), les recettes de cette catégorie représentent une quotité de 17,05 %.

2.3.2 Conciliation des flux financiers

Si l'on s'en tient aux seuls flux financiers liés aux actes légaux, la conciliation devrait se faire sur base du tableau 12 présenté ci-haut.

Sur la base des conclusions de la présente étude, nous estimons qu'avant de lancer l'exercice conciliation, les actions et recommandations prioritaires émises dans ce rapport doivent être mise en œuvre, elles se résument comme suit :

- Formalisation du secteur artisanal (Viabilisation des ZEA, re-visitation des coopératives minières, centralisation des centres de négoce, traçabilité de la production artisanale, Organisation des services publics..)
- Sensibilisation et renforcement de capacités des acteurs de la partie exploitante particulièrement de Lualaba
- Collecte des données désagrégées des recettes perçues par les services publiques
- Validation des données sur les exportations du pays.

2.4 Conclusion

Quelle est le poids de la filière artisanale cuivre-cobalt dans l'économie minière des provinces concernées par cette enquête ?

Les centres de négoce constituant la dernière étape de la chaîne de valeur avant l'intégration de la production artisanale dans la filière industrielle, on serait tenté de conclure que les données de production collectées et agrégées à ce niveau seraient une réponse à la question. Non, une telle réponse serait incomplète suite au fait qu'il existe de sites de production sans dépôt et qui livrent leur minerai directement aux usines métallurgiques et, de plus, on risquerait d'exclure de la filière artisanale l'apport des trotteurs, cette catégorie de sous-négociants qui livrent directement aux entités de traitement.

Les gouvernants doivent prendre conscience de ce que la filière artisanale de cuivre-cobalt évolue dans un secteur qui est fortement industrialisée et qui, de ce fait, fonctionne comme un supplétif de la filière industrielle du cuivre-cobalt. A la base de ce constat, deux marqueurs majeurs qui méritent d'être relevés :

1. La filière artisanale de cuivre-cobalt évolue essentiellement dans les périmètres concédés, même si ce n'est pas toujours avec le consentement de leurs titulaires. L'affinité entre les deux types d'exploitation ne s'explique pas seulement du fait de la recherche des teneurs confortables dans le chef des exploitants artisanaux, mais l'artisanat minier a besoin d'un minimum de soutien industriel en termes notamment d'engins mécaniques sans lesquels l'accès au minerai devient difficile.
2. Le second trait marquant de la complexité de cette filière est le fait que l'artisanat partage avec l'exploitation industrielle les mêmes usines métallurgiques.

Conclusion : l'interpénétration de ces deux secteurs, à partir du puits d'extraction jusqu'à la sortie des produits marchands des usines de traitement et/ou de transformation rend, pour le moment, difficile la collecte des données du secteur

artisanal, et compromet de la sorte la mise en place d'un mécanisme de transparence fiable pour la traçabilité des flux financiers de la filière, suivie de leur conciliation.

L'objectif de cette étude étant notamment de mettre en place un mécanisme de transparence qui permette aux Dirigeants du pays d'évaluer l'importance du secteur artisanale pour ensuite en prendre le contrôle, des actions doivent être entreprises pour lever tous ces obstacles et que soit balisée la chaîne de valeur de la filière artisanale du cuivre-cobalt.

Par ailleurs, le secteur artisanal a été créé dans l'objectif de voir émerger une classe moyenne dans le secteur minier. C'est notamment la raison pour laquelle le Code Minier réserve l'exercice de cette activité dans ce secteur aux seuls nationaux. Mais, comme on l'a vu, la présence de tous ces services non invités qui viennent parasiter la filière, grève lourdement les coûts de production de la filière. Et comme, au bout du compte, le prix de vente des métaux n'est pas extensible, c'est finalement les mal classés de la filière, les creuseurs, qui trinquent : les prix de vente leur offert par les acheteurs de leurs productions se voient minorés de la quote-part de tous les droits, taxes et redevances leur imposés irrégulièrement par toute la cohorte des services publics non invités dans les sites de production.

Quant à cette classe moyenne, voulue par le Législateur, son émergence est plus que jamais hypothéquée du fait de l'apparition du phénomène « boss » dans une filière censée « réservée » aux seuls nationaux. Une quotité des recettes collectées par le Guichet Unique est pourtant réservée à une cagnotte dite Fonds de Promotion de la Petite Mine. A titre d'exemple, dans les cas des tableaux présentés à l'annexe 11, on peut s'apercevoir que, sur les 100 % des 40 % des recettes revenant aux entités autres que le SAEMAPE, une quotité de 15 % et 10 % est respectivement réservée au FPPM. Pourquoi cette cagnotte n'est-elle pas actionnée pour financer les « déclarants » qui servent d'hommes de paille aux « boss » ou encore les « trotteurs » qui exercent les fonctions de négociant au noir ?

2.5 Recommandations

1- Viabilisation des ZEA

Dans son « Rapport de sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du Haut-Katanga et de Lualaba », daté de septembre 2022, l'ITIE/RDC avait dénombré 29 ZEA dans le Haut-Katanga et 55 dans le Lualaba.

Dans la ronde des sites miniers qui a été faite dans le cadre de la présente enquête, il a été constaté que sur les 84 ZEA valides à date, trois seulement sont actives. Il s'agit de :

4. la ZEA 669, située à Kinsuka, dans le secteur de Likasi Centre dans le Haut-Katanga
5. la ZEA 786, à Kasulo, dans le secteur de Kolwezi Est dans le Lualaba
6. la ZEA 686, à Kawama Papsy, dans le district de Kisanfu dans le Lualaba

Les informations en notre possession indiquent que les 81 ZEA autres seraient en état de végétation, puisque boudées par les exploitants artisanaux.

La question se pose de savoir comment rendre ces ZEA viables. Parmi les nombreux critères qui entrent en jeu en ce qui concerne l'attractivité d'un site minier aux yeux des exploitants artisanaux, on peut citer :

1. les teneurs artisanalement exploitables
2. la proximité du site de production par rapport aux routes carrossables
3. l'accessibilité au corps minéralisé : la question de la découverte
4. les caractéristiques mécaniques des roches porteuses et encaissantes
5. l'accessibilité à une source d'eau

Il nous revient que la quasi-totalité de ces ZEA ont déjà fait l'objet de nombreuses publications à l'initiative des Universités et Ecoles Polytechniques de Kolwezi, Likasi et Lubumbashi, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux des thèses de fin de cycle et d'études universitaires.

- **Nous recommandons qu'en rapport avec toutes ces publications, une enquête sur la viabilité des ZEA dans les provinces concernées soit confiée aux universités de leur ressort et que les conclusions de ladite enquête fassent l'objet d'un séminaire qui amènerait les dirigeants politiques à prendre les décisions requises sur le sort à réserver à ces ZEA.**

2- Re-visitation des coopératives minières

Dans l'esprit du Code Minier, les coopératives minières se veulent des espaces de solidarité entre exploitants artisanaux dans le souci de faire un front commun face aux défis techniques et économiques de l'exploitation minière : mutualisation des moyens techniques et financiers dans les opérations minières, recherche des meilleurs prix de vente, etc.

Malheureusement, suite à un certain laisser-faire de la part des Services de l'Etat, les coopératives minières sont devenues des machines économiques qui n'ont d'autres finalités que l'enrichissement effréné de leurs initiateurs. Les exploitants artisanaux appelés à s'en constituer des membres, n'y adhèrent le plus souvent que le temps d'une opération minière. Certaines coopératives, incapables d'accéder à des capitaux pour le financement de leurs activités, se retrouvent à la solde des négociants et/ou les déclarants qui préfinancent leurs productions minières. Voilà pourquoi les « boss », les patrons des déclarants et des négociants, qui sont les vrais financiers des opérations minières ne sont bien souvent pas loin des sites miniers.

Comment rétablir les coopératives dans leurs fonctions d'espace de solidarité et de démocratie pour les exploitants artisanaux où les adhésions se font par conviction et non par nécessité et qui soient gérées sur le principe « un homme=une voix » ?

Pour ce qui est d'abord de la stabilité des adhésions au sein d'une coopérative, il existe mille raisons qui peuvent être à l'origine du caractère transhumant des membres d'une coopérative : de la chute des teneurs à l'insuffisance des préfinancements, en passant par la faiblesse des prix négociés ou l'insuffisance de la découverte, on ne compte pas les raisons qui peuvent déterminer un exploitant minier à quitter une coopérative.

Mais la plupart de ces problèmes qui mettent en mal la cohésion au sein des coopératives et qui expliquent leur prise en contrôle par des boss et leurs hommes de main, sont liés au manque des fonds propres dans le chef de ces coopératives. En effet, si la coopérative dispose des fonds propres, elle peut financer des travaux de découverte et éviter à ses adhérents d'aller voir ailleurs.

En même temps, elle se met en capacité de repousser les offres financières des boss et de ses mandataires et éviter ainsi de se laisser vassaliser par les acheteurs de leurs produits.

- **Nous rejoignons ainsi notre recommandation N° 6 ci-dessous consistant à demander la mise à contribution de la FPPM pour un plan de financement des congolais qui évoluent dans le business minier de la filière artisanale.**

3- Multiplication des centres de négoce à l'initiative des pouvoirs publics

Au plan légal, les centres de négoce sont des espaces où se déroulent les opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale. Aux termes des articles 25 septies decies et octies decies du Règlement Minier, la création et la mise en place des centres de négoce sont du ressort du Gouverneur de Province qui, en plus, en définit les règles et les modalités de fonctionnement.

En l'absence de ces espaces de marchés public établis à l'initiative de l'Exécutif Provincial, les acheteurs et financiers des opérations minières de la filière cuivre-cobalt ont pris le devant en finançant des espaces privés de négoce dénommés « dépôts ». Ces dépôts sont à l'origine de nombreux problèmes. Implantés dans des zones où il n'existe aucune ZEA, ils servent parfois à blanchir du minerai illégalement extrait dans des concessions minières industrielles. Par ailleurs, leurs propriétaires qui sont les acheteurs des produits miniers artisanaux, sont accusés de recourir à des pratiques qui concourent à la minoration des prix d'achat proposés aux coopératives ainsi qu'à leurs membres.

On parle d'un projet phare de la création d'un centre de négoce à MUSOMPO, à Kolwezi, érigé par l'Exécutif Provincial du Lualaba. Il est fait partie de l'architecture mise en

place dans le cadre de la mise en œuvre du projet EGC. Ce centre de négoce, encore en construction, sera le premier espace de négoce mis en place à l'initiative des pouvoirs publics dans le Grand Katanga. La Province espère ainsi drainer un maximum des creuseurs vers ce centre qui sera doté d'équipement de pesée et d'analyse qui permettront aux exploitants artisanaux de vendre en toute transparence les fruits de leurs durs labeurs.

- Il est encouragé et recommandé la multiplication de tels centres qui viendront ainsi contribuer à améliorer la vie des creuseurs en mettant fin aux balances et analyseurs truqués auxquels recourent certains tenants malhonnêtes des dépôts.

4- Traçabilité de la production artisanale

Pour une traçabilité complète et totale de nature à révéler le poids réel de la filière minière artisanale du cuivre-cobalt, le Ministère des Mines est appelé à :

- Au niveau des sites d'extraction et des centres de négoce : instaurer un système de pointage sur les sites miniers qui permette l'enregistrement et le suivi séparés de la production par les Services des Mines attitrés (Division des Mines, SAEMAPE et CEEC) d'un côté, et les coopératives et centres de négoce, de l'autre. Un modèle de formulaires reprenant les volumes de productions hebdomadaires assorties des teneurs devrait être conçu et distribué sans frais
- Au niveau des usines métallurgiques : édicter des mesures qui permettent de capturer les quotités de production revenant à la filière artisanale en amont comme en aval des usines métallurgiques. Deux formulaires sont proposés au niveau de l'annexe 16.5 devraient être adressées aux usines métallurgiques idéalement par le Ministre des Mines pour être intégrées à la panoplie des documents officiels que les miniers ont obligation de tenir à jour :

- Le premier, Formulaire 1, porte sur la déclaration de l'alimentation de l'usine ; et
- Le deuxième, Formulaire 2, porte sur les produits marchands.

5- Nouvelle campagne de sensibilisation au Lualaba

A l'examen des fiches d'identification des sites miniers du Lualaba il semble bien que les délégués des services publics et les acteurs de la partie exploitante aient fait un front pour ne pas communiquer les éléments des flux financiers de leurs sites miniers. En revanche, des numéros de contact ont été communiqués pour négocier individuellement les informations requises. Certains d'entre eux ont clairement demandé une rencontre d'explication sur l'objet de cette enquête. Pareille attitude procède d'un refus de collaborer qui peut être assimilé à une obstruction à l'action de l'ITIE.

- Aussi, pour lever toute équivoque, il est recommandé une nouvelle campagne de sensibilisation qui ne viserait que les acteurs de la filière de la Province du Lualaba.

6- Mise en place d'un plan de financement de l'activité artisanale

Le financement opaque de la filière artisanale du cuivre-cobalt qui passe par les boss et leurs déclarants n'est pas non plus compatible avec les normes ITIE de transparence et de traçabilité. Le secteur artisanal est réservé aux nationaux et l'une des voies pour combattre la présence masquée des expatriés dans ce secteur, c'est notamment de donner les moyens de leurs actions aux congolais qui évoluent dans la filière.

- Puisqu'il existe un Fonds de Promotion de la Petite Mine, FPPM, qui est alimenté directement par le Guichet Unique, il est recommandé qu'un plan de financement soit mis en place au bénéfice des nationaux en vue de leur permettre de prendre progressivement le contrôle financier de cette filière.

Ce plan de financement sera appuyé par un train de mesures visant à décourager les expatriés qui travaillent au noir dans ce secteur.

7- Organisation de l'intervention des services de sécurité dans les sites miniers

Les gouvernants sont interpellés sur la présence irrégulière dans les sites miniers de tous les services publics non-invités, plus spécialement les forces de défense et de sécurité (armée et police), ainsi que des services de renseignement et la justice. La mise en place d'un dispositif de transparence et de contrôle pour la traçabilité et la conciliation des données de la filière passe nécessairement par un assainissement préalable de l'espace artisanal.

- **Il est recommandé des actions énergiques au sommet de l'Etat qui pourraient notamment prendre la forme d'un train des mesures interdisant formellement la présence dans les sites miniers artisanaux des éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que de ceux des services de renseignement.**

La PMH est le service public le mieux implanté dans les sites miniers. Cette présence n'est autorisée par aucun dispositif légal de traçabilité, mais elle peut s'expliquer du fait de sa mission organique qui est notamment de protéger et de sécuriser les sites miniers. La loi exige cependant que l'action de protection soit préalablement déclenchée par une réquisition de l'autorité compétente.

- **Pour permettre à la PMH d'exercer sa mission organique de protéger et sécuriser les sites miniers, il est recommandé au Ministère des Mines de régulariser sa présence dans les sites miniers par une réquisition permanente à adresser aux Responsables de la Police. Et pour la mettre à l'abri des perceptions illégales en frais rémunératoires comme elle le fait actuellement, le Ministère des Mines et la Province sont appelés à intégrer la PMH dans la liste des bénéficiaires des recettes du Guichet unique.**

8- Déclaration désagrégée des recettes collectées par les services publiques

La présente étude a montré que les flux financiers déclarés par les structures publiques perceptrices ne sont pas systématiquement désagrégés par la partie exploitante payante (Coopératives, négociants, dépôts), ceci est expliqué principalement par un processus manuel de collecte de ces recettes qui rend difficile la centralisation des informations sur l'entité déclarante.

Conscient que l'amélioration de ce système de collecte doit être précédé d'abord de réformes et d'actions plus approfondies qui permettront de disposer de bases données à jour des différents intervenants de la partie exploitante :

- nous proposons néanmoins dans le cadre de l'intégration de la filière artisanale du cuivre-cobalt dans le reporting ITIE, un ensemble de formulaire de déclaration à adresser aux entités perceptrices. Nous nous sommes assurés que ces formulaires contiennent les informations requises sur la partie exploitante payante et nous considérons qu'ils constituent un bon exercice de démarrage pour une déclaration unilatérale désagrégée.

Ces formulaires sont présentés par nature de flux comme suit :

a- Recettes des taxes et redevances administratives

Pour faciliter la capture de taxes et redevances administratives sur les sites miniers, on prévoit également en annexe 16.1 :

Formulaire	Flux à déclarer	Flux à déclarer par
Annexe 16.1 - formulaire 1	Taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal	Division des Mines et à la Direction des recettes provinciale
Annexe 16.1 - formulaire 2	Taxe rémunératoire d'agrément d'une coopérative minière et la redevance annuelle anticipative pour le maintien en validité d'une coopérative minière	Division des Mines et à la DGRAD

Formulaire	Flux à déclarer	Flux à déclarer par
Annexe 16.1 - formulaire 3	Taxe rémunératoire sur la carte des négociants	Division des Mines et à la Direction des recettes provinciale
Annexe 16.1 - formulaire 4	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale	MEDD (ACE) et à la Direction des recettes provinciale

b- Frais en rémunération des services rendus

En annexe 16.2, il est prévu deux modèles de fiches pour la collecte des recettes liées aux frais en rémunération des services rendus perçus au Guichet unique par le SAEMAPE. Ces modèles sont destinés au comme suit :

Formulaire	Flux à déclarer	Flux à déclarer par
Annexe 16.2 - formulaire 1	Frais en rémunération des services rendus payés par les coopératives	SAEMAPE et à la Direction des recettes provinciale
Annexe 16.2 - formulaire 2	Frais en rémunération des services rendus payés par les par les centres de négoce (Dépôts)	SAEMAPE et à la Direction des recettes provinciale

c- Les recettes fiscales

En annexe 16.3, il est prévu deux modèles de formulaire pour les flux collectés par la DGI respectivement auprès des coopératives et des négociants.

d- Les recettes douanières

En annexe 16.4, il est prévu deux modèles de formulaire pour les flux collectés par la DGDA respectivement auprès des coopératives et des négociants.

9- Validation des données sur les exportations du cuivre et du cobalt de la RDC

L'examen des données sur les exportations de la RDC du cuivre et cobalt a fait ressortir :

- Des différences entre les données publiées par le ministère des mines, la BCC et celles fournies par la DGDA, d'une part ;
 - **Avant leur publication, une coordination entre les administrations concernées est recommandée pour s'assurer de l'exactitude de ces données.**
- Des écarts importants entre les exportations de ces minerais déclarées par le pays et les importations déclarées par les pays de destination, d'autres parts. (Exemples fournis dans la section 2.1.3).
 - **Pour obtenir une assurance sur la fiabilité et l'exactitude des données sur les exportations et sur leur traçabilité de leur origine jusqu'à leur destination, la DGDA qui dispose des données désagrégées notamment par origine, nature du produit, du volume, de la valeur et du pays de destination, doit mener les investigations nécessaires pour analyser et expliquer les écarts pour les cas examinés dans le cadre cette étude mais également pour ceux éventuels après rapprochement avec les importations officielles déclarées par les autres pays de destination.**

10-La filière artisanale du cuivre-cobalt face aux défis de la transition énergétique

Face à cet ensemble d'enjeux exposés dans le chapitre 6 de la présente étude, auquel se trouve confronté le marché du cobalt, comment la RDC, qui est en position de quasi-monopole sur ce marché, peut-elle en prendre le contrôle de sorte à influencer sur les prix du cobalt et tirer davantage profit de sa domination tout en rassurant les industriels de la mobilité électrique par une gouvernance responsable de sa filière artisanale de cuivre-cobalt, notamment ?

L'EGC dont il est question à la section 4.2.5 de ce rapport, peut-elle à cet égard se positionner comme une réponse à toutes ces interrogations. Dans le contexte actuel

de sur-approvisionnement du marché et de progrès enregistrés dans les chimies cathodiques à faible teneur en cobalt, renforcés par la part croissante du segment du marché des chimies sans cobalt, l'EGC ne constitue pas, pour le pays, une réponse adéquate à un tel défi. Les quantités de cobalt destinées à être traitées par l'EGC ne sont pas suffisantes pour avoir un impact durable sur les cours mondiaux.

- **Aussi, il est recommandé la mise sur pied d'une Cellule Stratégique qui serait constituée d'Experts de haute facture, triés sur le volet, et qui aura pour mission d'accompagner l'Exécutif National dans les actions visant à influencer sur le marché mondial du cobalt en jouant notamment sur les volumes des exportations congolaises.**

11- La corruption dans la filière de cuivre-cobalt

Dans cette filière, le constat qui a été fait dans les sites visités est que seul l'argent compte et tout service est vénal. Ce constat est le résultat de certaines interrogations posés dans le cadre de cette étude :

- Peut-on encore raisonnablement qualifier d'artisanale la filière cuivre-cobalt dans les deux provinces concernées dès le moment où on a conscience que ses activités se déroulent principalement en dehors des ZEA ?
 - Comment se retrouve-t-on dans les sites miniers avec une pléthore de services publics dont ni le rôle ni la présence ne sont réglementés par aucune disposition des textes légaux régissant le secteur minier ?
 - Avec l'apparition du phénomène des « boss », associé à leurs pendants nommés « déclarants », la filière artisanale minière du cuivre-cobalt est-elle toujours en capacité de créer cette classe moyenne d'industriels miniers congolais ?
- **Il est recommandé l'organisation dans les meilleurs délais d'un Forum Minier qui réunirait l'expertise tant nationale qu'internationale autour de la question de l'organisation et du fonctionnement de la filière minière artisanale de cuivre-cobalt. Les conclusions et recommandations d'un tel forum seraient mises à la disposition du Parlement qui serait saisi à cette**

occasion pour prendre les dispositions idoines visant à mettre un terme au désordre qui règne dans cette filière.

12- La présence et l'emploi des personnes vulnérables dans les mines artisanales

Les dégâts sur l'opinion internationale que continue de causer l'onde de choc liée à cette présence des personnes vulnérables dans les mines artisanales de cuivre-cobalt en RD Congo ont pris une ampleur telle qu'il est aujourd'hui plus que temps pour les Dirigeants Politiques d'inscrire cette question dans les priorités nationales. Le cobalt constitue, après le cuivre et devant l'or, la deuxième source de revenu fiscal du secteur minier congolais. Son avenir dans l'industrie de la mobilité électrique est désormais questionnée suite notamment à cette campagne destructrice sur l'image du pays menée par les ONG de droit de la femme et de l'enfant en rapport avec les pratiques douteuses de la filière artisanale de cuivre-cobalt.

Il est recommandé un débat au Parlement sur la question de la présence et de l'emploi des personnes vulnérables, suivi de l'adoption d'une loi devant réglementer la présence et l'emploi des personnes vulnérables dans les sites miniers de la filière artisanale. L'adoption d'une telle loi doit s'inscrire dans les priorités nationales.

2.6 Le mot du consultant

L'enquête menée aux termes de cette étude a permis d'identifier et de cartographier les acteurs de la filière artisanale de cuivre-cobalt tant du côté des services publics que du côté de la partie exploitante. Les rôles et les actes posés par chacun de ces acteurs ont été expliqués et circonscrits. Désormais, au sein de cette filière, on sait qui est où et qui fait quoi. Le débat sur le fonctionnement et l'organisation de cette filière est désormais lancé et le souhait du Consultant est qu'il soit poursuivi par les parties prenantes à l'ITIE.

Quant aux chiffres, l'étude a relevé les difficultés d'obtenir les données fiables et complètes qui permettraient à l'Etat congolais de prendre la mesure du poids réel et de l'importance de la filière tant en termes de production qu'en termes des flux financiers. Des recommandations ont été faites pour lever ces obstacles et les outils de travail (formulaire) ont été proposés. Il appartient à l'Autorité Minière d'y donner suite pour préparer les acteurs à la venue des collecteurs de données et qu'il soit possible de disposer, dès fin 2023, des données complètes et fiables sur toute la filière ; ce qui rendra possible une conciliation des flux financiers de la filière dont les principaux déclarants seront les coopératives, les négociants et les entités de traitement d'une part et les services publics impliqués dans la surveillance de l'activité minière, d'autre part.

En outre, les services publics dont la présence n'est pas autorisée dans les sites miniers ont été identifiés, leurs rôles ainsi que les actes illégaux qu'ils posent ont été épinglés. Des recommandations ont également été faites pour soit légaliser la présence dans les sites miniers de ceux dont la mission est en relation avec la surveillance de la filière, soit interdire l'intrusion de ceux qui parasitent la filière pour raisons de tracasserie.

La question de la transition énergétique a été abordée dans cette étude et la responsabilité de l'Etat, par rapport, aux enjeux liés à l'emploi dans l'industrie de la mobilité électrique de deux principaux métaux de cette filière, le cuivre et le cobalt, a

été souligné. Des recommandations ont été faites dans le sens à permettre à la RD Congo de faire face aux défis liés à sa position de leader dans le marché de cobalt.

L'étude a aussi abordé la question de la corruption et de l'emploi des personnes vulnérables dans la filière artisanale de cuivre-cobalt. Les Autorités Politiques ont été interpellées et leur responsabilité soulignée. Il reste à mettre en pratique les recommandations formulées à cet effet.

Le Consultant estime avoir répondu aux préoccupations de l'ITIE et reste ouvert à toute sollicitation visant à la mise en œuvre des recommandations de la présente étude.

Enfin, même si la question liée à la pertinence et à l'opportunité des actes générateurs n'était clairement pas posée dans les objectifs visés par cette enquête, il n'en reste pas moins que le Consultant estime qu'il ne peut pas passer sous silence la surimposition dont cette filière est victime. Il faut toujours rappeler que, dans l'esprit du Législateur, c'est l'émergence de la classe moyenne des nationaux dans le secteur minier qui est visée.

A l'examen du tableau 12, on s'aperçoit que, au plan légal déjà, la filière est concernée par 12 actes générateurs. Et lorsque l'on y ajoute les redevances des services publics non invitées, lesquelles redevances portent dans certains cas sur des montants deux à quatre fois supérieurs à ceux générés par les actes légaux, il y a lieu de s'interroger sur ce qu'il reste à l'exploitant minier après qu'il ait pris en charge toutes ces taxes. Car, il ne faut pas perdre de vue que, même si l'exploitant artisanal ne paie pas directement ces taxes, c'est sur le prix de vente de son produit que les sommes payées au travers toutes ces taxes sont récupérées.

L'artisanat minier est de loin le premier employeur du secteur minier et dans les deux provinces concernées, il fait vivre des milliers de familles. Si cette question de surimposition de l'artisanat continue à bénéficier de l'indifférence des pouvoirs publics, ce sont toutes ces familles dont les revenus en dépendent qui continueront à être maintenues dans la pauvreté.

3. Cadres de référence

3.1 Cadre juridique

Au nombre d'instruments juridiques qui régissent l'activité extractive dans la filière artisanale du cuivre-cobalt, on retiendra qu'il y a principalement :

- La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- Le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;
- L'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- L'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière ;
- L'Arrêté n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté Ministériel n°0186/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant obligation à toutes les entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « ITIE » ;
- Arrêté Interministériel 034/CAB.MIN/MINES/2022 ET 054/CAB.MIN/FINANCES 2022 de 2 Août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

- L'Arrêté Provincial N° 0083 du Haut-Katanga daté du 06 Novembre 2020 portant instauration du Guichet unique dans les sites miniers d'exploitation artisanale

Dans la présente étude, ce sont ces instruments qui ont servi de référentiel pour qualifier notamment les actes posés par différents intervenants tant de la partie « pouvoir public » que de la partie « exploitant minier ».

De manière générale, les textes légaux sont d'une grande précision sur les rôles que les uns et les autres sont appelés à jouer dans le secteur artisanal, mais il n'en reste pas moins que, dans les faits sur le terrain, la plupart d'intervenants qui agissent au quotidien dans ce secteur questionnent sur la légitimité de leur présence dans la filière.

3.2 Cadre institutionnel

Le Ministre des Mines : Il applique le programme du gouvernement en matière de législation minière, élabore des cartes géologiques et la promotion des ressources minérales, fait le suivi et contrôles techniques des activités minières en RDC.

Le Gouverneur de la Province : Il a pour attribution :

- Elaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- Superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- Proposer l'érection d'une zone interdite aux activités minières ;
- Émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Le ministre provincial : Il est compétent, après avis de conformité du Chef de Division provinciale des mines, notamment pour :

- Exécuter, sous la supervision du Gouverneur de province et, le cas échéant, en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- Délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- Délivrer les cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- Exercer, en harmonie avec les services techniques du ministère des mines et des établissements sous tutelle du ministre, la supervision des activités des services du ministère des mines installés en province.

La division provinciale des mines : Elle a pour attributions :

- Assister le Gouverneur de Province dans ses prérogatives constitutionnelles ayant trait au secteur minier ;
- Assister le Ministre Provincial en charge des Mines dans l'exercice de ses fonctions ;
- Délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- Octroyer et renouveler les autorisations de recherches des produits de carrières ;
- Octroyer les autorisations d'exploitation de carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant ;
- Approuver ou rejeter la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation ;
- Suivre les activités des Centres de Recherches Minières en Provinces ;
- Assurer la liaison avec l'Administration centrale des Mines ainsi qu'avec les autres Divisions Provinciales intervenant dans le secteur minier suivant les domaines concernés ;
- Constater et liquider, dans son ressort, les actes générateurs des recettes non fiscales ;
- Veiller, au respect des textes légaux et réglementaires en vigueur dans la réalisation des activités minières

Le Cadastre Minier : C'est un Etablissement Public à caractère scientifique et technique créé par l'article 12 du Code Minier, ayant en charge la gestion du domaine minier congolais et celle des titres miniers ou de carrières concédés. Placé sous la tutelle du Ministre des Mines, le CAMI est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière afin de lui permettre de réaliser pleinement sa mission légale principale en toute indépendance et impartialité, faisant de lui la porte d'entrée de tous les investissements dans le secteur minier de la RDC. Les statuts, l'organisation et le fonctionnement de ce Service Public sont fixés par le Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003.

Il est chargé de l'enregistrement des ZEA dans la base de données nationale ; il veille également à ce que les titres miniers accordés aux sociétés minières n'empiètent pas sur les ZEA.

La Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) : Elle est chargée de :

- Concevoir et adapter de nouvelles techniques visant à améliorer l'exploitation minière artisanale ;
- Rassembler toutes les statistiques sur la production de l'exploitation minière artisanale ;
- Compiler et publier des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur minier artisanal.

Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification (CEEC) : créer par le décret n°11/28 du 07/06/2011 est un établissement public à caractère technique régi par la Loi sur les établissements publics et ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale.

SAEMAPE, Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière artisanale et à Petite échelle : est un service public à caractère technique doté d'une

autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales

La Direction chargée de la protection de l'environnement minier : Elle élabore et met en œuvre la réglementation minière en matière de protection de l'environnement en ce qui concerne les règles régissant les exploitants miniers artisanaux.

3.3 Les autorisations dans l'EMAPE

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en zone d'exploitation artisanale.

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales :

1. s'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal et n'agit pas au nom et pour le compte d'une coopérative minière ;
2. s'il n'a pas la carte de négociant en cours de validité ;
3. s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement ou de transformation agréé ;
4. s'il n'est pas gérant ou préposé d'une coopérative minière.

3.1.1 Zone d'exploitation artisanale

Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la gîtologie d'une zone d'intérêt identifiée par l'organisme spécialisé de recherches, le SAEMAPE peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du ministre après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier.

Dans la zone d'exploitation artisanale, seuls les membres des coopératives minières sont autorisés à y accéder pour exploiter toute substance minérale.

La coopérative minière agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle.

3.1.2 La carte de l'exploitant artisanal

Le détenteur d'une Carte d'Exploitant Artisanal des mines en cours de validité peut réaliser au sein d'une coopérative dans laquelle il est affilié, les opérations suivantes :

- les travaux d'exploitation artisanale dans la zone d'exploitation artisanale précisée sur la Carte d'Exploitant Artisanal ;
- l'aménagement du site d'exploitation, l'utilisation du bois et l'approvisionnement en eau pour les besoins de l'exploitation.

Demande	Octroi	Validité / Renouvellement
Toute demande de la carte d'exploitant artisanal adressée au Ministre Provincial des Mines est déposée à la Division provinciale des Mines ou au Service des Mines du ressort.	Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de la demande avec avis favorable par la Division provinciale, le Ministre provincial des Mines prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi de la carte d'Exploitant Artisanal	La durée de validité de la Carte d'Exploitant Artisanal est d'un (1) an renouvelable pour la même durée sans limitation.

3.1.3 L'agrément des coopératives minières

Toute personne physique majeure de nationalité congolaise, excepté la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée.

Une coopérative minière est constituée conformément à l'acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives. Les membres de la coopérative minière ont l'obligation d'adhérer aux principes coopératifs ci-après :

- l'adhésion volontaire ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

La coopérative minière et/ou des produits de carrière est autorisé à :

- exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement ;
- commercialiser localement les produits de la substance minérale exploitable artisanalement ;
- transporter des produits des mines et de carrières vers un centre de négoce ou une entité de traitement ;
- transformer les produits miniers et de carrières moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre.

Demande	Octroi	Validité / Sort
La demande est adressée au Ministre et déposée auprès	Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la transmission du dossier	Les coopératives minières agréées sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la

Demande	Octroi	Validité / Sort
de la Division provinciale des Mines du ressort.	de la demande avec avis de la Division provinciale du ressort, le Ministre prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'agrément de la coopérative minière	notification de la décision de fermeture de la ZEA. La coopérative minière agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle.

3.1.4 La carte de négociant

La carte de négociant est délivrée par le ministre provincial à la personne majeure de nationalité congolaise qui la demande. Le requérant d'une carte de négociant produit, à l'appui de sa demande, son attestation de nationalité et la preuve de sa déclaration ou de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

Demande	Octroi	Validité / Renouvellement
Toute demande d'une carte de négociant est adressé au Ministre provincial des Mines et déposée à la Division provinciale des Mines où se situe la zone d'exploitation artisanale.	Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de demande au Ministre provincial, celui-ci prend une décision de délivrance ou de refus de délivrance de la carte de négociant.	Le Ministre Provincial des Mines remet la Carte de négociant expirée avec rature des anciennes dates de la délivrance de la carte et date d'expiration de la carte et le tampon du renouvellement de la carte avec la date de renouvellement et la mention de la nouvelle date d'expiration.

Tout négociant a l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel il consigne pour chaque transaction les éléments suivants :

- date, lieu et nom de l'acheteur ou du vendeur;
- quantité, qualité et prix des minerais achetés ou vendus.

Tout négociant est tenu de déposer un rapport sur son activité au Ministre provincial des Mines qui lui a délivré sa carte de négociant et à la Division provinciale des Mines au début de chaque mois à compter de la date de remise de la carte de négociant. Ce rapport doit comporter les éléments suivants :

- nom et adresse du négociant ;
- nombre d'achats et des ventes réalisés pour le mois antérieur, avec le chiffre d'affaires ;
- pour chaque type de minerai, la quantité et la qualité de minerais achetés ainsi que la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois.

Le négociant qui ne dépose pas son rapport à la Division provinciale des Mines, s'expose au retrait de sa Carte de négociant

3.4 Cadre fiscal

Le régime fiscal des recettes douanières, fiscales et non fiscales applicable aux coopératives minières et aux négociants porte sur les impôts, taxes, droits et redevances suivants :

Régime spécifique :

Pour les coopératives minières

- les droits d'entrée et la TVA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale ;
- les droits d'entrée pour réactifs ;
- la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ;
- la taxe d'agrément d'une coopérative minière ;
- la redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière.

Pour les négociants

- la taxe rémunératoire sur la carte de négociant

Les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions fixent par voie d'Arrêté Interministériel conjointement le taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal ainsi que des recettes non fiscales applicables à l'exploitation artisanale ainsi que les sanctions applicables en cas de contravention.

Le régime général

Pour les coopératives minières	Pour les négociants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux termes de l'article 538 du Règlement Minier, la coopérative minière est exonérée de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits mais elle est soumise aux autres impôts conformément au droit commun. ▪ La coopérative minière dûment constituée et agréée bénéficie du régime douanier préférentiel prévu aux articles 225 et 232 du Code minier pour l'importation des petits matériels et équipements à usage strictement minier. ▪ Conformément à l'article 114 bis du Code minier, toute coopérative minière est agréée par le Ministre des mines moyennant paiement préalable au profit du Trésor Public d'un droit fixe dont le taux est déterminé par Arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Finances. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux termes de l'article 538 du Règlement minier, le régime douanier, fiscal ainsi que des recettes non fiscales ne soustrait pas les négociants et les comptoirs agréés de leurs obligations douanières, fiscales, ainsi que des recettes non fiscales et du paiement des autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation en la matière.

Par ailleurs, il est prévu des mesures d'application du régime fiscal de taxation unique applicable à l'exploitation minière à petite échelle qui concerne les impôts et redevances suivants :

- l'impôt mobilier ;
- l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- l'impôt spécial sur le profit excédentaire ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- la taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la redevance minière.

Les modalités et mécanismes du recouvrement de l'imposition forfaitaire sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans leurs attributions. Cet Arrêté précise le domaine de collaboration entre le Service Technique du Ministère des Mines chargé de l'encadrement de la petite mine, de la DGRAD ainsi que de la DGI.

Également, des droits et frais en rémunération des services rendus sont perçus par le SAEMAPE à l'initiative du Ministère des Mines et qui sont fixés par arrêté interministériel des Ministres des Mines et de Finances. Ces frais constituent la contrepartie des prestations d'encadrement et de traçabilité des flux matières issues de l'exploitation artisanale et des mines à petite échelle dont la quotité est fixée à 60% en faveur du SAEMAPE et 40% en faveur des autres services intervenants sur Arrêté du Gouverneur.

Finalement, Parmi les droits qui découlent de l'application de la Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition recettes fiscales et non fiscales, il y a lieu d'épingler ce qui suit :

- la redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale : cette redevance est payée aux provinces par les coopératives
- la taxe sur étalage des substances minérales autres que le diamant et l'or d'exploitation artisanale : cette taxe est perçue dans certains dépôts visités

4. Cartographie de l'EMAPE

(Traçabilité du puits d'extraction à l'entité de traitement)

4.1 Les sites miniers artisanaux

Les sites qui ont été visités dans le cadre de cette enquête participent de trois catégories :

- les sites de production ou chantiers d'extraction
- les dépôts ou lieux de négoce des produits artisanaux
- les entités de traitement et/ou de transformation

4.1.1 Les chantiers d'extraction ou sites de production

Au plan légal, l'exploitation artisanale ne peut avoir lieu que dans les ZEA. Mais à la suite des sites visités dans le cadre de cette enquête, on peut constater que les sites de production dans la filière cuivre-cobalt procèdent de deux types de sites :

- les chantiers implantés dans les ZEA
- les chantiers ouverts dans les périmètres concédés : PE ou PR et, quelquefois, dans les AECP, ARPC.

Les ZEA

Le code minier définit l'exploitation artisanale comme toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels.

Dans l'esprit de la Loi, les ZEA sont donc des espaces privilégiés pour l'exploitation artisanale, mais dans le cadre des sites couverts par cette enquête, nous n'avons rencontré que trois ZEA occupées par les artisanaux :

- la ZEA 669, située à Kinsuka, dans le secteur de Likasi Centre
- la ZEA 786, à Kasulo, dans le secteur de Kolwezi Est dans le Lualaba
- la ZEA 686, à Kawama Papsy, dans le district de Kisanfu dans le Lualaba

Il existe cependant de nombreuses ZEA dans les deux provinces, mais elles sont pour la plupart boudées par les artisans suite notamment à l'insuffisance des teneurs rencontrées.

C'est donc un fait qui mérite d'être souligné : l'exploitation artisanale dans les deux provinces concernées par cette enquête, se passe dans les périmètres concédés et qui, de ce fait, est un phénomène qui relève avant tout de l'informel.

Les périmètres concédés

Les espaces concédés qui font l'objet d'exploitation artisanale peuvent être des PE ou des PR, voire des Autorisations de Carrière. Les exploitants artisanaux envahissent les sites dès qu'ils y découvrent un indice de minéralisation et n'attendent pas d'autorisations de qui que ça soit pour occuper un site jugé intéressant.

C'est ainsi que de nombreux sites de production visités dans le cadre du périmètre de cette étude sont les fruits des invasions des PE ou PR d'autrui par des artisans qui y exploitent sans que, nécessairement, il existe un accord qui lie les coopératives qui les encadrent avec les titulaires des périmètres concernés. C'est le régime du « laisser-faire » ou de la « tolérance » subie ou imposé.

Parmi les victimes de ce régime du « laisser-faire », il y a la GECAMINES qui compte dans son portefeuille de nombreux titres miniers non mis en valeur et dont certains font l'objet de cette exploitation artisanale. Dans les sites du périmètre de cette enquête, on a compté au minimum 11 appartenant à la GECAMINES, soit 10 %.

Il existe cependant des PE et PR qui sont exploités par des artisans à la suite d'un contrat signé entre leurs titulaires et les coopératives minières. Et certains PE de la GECAMINES en font partie, même si, dans le cadre de cette enquête, aucune coopérative qui se revendiquait d'un tel accord avec la GECAMINES, n'a été en mesure de nous opposer une copie dudit accord. Serait-ce des accords tacites ? Toujours est-il que, dans les fiches d'identification établies à la suite de cette enquête, il n'est pas rare de retrouver la GECAMINES sur la liste des bénéficiaires des redevances perçues dans le cadre de cette exploitation artisanale.

En principe, lorsqu'il existe un accord entre les coopératives et les titulaires des titres miniers, la production qui en résulte revient de droit aux entreprises minières détentrices desdits titres. Mais, dans la plupart de cas, les entreprises minières n'ont pas les moyens d'obtenir l'exclusivité de la production tirée de leurs titres et sont contraintes de la partager avec des négociants au service des intérêts des tiers.

4.1.2 Les centres de négoce ou dépôts

En théorie, les dépôts sont des lieux de négoce où les entreprises minières, en l'occurrence les entités de traitement et les entités de transformation, rachètent aux négociants les prises collectées auprès des coopératives. Mais dans les faits, les dépôts sont utilisés pour collecter les minerais qui proviennent généralement des périmètres concédés et qui, de ce fait, relèvent de l'informel.

Par contre, on compte de nombreux dépôts dans la zone de Luisha et sur la route entre Likasi et Kolwezi. Ces dépôts accueillent du minerai exploité en grande partie illégalement dans les concessions des sociétés industrielles à l'instar de TFM, MUMI, BOSS MINING, COMIDE... Implantés dans des zones neutres susceptible d'accueillir les intervenants publics, les dépôts sont, dans ces lieux, des centres de négoce transformés en laboratoires de blanchiment des minerais d'exploitation illicite.

4.1.3 Les entités de traitement et de transformation

Les entités de traitement participent de deux catégories :

1. Elles sont dites de catégorie A lorsqu'elles visent la production d'un concentré marchand : ce sont donc des concentrateurs.
2. Elles sont dites de catégorie B, lorsqu'elles visent à produire des métaux raffinés ou de qualité intermédiaire, à partir soit des concentrés rachetés des entités de catégories A soit des produits tout venant de la mine.

Les entités de transformation sont des usines qui procèdent à la transformation des substances minérales.

Les entités de traitement ont normalement les centres de négoce pour source d'approvisionnement ; mais, dans le cadre de cette enquête, nombreuses sont les

compagnies minières qui s'approvisionnent directement dans les sites de production. C'est presque toujours le cas lorsque les chantiers sont implantés dans leurs propres concessions minières.

Les entités de traitement de catégorie A ont pour mission de vendre leur production aux entités de catégorie supérieure (entité de catégorie B ou de transformation), mais celles qui le font sont généralement des filiales de ces dernières.

Les entités de transformation sont donc des entités de traitement toute catégorie qui peuvent s'approvisionner aussi bien dans les chantiers et les centres de négoce que dans les entités de traitement.

4.2 Les intervenants de l'Etat

L'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » demeure le principal instrument juridique qui règlemente la présence des services publics dans les exploitations minières artisanales.

4.2.1 Sur le chantier, à la production

Suivant l'Arrêté suscité, les seuls services autorisés à se retrouver aux puits d'extraction minière sont le SAEMAPE et la Division des Mines.

Les documents légaux émis sur le carreau de la mine et qui accompagnent le produit extrait jusqu'au centre de négoce ou au bureau d'achat sont :

- le Bordereau de constat de production artisanale délivré par l'Administration des Mines et contresigné par le SAEMAPE (Annexe 2) ;
- le Bon d'achat des substances minérales délivré par le SAEMAPE et contresigné par l'Administration des Mines (Annexe n° 3).

4.2.2 Les centres de négoce

Au plan légal, les centres de négoce sont des espaces où se déroulent les opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale.

Dans la filière cuivre-cobalt, ces centres de négoce sont appelés « dépôts » et appartiennent à des privés qui, tout en les utilisant pour leurs propres besoins de commerce des produits miniers, les font louer à des tiers. Il existe des centres de négoce financés et construits par l'Etat, mais qui, généralement, ne sont pas fréquentés par les négociants.

Les produits miniers acheminés au Centre de Négoce ou au bureau d'achat sont réceptionnés par l'Administration des Mines, le SAESSCAM et le CEEC pour la conformité de l'emballage, étiquetage, bordereau de constat et attestation de transport.

Les produits miniers considérés conformes sont soumis à une analyse par le CEEC. Après analyse, le produit minier peut être vendu aux négociants présents dans le Centre de Négoce, en présence du délégué du CEEC qui délivre un bon d'achat contresigné par l'Agent de l'Administration des Mines.

Les exploitants artisanaux et les négociants ont la possibilité de consulter les valeurs de base en rapport avec les métaux contenus dans leurs minerais, par rapport à une grille des valeurs de base des métaux communiquées par la CTCPM ou le CEEC. Les négociants sont tenus de mettre leurs produits marchands achetés dans un emballage fournis et étiqueté par le CEEC.

Les documents à remplir :

- le Bon d'achat des substances minérales délivré par le CEEC et contresigné par l'Administration des Mines. (Annexe n° 4)
- le Bon d'achat des substances minérales délivré par le SAEMAPE et contresigné par l'Administration des Mines (Annexe n° 5) dans les points d'achat et de vente des minerais bien identifiés et créés par des édits provinciaux, sur proposition du SAEMAPE.

4.2.3 Transport et transfert des produits

Dans la filière cuivre-cobalt, l'exportation des minerais bruts est interdite. De ce fait, les entités de traitement et de transformation sont les destinataires finaux des produits miniers artisanaux.

Du dépôt à ces entités d'usinage, le transport est qualifié de simple opération de « transport » si l'acquéreur des produits miniers reste dans les limites territoriales de la province d'origine de la production. Mais si les produits miniers doivent approvisionner une entité de traitement ou de transformation située en dehors des limites territoriales de la province d'extraction, le transport devient transfert.

On a observé, lors de cette étude que les mouvements de production inter-provinces sont fréquents. Si une bonne partie de minerais artisanaux des districts de Luisha et de Likasi est transférée vers des usines de Kolwezi, on a pu aussi observer que les entreprises minières de la région de Lubumbashi comme CHEMAF, SOMIKA et RUASHI MINING sont actuellement approvisionnées en grande partie par des produits artisanaux venant du Lualaba.

Au départ des dépôts, le transport du minerai artisanal se fait sous l'assistance des intervenants publics suivants :

- l'Administration des Mines
- le CEEC
- le SAEMAPE

Les documents émis à cette occasion et qui accompagnent le transport des produits sont les suivants :

- le formulaire de demande de l'Attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale délivré par l'Administration des Mines et signé par le requérant ou son mandataire (Annexe n° 6) ;
- l'Attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale délivrée et signée par l'Administration des Mines (Annexe n° 7) ;

En cas de transfert, les intervenants publics sont les mêmes. Mais les documents qui doivent accompagner les produits miniers changent de dénomination et deviennent :

- le Formulaire de demande de fiche de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la province d'extraction au dépôt de la province d'exportation (Annexe n°8) ; il est émis par la Division Provinciale des Mines
- le Formulaire de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la Province d'extraction au dépôt de la province d'exportation (Annexe n°9), délivré par le CEEC

Les acquéreurs des produits miniers doivent s'acquitter d'une taxe EAD pour le compte de la province, soit 1% de la valeur d'achat.

En principe, suivant la Loi, la contre-valeur de la fiche de transfert au CEEC n'est payable que dans la filière stannifère, mais comme on peut s'en apercevoir, à titre d'exemple, sur la fiche d'identification du dépôt CARLOS, du secteur de Kipushi dans le district de Lubumbashi :

- une redevance de 450 USD est perçue par le SAEMAPE qu'il se partage avec la Division des Mines
- d'autres frais liés sans doute à la vente d'imprimés de valeur sont perçus par les services suivants :
 - CEEC : 150 000 FC
 - Division des Mines : 45 000 FC
 - Division des Mines/Service Géologie : 20 USD
 - SAEMAPE/Service Géologie : 20 USD

De manière synoptique, les services autorisés et les actes légaux dans les sites miniers se résument ainsi dans le tableau 13 :

Tableau 13 : Présences et actes légaux dans les sites miniers

Présence autorisée	Document délivré	Signature autorisée
Sites de production		
Division des mines	Bordereau de constat de production artisanale	Division des mines et SAEMAPE
SAEMAPE	Bon d'achat des substances minérales	Division des mines et SAEMAPE
Centres de Négoce		
Division des mines		
SAEMAPE	Bon d'achat des substances minérales	Division des mines et SAEMAPE
CEEC	Bon d'achat des substances minérales	Division des mines et CEEC
Transport des Produits Miniers Artisanaux		
DIVISION DES MINES	Formulaire de demande de l'Attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale	Division des mines et requérant
	Attestation de transport des produits miniers d'exploitation artisanale	Division des mines
CEEC / SAEMAPE		
Transfert des produits miniers artisanaux		
SAEMAPE		
Division des mines	Formulaire de demande de fiche de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la province d'extraction au dépôt de la province d'exportation	Division des mines

Présence autorisée	Document délivré	Signature autorisée
CEEC	Formulaire de transfert des produits miniers marchands d'exploitation artisanale du dépôt de la Province d'extraction au dépôt de la province d'exportation	CEEC
Réception des produits miniers artisanaux transférés		
DIVISION DES MINES	Procès-verbal de constat de réception des produits d'exploitation artisanale transférés du dépôt de la province d'extraction au dépôt de celle d'exportation	DIVISION DES MINES, CEEC, SAEMAPE
CEEC / SAEMAPE		

4.2.4 Autres intervenants publics

A part les intervenants publics suscités et qui ont mission légale de représenter l'Etat congolais et de poser des actes en son nom dans la filière artisanale de cuivre-cobalt, on a rencontré de nombreux autres services publics dont le nombre et les effectifs varient fortement d'un site à l'autre ainsi que l'on peut observer dans les fiches d'identité en annexe.

Ces services posent, au même titre que les intervenants légaux, des actes de gestion qui impactent la filière. Les textes juridiques à l'origine de leurs présences dans les mines ne sont évidemment pas à rechercher dans l'arsenal juridique qui régit et réglemente le secteur minier, mais plutôt au travers des dispositifs juridiques organiques qui organisent et missionnent ces services.

Au plan strictement légal, cette catégorie d'intervenants devrait être considérée comme des intrus dans les mines. Cependant, ces intrus ne sont pas à ranger tous dans le même panier. En référence au contenu de leurs missions spécifiques, on peut distinguer deux catégories d'intervenants : ceux dont la mission a un lien direct ou

indirect avec le secteur minier et ceux dont la mission n'a aucun lien spécifique avec le secteur minier.

Dans la première catégorie, on peut regrouper les institutions ci-après :

Intervenants	Statuts organiques
PMH	Participation à la répression des infractions relatives aux ressources minières
	Gestion de la sécurité des sites autour de la mine suivant les principes de la Police de Proximité ⁵
DGI	Mobilisation de la richesse fiscale
DRHKAT	Mobilisation des recettes fiscales, non fiscales et autres revenant à la province du Haut-Katanga sur toute son étendue.
GECAMINES	Extraction, transformation et commercialisation des ressources minérales ; partenaire dans plusieurs JV minières dans la filière cuivre-cobalt
GOUVERNORAT	De larges prérogatives lui sont reconnues en matière de politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial (art 11 du Code Minier)

Pour ce qui est spécialement de la GECAMINES, on notera que de nombreux PE en exploitation artisanale sont ses propriétés. L'occupation de ces périmètres par les artisans relève le plus souvent du fait accompli. Selon les informations recueillies sur le terrain, certains font l'objet d'accords écrits ou tacites avec les coopératives minières qui y œuvrent, ce qui explique la présence de la GECAMINES dans certains sites miniers et la redevance qui lui est due.

⁵ VADE MECUM DE LA POLICE DES MINES, Edition 2020

En ce qui concerne la Province, dans les prérogatives lui reconnues au travers de l'article 11 du Code Minier, il y a notamment :

- l'étude et la mise en place des Centre de négoce (art 25 octies decies du Règlement Minier) ;
- le planning provincial d'identification, d'évaluation et de viabilisation des sites miniers localisés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale (art 25 quindecies du Règlement Minier)
- la définition des règles portant fonctionnement du Centre de Négoce conformément aux dispositions du code minier(art 25 quindecies du Règlement Minier)

La présence des organes provinciaux à l'instar des Directions des Recettes Provinciales s'explique du fait de ces missions dévolues aux exécutifs provinciaux.

Le déploiement du service Antifraude dans les sites miniers artisanaux pourrait avoir pour base légale l'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière, mais, en dépit de ses efforts, nous n'avons pas pu malheureusement avoir accès à cet Arrêté.

Dans la catégorie de ceux dont la mission n'a aucun lien spécifique avec la surveillance du secteur minier, il y a notamment :

- les services de renseignement civils et militaires : ANR et DEMIAP
- les Forces de Sécurité Nationales et leurs corps spécialisés : FARDC, 2^{ème} Région Militaire, Zone de Défense Militaire, Garde Républicaine, Cour d'Ordre Militaire, Bureau 2, DEMIAP, Police Territoriale, PMH Territoriale
- les organisations relevant de l'Autorité Coutumière : Chefferie, Groupement, Chef de Localité, etc.
- les organes de l'Administration Publique : Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat, Environnement
- les organes judiciaires : Parquets, Cour d'Ordre Militaire

- les Sociétés d'Etat : il est difficile d'expliquer la présence de la SONAS dans les sites miniers
- les ETD et EAD : Territoire, Mairie, Collectivité

Par ailleurs, on a observé, dans certains sites miniers, le dédoublement des organes des Services Publics commis à la surveillance des opérations minières. Tel est le cas des Services de Géologie du SAEMAPE et de la Division des Mines du Haut-Katanga au dépôt Carlos dans le Secteur de Kipushi ou encore la présence de la PMH Territoriale et PMH Mobile à côté de la PMH tour court dans le site de Kalukuluku dans le secteur de Kipushi.

Au regard de ce qui précède, les intervenants du secteur public peuvent être ainsi classifiés (voir tableau 10 – section 1.7.4)

4.2.5 Problématique de l'Entreprise Générale du Cobalt

Créée en 2019, EGC est une filiale de GECAMINES, qui a son quartier général dans la Ville de Kolwezi et qui a mission de :

- exercer, en RDC, un monopole d'achat sur le cobalt issu de l'exploitation artisanale nécessitant une transformation préalable à son exportation avant de le commercialiser
- veiller à ce que cette production respecte les meilleurs standards en matière de responsabilité sociale et environnementale et de traçabilité.

Sur papier, EGC est une initiative louable. En effet, elle proclame sa volonté de reposer son action sur des valeurs de souveraineté économique, de responsabilité sociétale et de contrôle diligent du cobalt issu de l'exploitation artisanal.

Elle dit aussi pouvoir travailler à :

- l'amélioration des conditions de travail des artisans en garantissant la protection des populations vulnérables : femmes enceintes, enfants, etc.
- l'augmentation des revenus de l'exploitation minière artisanale : en exerçant son monopole sur l'achat et la commercialisation du cobalt artisanal, EGC croit

pouvoir réduire les trafics liés à l'exploitation et à la vente du cobalt artisanal et en atténuer l'impact économique négatif sur les cours mondiaux et sur les revenus des miniers artisanaux

- la garantie de la traçabilité des opérations de la chaîne de Valeur du cobalt artisanal afin de s'assurer du caractère légal et de la conformité des opérations à des normes sociales et environnementales, mais également financières élevées.
- le renforcement de l'image de la République Démocratique du Congo en tant que premier pourvoyeur du cobalt mondial

Et pour assurer le financement de ses activités, EGC s'appuie sur un accord d'approvisionnement signé avec TRAFIGURA, leader global de négoce en matières premières. Cet accord comprend la mise en place d'un financement pour soutenir :

- la création de zones minières artisanales strictement contrôlées,
- l'installation de stations d'achat de minerai
- les coûts liés à la livraison transparente et traçable du cobalt à ses clients.

TRAFIGURA est une multinationale singapourienne, fondée en 1993 et qui se positionne dans le monde parmi les leaders du marché de l'énergie, des métaux et des minéraux. Elle se distingue par la structure de son capital social détenu à 15 % par un groupe de managers fondateurs de l'entreprise et le reste par ses 700 employés

Pour honorer ses engagements contractuels concernant le soutien à EGC dans le maintien d'un approvisionnement responsable en minerais, TRAFIGURA travaille avec l'ONG PACT de renommée internationale. La contribution de PACT consiste en un soutien technique et formation sur la santé et la sécurité au travail, les rôles et responsabilités, la formation coopérative spécialisée, la sécurité et les droits de la personne, la transition et la résilience de la main-d'œuvre ainsi que la collecte de données et le suivi du projet.

En dépit de tout ce chapelet de bonnes intentions, EGC tarde à démarrer ses activités. Elle bute à de nombreux obstacles suite notamment à la critique qui lui est adressée

concernant sa volonté d'exercer un monopole sur la chaîne de valeur du cobalt artisanal. Dans un pays dont l'architecture économique repose sur l'économie de marché, ce retour au monopole est stigmatisé comme une entrave à la libre concurrence.

Tant qu'elle restera en végétation, il sera difficile de donner un avis sur l'impact que cette institution peut exercer sur le fonctionnement de la filière artisanale du cuivre-cobalt.

4.3 Les intervenant de la partie exploitante

Les intervenants de la partie exploitante sont ainsi identifiés :

- l'artisan minier (Exploitant artisanal ou creuseur)
- les coopératives et leurs membres : les exploitants artisanaux
- les négociants
- les déclarants
- les trotteurs
- les boss
- les détenteurs des titres miniers des sites d'extraction
- les acheteurs agréés des usines métallurgiques

4.3.1 L'Artisan Minier (Exploitant artisanal)

Au plan légal, la qualité d'exploitant artisanal est reconnue à toute personne physique majeure de nationalité congolaise qui aligne les qualités suivantes :

- détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité,
- membre d'une coopérative minière,
- qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

Il ne suffit donc pas d'acheter sa carte d'exploitant artisanal pour se prévaloir de la qualité d'artisan minier. Encore faut-il être affilié à une coopérative minière et n'exercer ses activités extractives qu'à l'intérieur d'une ZEA.

Les artisans miniers rencontrés dans les sites miniers de cuivre-cobalt appartiennent effectivement à des coopératives minières, mais les liens d'attache à ces coopératives sont loin d'être solides. Ils se comportent en véritables électrons libres, ils changent de coopérative comme ils l'entendent et, parmi celles visitées, il n'y en a aucune qui ait été en mesure de donner les effectifs exacts de ses membres.

Il est vrai que ce sont les coopératives qui financent leurs opérations minières, mais les exploitants artisanaux en revanche ne se sentent pas dans l'obligation de réserver l'exclusivité de leur production aux coopératives dont ils sont adhérents. Il appartient aux coopératives de prendre les dispositions requises pour canaliser la production de leurs membres vers les négociants partenaires.

Quant à l'obligation de n'exercer qu'à dans les ZEA, les exploitants miniers de la filière cuivre-cobalt s'y sentent pas astreints. Dans leur majorité, ils boudent les périmètres institués en ZEA et préfèrent aller là où les teneurs sont payantes.

Classés au plus bas de l'échelle de la chaîne de valeur de la filière artisanale, ils sont appelés à supporter le poids de toute la structure de l'exploitation artisanale. Si, officiellement, ils ne sont redevables d'aucune taxe ni redevance, les négociants et les coopératives s'arrangent pourtant pour répercuter sur le prix d'achat de leurs produits tous les frais décaissés à quelle qu'étape de la chaîne de valeur de la filière.

4.3.2 Les coopératives minières

La Loi définit les coopératives minières comme étant des sociétés à coopératives régies par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréées par le Ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

Mais, dans les faits, les coopératives rencontrées dans les sites visités, se présentent comme des propriétés d'un individu ou d'un groupe d'individus et qui emploient à leur service des creuseurs artisanaux. En dehors des personnes qui en constituent les équipes managériales, les coopératives de la filière cuivre-cobalt n'ont pas de

membres permanents. Les exploitants artisanaux y adhèrent le temps de réaliser une opération minière et la quittent aussitôt qu'ils ont trouvé mieux ailleurs.

Il n'en reste pas moins que c'est à elles que revient la responsabilité de négocier les espaces exploitables dans les ZEA et/ou les PE et de préfinancer les opérations minières.

Dans les sites visités, la rétribution de la coopérative se fait de deux manières :

- en nature sous forme des produits miniers marchands
- en numéraire, sous forme d'une redevance payée par l'acheteur mais que ce dernier répercute sur l'exploitant minier sous forme de retenue à la source

4.3.3 Le négociant

La Loi définit le négociant comme toute personne physique de nationalité congolaise qui se livre aux opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale conformément aux dispositions du Code Minier.

Le négociant est en fait un commerçant des produits miniers et, à ce titre, il doit disposer d'un registre de commerce, d'un numéro d'identification nationale ainsi que d'un numéro d'impôts. Il assure ainsi la liaison entre les puits d'extraction d'une part, et les centres de négoce et les usines métallurgiques d'autre part. A l'opposé des détenteurs des comptoirs d'achat, il n'a certes pas le droit d'exporter les produits miniers qu'il achète, il n'en reste pas moins que le poste qu'il occupe ainsi dans la chaîne de valeur de la filière artisanale est hautement stratégique. En effet, dans la pratique de la filière cuivre-cobalt, le rôle des négociants ne se limite pas seulement à faire le pont entre la mine et les usines métallurgiques, mais aussi à préfinancer la production à travers notamment les opérations minières. A ce titre, ils sont responsables de tous les décaissements qui se font depuis les puits d'extraction jusqu'aux portes des usines métallurgiques. Ce sont eux qui, directement ou indirectement, paient les creuseurs ainsi que les taxes, impôts et redevances.

Cependant, il faut constater que, dans cette filière, les vrais négociants sont rares pour ne pas dire inexistantes. Le métier, réservé aux seuls nationaux, semble être déserté

par les congolais, mais, comme on le verra dans les deux paragraphes suivants, il est largement galvaudé par la présence dans la filière des trotteurs et des déclarants.

4.3.4 Le trotteur

Les trotteurs sont des négociants qui ont choisi de travailler au noir. Ce sont généralement d'anciens creuseurs convertis en négociants informels de petite envergure. Le trotteur n'a pas les moyens de s'acheter un RCCM pour accéder formellement au statut de négociant. Il n'a même pas assez de capitaux pour financer le chargement d'un camion de 30 ou 40 T de minerai. Il doit s'associer à d'autres trotteurs de manière à pouvoir réunir la charge d'un camion.

N'ayant pas les moyens de transiter par un centre de négoce, le trotteur livre directement aux entités de traitement. Certains trotteurs ont même des entrepôts secrets où ils font transiter leurs minerais, mais s'ils bénéficient pour ce faire de la complaisance des Services des Mines qui font exprès d'ignorer l'existence de ces entrepôts, ils n'échappent pas à la vigilance de toute la litanie des Services publics qui parasitent la filière et doivent donc faire face aux taxes et redevances illégales qui jonchent le parcours depuis le puits d'extraction jusqu'aux usines métallurgiques.

4.3.5 Le déclarant

C'est un intervenant aux multiples facettes. Il est cet avocat-conseil qui sait faire profiter à ses clients de son carnet d'adresses bien fourni et de ses entrées faciles auprès de certains décideurs politiques hauts-fonctionnaires, mais il est aussi le partenaire dévoué qui peut jouer le rôle de négociant pour honorer les factures des achats des minerais de ses clients et acquitter, en leur lieu et place, les impôts taxes et redevances auprès des Services Publics qui contrôlent légalement ou illégalement la filière.

Connecté à tous les réseaux politiques, judiciaires et administratifs, il connaît tout le monde et ne peut être inquiété pour des faits de fraude ou corruption. Il sert de prête-nom aux propriétaires des coopératives et/ou des dépôts.

4.3.6 Le boss

Les boss sont les vrais négociants. Ils sont les vrais propriétaires des dépôts et les financiers non apparents des coopératives. Ils travaillent pour des groupes industriels dont ils sont soit des employés soit des partenaires. Ils se recrutent généralement dans les milieux des expatriés et ils sont principalement d'origine chinoise et quelquefois des sujets libanais.

La loi interdisant la fonction de négociant aux expatriés, ces intermédiaires des groupes industriels travaillent sous la couverture des déclarants qui leur servent de prête-noms. Tapis dans l'ombre, ils ne sont pas bien loin des sites des opérations où ils laissent évoluer leurs hommes de paille.

4.3.7 Les titulaires des titres miniers

Comme dit plus haut, l'implantation de la majeure partie des sites miniers d'exploitation artisanale dans les périmètres concédés procède du fait accompli. Certains titulaires des titres miniers ainsi envahis réussissent à trouver un accord avec les coopératives pour racheter les produits miniers extraits de son périmètre, mais, même en cas d'accord écrit, il est difficile d'obtenir l'exclusivité de la production ainsi réalisée.

La GECAMINES qui est la plus grande victime de cette exploitation artisanale illicite est de ceux qui ont choisi, là où elle le peut, de se faire rétribuer par les coopératives et négociants qui œuvrent dans ses concessions.

Les sociétés minières, victimes de cette invasion des artisans, qui ont été approchées dans le cadre de cette enquête, (cas de TFM, COMIDE et BOSS MINING) ont stigmatisé la complicité des services de sécurité pourtant censées les protéger. Appelées, à une certaine période, par les mêmes sociétés minières, à venir sécuriser leurs concessions en proie à une forme de terrorisme dans le chef des exploitants artisans venus de l'Est en bandes armées, les Forces Armées et de Police se sont aujourd'hui transformées en un maillon incontournable de l'exploitation illicite dans

les mines industrielles. Ce sont elles qui, moyennant un droit d'entrée, laissent pénétrer les exploitants artisanaux dans les mines qu'elles sont censées protéger.

Suivant les dires des délégués de ces sociétés, la situation serait même critique au plan sécuritaire : les artisans envahissent les fosses d'extraction, se disputant le minerai avec les engins d'extraction de la société sur les fronts d'abattage.

Sur le chemin de retour, à la barrière d'entrée, les transporteurs de ces minerais volés s'acquittent des droits de sortie auprès des Services de sécurité qui gardent l'entrée de la concession.

4.3.8 Les acheteurs agréés des usines métallurgiques

Au niveau des usines métallurgiques, la réception des produits se fait par les acheteurs agréés des entités de traitement en présence des délégués de la Division des Mines, SAEMAPE et CEEC. La chaîne d'approvisionnement est alimentée principalement par les coopératives et les négociants au départ de leurs dépôts, et, accessoirement par des trotteurs directement des sites miniers. L'approvisionnement est assuré par des camions de 30 à 40 T.

5. Cadrage des recettes fiscales et non fiscales

Tel qu'elle est présentée au travers des dispositions qui la régissent dans le Code Minier, la chaîne de valeur de la filière minière artisanale va du puits d'extraction à la sortie des produits marchands de l'entité de traitement et/ou de transformation.

Mais à la différence de la filière des 3 T qui où l'activité artisanale occupe de bout en bout la chaîne de valeur, la filière cuivre-cobalt est très largement dominée par l'exploitation industrielle, l'artisanat ne venant que comme un supplétif de l'activité industrielle. De ce fait, les approvisionnements des entités de traitement et/ou de transformation ne sont pas constitués que de minerais d'origine artisanale. Dans la plupart de cas, ces entités de traitement et/ou de transformation finissent par se doter de leurs propres PE et certaines d'entre elles se posent en unités industrielles appartenant à de grands groupes miniers avec vocation d'absorber les produits extraits de différents sites miniers du groupe.

De ce fait, la chaîne de valeur de la filière artisanale cuivre-cobalt s'arrête aux portes des entités de traitement et/ou de transformation. Les produits marchands qui sortent de ces entités sont comptabilisés dans la production industrielle et il n'existe pas, dans l'Administration des Mines, un service qui fait le décompte des produits marchands d'origine artisanale.

Il s'ensuit que le cadrage des recettes fiscales et non fiscales de la filière artisanale du cuivre-cobalt ne prendra pas en compte les opérations minières qui se déroulent après les centres de négoce ou dépôts.

Le dispositif légal qui régit la fiscalité de l'activité minière artisanale procède de l'article 240 du Code Minier ainsi que des articles 537 et 538 du Règlement Minier.

Ce dispositif est complété ou explicité par les deux instruments juridiques ci-après :

- l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation »
- la Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition

Sur le plan formel, ce dispositif constitue le cadre légal et réglementaire qui régit les actes générateurs des recettes fiscales et en rémunération des services de la filière artisanale dans le secteur minier.

A l'examen des fiches d'identification en annexe 12, et en référence aux instruments juridiques qui seront évoquées opportunément dans la suite, les principaux flux financiers de la filière minière artisanale de cuivre-cobalt à retenir peuvent être catégorisés comme suit :

- les recettes des achats ou chiffres d'affaires de la coopérative minière ; et
- les dépenses de production ou préfinancements des opérations minières
- les impôts, taxes et redevances
- les frais en rémunération de services (Mobilisables sur les sites miniers)

5.1 Les flux financiers

5.1.1 Les recettes des ventes des coopératives

Aux termes de l'article 538 du Règlement Minier, la coopérative minière est exonérée de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits. Il en découle que les coopératives ne sont pas astreintes à transmettre leurs bilans comptables aux Régies Financières.

Si les flux financiers liés aux recettes de vente des coopératives restent d'un intérêt limité pour les droits liés à l'impôt sur les profits (IPB et IM), il n'en reste pas moins que d'autres droits de l'Etat comme la redevance minière ainsi que la rémunération pour services rendus, sont directement indexés sur les recettes de vente.

Quelles sont les recettes de vente des produits artisanaux de cuivre et du cobalt dans les deux provinces ciblées ? En d'autres termes, quel est le chiffre d'affaires sur lequel reposent les coopératives minières qui opèrent dans la filière cuivre-cobalt dans le Haut-Katanga et le Lualaba ?

Il n'est pas aisé d'appréhender les recettes de vente ni encore moins les chiffres d'affaires réalisés par les coopératives minières d'autant qu'elles ne sont pas astreintes à rendre public leurs bilans comptables.

Mais, comme tout business minier, les recettes de vente des coopératives peuvent être reconstituées à partir des productions réalisées auxquelles on applique les cours LME du cuivre et du cobalt sur la période correspondante. Aux termes de l'article 111bis du Code Minier, les coopératives minières sont tenues de communiquer les statistiques de production auprès de la SAEMAPE. Mais si, devant les instances publiques, les coopératives minières sont responsables des opérations minières qui se déroulent sur leurs sites de production, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas propriétaire des productions minières qui s'y réalisent. Les membres d'une coopérative minière sont chacun propriétaire de la quotité des produits qui lui revient. D'où la difficulté, pour les coopératives minières d'avoir un contrôle sur toute la production qu'elle est censée avoir réalisée.

Il est vrai que l'opération minière est avant tout un travail d'équipe. Les exploitants miniers travaillant en solitaires dans leurs coins sont un fait rare à cette époque. La chaîne de production est constituée d'abatteurs, transporteurs, tamiseurs, trieurs, laveurs, etc., qui fonctionnent à la chaîne. Mais à la fin de l'opération, la production ainsi collectée, est soit partagée en l'état entre coéquipiers, soit vendue au nom du groupe, quitte à se répartir les produits de la vente entre coéquipiers. La coopérative, quant à elle, se contente d'une redevance qui est généralement prélevée auprès des négociants ou acheteurs.

En dépit de cet émiettement des recettes de vente réalisées par les coopératives minières, il est possible de reconstituer les chiffres d'affaires virtuels réalisés par les coopératives. Il suffit pour ce faire de disposer des données de productions enregistrées au guichet unique quitte à leur appliquer la grille des tarifs utilisés à l'achat par les négociants et acheteurs. A titre de rappel, selon la Loi, il revient à la CTCPM d'établir ladite grille des tarifs en fonction des teneurs des produits marchands. Au niveau des sites de production, les produits marchands sont des concentrés simples de cuivre ou mixtes de cuivre-cobalt, titrant de 5 à 20 % de cuivre.

Un modèle de grille-tarifs est donnée à l'annexe 10.

5.1.2 Les dépenses de production ou charges d'exploitation des coopératives minières

Il n'est pas inintéressant d'appréhender les dépenses liées à la production dans une coopérative minière de cuivre-cobalt. Si l'extraction du minerai se fait manuellement par des pelles, pics et marteaux et barre-à-mines, l'exploitation artisanale du cuivre-cobalt nécessite cependant le décapage préalable des stériles qui recouvre les couches minéralisées. Ce décapage, appelé « découverte », est généralement assurée par des engins de génie civil. Cette intervention des engins a un coût et l'on sait que ce sont les coopératives qui, généralement, font appel à ces engins mécaniques. Lorsque les puits d'extraction s'approfondissent avec le temps et que la découverte ne suit pas, il arrive que les chantiers soient abandonnés suite à une baisse drastique de la rentabilité.

Au-delà de la rentabilité, l'on sait que les opérations minières sont préfinancées par des acheteurs. Ce préfinancement consiste principalement à fournir les équipements et les vivres pour la restauration des exploitants artisanaux et aussi à assurer leurs soins médicaux. Ces préfinancements qui ne sont autres que des dépenses de production ou mieux des charges d'exploitation, sont défalqués sur les prix d'achat proposés aux artisans par les négociants lors des ventes des productions. Pour ne pas devoir abandonner les artisans miniers à l'arbitraire des négociants, les coopératives autant que les Services des Mines feraient œuvre utile à bien maîtriser ces dépenses de production de manière à convenir avec les acheteurs des prix d'achat justes pour les creuseurs.

5.1.3 La redevance minière

Aux termes de l'article 240 du Code Minier, la redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition. Suivant le point II.2.10 du Manuel des Procédures de Traçabilité, le calcul et le paiement de la redevance minière se font après la sortie des installations de l'usine de traitement et leur prise en charge par la DGDA.

La chaîne de valeur de la filière artisanale du cuivre-cobalt s'arrêtant aux portes des entités de traitement, la redevance minière ne sera pas partie des recettes à prendre en compte dans le périmètre de cette étude.

5.1.4 Les frais rémunérateurs pour services rendus

Aux termes de l'article 234 du Code Minier, l'exportation des produits miniers marchands est assujettie à un droit de sortie au titre des frais en rémunération des services rendus dont la hauteur est de 1 % de la valeur marchande desdits produits. Cette redevance est payée par les requérants au moment de l'embarquement des lots prêts à l'exportation.

Comme pour la redevance minière, les produits artisanaux de la chaîne cuivre-cobalt étant intégrés à la filière industrielle dès leur entrée dans les entités de traitement, les flux financiers liés au droit de sortie ne peuvent pas être retracés dans la filière artisanale.

5.1.5 Les recettes fiscales, non fiscales et douanières de la filière minière du cuivre-cobalt

Les actes générateurs des recettes fiscales et non fiscales applicable au secteur minier artisanal procèdent des articles 537 et 538 du Règlement Minier. Les entités de traitement ou/et de transformation étant exclus du champ de la filière artisanale, les coopératives minières et les négociants sont les seuls redevables concernés par ces actes générateurs.

5.1.5.1 Pour les coopératives minières :

Les ressources mobilisables sont de deux catégories :

A/ Les recettes douanières :

Aux termes de l'article 538 bis, une coopérative minière dument constituée et agréée bénéficie du régime douanier préférentiel prévu aux articles 225 et 232 du Code minier pour l'importation des petits matériels et équipements à usage strictement minier. En

application de ces dispositions, les recettes douanières qui en découlent procèdent de :

1. les droits d'entrée et la TVA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale,
2. les droits d'entrée pour réactifs

Bénéficiaires ou non du régime douanier préférentiel, s'il faut en juger par les outils de travail des artisans rencontrés sur les sites de production, les coopératives qui ont eu à importer des biens et équipements doivent se compter sur le bout des doigts.

B/ Les recettes fiscales et non fiscales

Aux termes de l'article 538, la coopérative minière est exonérée de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits. Mais, pour les autres impôts auxquels elle reste astreinte, il y a notamment l'IPR. Les membres des coopératives ainsi que les employés des centres de négoce sont astreints à l'IPR. Cet impôt est collecté par la DGI, ce qui explique la présence de ce service sur certains sites. Les coopératives ne déclarent pas les IPR de leurs membres. Cet impôt est collecté d'office par la DGI sur le prix d'achat des produits miniers auprès des négociants. La conciliation des flux liés à cet impôt est possible pour autant que des mécanismes soient mis en place pour la déclaration de l'IPR par les coopératives et sa collecte par la DGI auprès des négociants.

Les recettes non fiscales de la filière artisanale cuivre-cobalt découlent des droits ci-après :

1. la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ;
2. la taxe d'agrément d'une coopérative minière ;
3. la redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière.
4. la redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale.

La taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal

Aux termes de l'article 111 bis du Code Minier, la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal est du ressort de l'Exécutif Provincial. Sa durée de validité est d'un an. Conformément à l'article 228 du Règlement Minier, le paiement des droits y afférents se fait auprès des Régies Financières de deux Provinces : DRHKAT et DRLU.

Les coopératives étant tenues de communiquer la liste de leurs membres à la Division des Mines ainsi qu'au SAEMAPE, les recettes de la taxe rémunératoire versées aux Régies Financières Provinciales peuvent être retracées à partir des listes transmises par les coopératives.

La taxe rémunératoire d'agrément d'une coopérative minière et la redevance annuelle anticipative pour le maintien en validité d'une coopérative minière

Cette taxe et cette redevance sont mobilisées au niveau du Pouvoir Central par les Services des Mines et perçus au niveau par la DGRAD. Leurs taux sont fixés au travers de l'Arrêté Interministériel 034/CAB.MIN/MINES/2022 ET 054/CAB.MIN/FINANCES 2022 de 2 Août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

La redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale

Cette redevance est du ressort provincial suivant l'Ordonnance-Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Elle est payée aux provinces par les coopératives minières. Conformément à l'article 417 du Règlement Minier, le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière.

Dans les sites miniers visités, elle a été retracée notamment au chantier KARADJIPOPO dans le secteur de Likasi Centre, où elle est perçue au taux de 1200 USD/an ainsi qu'aux dépôts du secteur de Kambove Centre : AMI AMI, DHY, LION, CHAMPION et B52.

5.1.5.2 Pour les négociants

Aux termes de l'article 537 du Règlement Minier, les négociants sont redevables de la taxe rémunératoire sur la carte de négociant. La mobilisation tout comme le taux applicable sont du ressort de l'Exécutif Provincial ainsi de la Division des Mines de la province concerné.

Il est à noter que, conformément à l'article 245 du Règlement Minier, les négociants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM et sont astreints, aux termes de l'article 538 du Règlement Minier, de s'acquitter des obligations douanières, fiscales, ainsi que des recettes non fiscales du paiement des autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation douanière, fiscale et parafiscale.

Les négociants et leurs employés des sites miniers sont astreints, en tant qu'individus au paiement de l'IPR. Ils sont également assujettis au paiement de l'impôt sur le profit.

Dans les sites miniers visités, aucune donnée en lien avec tous ces impôts, taxes et redevances liées à l'activité des négociants n'a pu être recueillie. Mais si le retraçage de recettes liées à la taxe rémunératoire de la carte de Négociant ne pose pas de problème, les autres recettes nécessitent une campagne de sensibilisation préalable et une mise place des mécanismes pour la capture de leurs déclarations.

5.1.6 Les recettes mobilisables sur les sites miniers

Du puits d'extraction à l'entité de traitement ou de transformation, les seuls actes générateurs des recettes fiscales et non fiscales procèdent du Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers ainsi que de la Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

5.1.6.1 Sur le carreau de la mine ou site d'extraction minière :

Aux termes de l'article 542 ter du Règlement Minier, les droits à payer sont les frais en rémunération des services rendus. Il s'agit d'une redevance qui est perçue par le SAEMAPE auprès du Négociant et plus rarement auprès de l'exploitant artisanal.

La Loi précise que la quotité des frais en rémunération des services rendus en faveur du SAEMAPE est fixée à 60%. C'est le Gouverneur de Province qui procède, par voie d'arrêté, à la répartition de 40% en faveur des autres services intervenants.

Pour le Haut-Katanga, suivant l'Arrêté Provincial N° 0083 daté du 06 Novembre 2020, la répartition entre les autres services de ces 40 %, ramenés à 100 % se fait suivant les quotités ci-après :

- Division Provinciale des Mines : 20 %
- Maintenance des accès aux sites miniers artisanaux : 30 %
- ETD du ressort : 15 %
- Province du ressort : 20 %
- Fonds de Promotion de la Petite Mine : 15 %

Le taux applicable est de :

- 15 USD/T pour les minerais à faibles teneurs
- 22 USD/T pour les minerais à teneurs moyennes

Pour le Lualaba, en dépit des efforts consentis, nous n'avons pas été en mesure d'accéder à l'Arrêté Provincial correspondant.

Le tableau 14 fait la synthèse de cette répartition.

Tableau 14 : Répartition des frais en rémunération perçus sur le puits d'extraction

Percepteur	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	9 à 15 USD/T en fonction de la teneur	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K Guichet unique	SAEMAPE : 60 %
			Autres Services : 40 %
			1.Division Provincial des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
4.Province : 20 %			
5.FPPM : 15 %			

En plus de cette redevance qui constitue le seul droit à percevoir émergeant des textes légaux, on a observé, sur de nombreux sites, que le SAEMAPE percevait des frais en contrepartie des BAN (Bons d'achat) et BEC (Bons d'achat caisse) mis à la disposition des Négociants. C'est notamment le cas dans les chantiers Kalulkuluku, Kimono/Kaponda et Miunga dans le secteur de Kipushi ainsi qu'aux dépôts Carlos et Ali dans le secteur de Kambove et du dépôt Tembo dans le secteur de Kipushi.

5.1.6.2 Au Centre de Négoce, Bureau d'Achat ou Dépôt

Tout comme dans les sites d'extraction, les seuls droits à payer sont les frais en rémunération des services rendus. Ces droits sont également réglementés par les dispositions du même Arrêté de l'Exécutif Provincial. Pour ce qui est du taux, on a constaté qu'un forfait de 350 à 650 USD par camion de 35 T était applicable suivant les sites. Comme sur le carreau de la mine, le SAEMAPE s'octroie 60 % les autres Services se partagent le solde.

Pour le Haut-Katanga, suivant l'Arrêté Provincial N° 0083 daté du 06 Novembre 2020, la répartition de ce solde ramené à 100 % se fait suivant les quotités ci-après :

- Division Provinciale des Mines : 20 %
- Maintenance des accès aux sites miniers artisanaux : 30 %
- ETD du ressort : 15 %
- Province du ressort : 20 %
- CEEC : 5 %
- Fonds de Promotion de la Petite Mine : 10 %

Tout comme sur le carreau de la mine, les Services bénéficiaires de cette redevance rémunératoire se retrouvent encore, dans de nombreux sites visités, bénéficiaires de montants supplémentaires dont la hauteur va jusqu'à dépasser, dans certains cas, les quotités perçues sur la redevance commune.

Il est à noter également que c'est au niveau des centres de négoce ou dépôts qu'on dénombre le plus grand nombre des services taxateurs.

5.1.6.3 Les opérations de transport, transfert et réception

Pour la filière artisanale, la loi ne prévoit ni taxe, ni droit à la rémunération des services, liés spécifiquement aux opérations de transport, transfert et réception dans les centres de négoce. Mais, comme on peut l'observer dans la quasi-totalité des fiches d'identification des sites visités, de nombreux frais sont perçus aussi bien au point de contrôle comme LWAMBO à Luisha que dans des dépôts comme Willy, VK 611 ou encore Makonga dans ce même secteur.

5.1.7 Taxe d'étalage

Parmi les droits qui découlent de l'application de l'Ordonnance-Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition recettes fiscales et non fiscales, il y a lieu la taxe sur étalage des substances minérales autres que le diamant et l'or d'exploitation artisanale. Cette taxe est généralement perçue par les mairies dans certains dépôts.

5.2 Les flux financiers liées aux perceptions non autorisées

A la section 1.7.4, une liste des services publics a été épinglée pour leurs présences irrégulières dans les sites miniers. Le caractère illégal des actes générateurs à l'origine des recettes qu'ils perçoivent a été également souligné.

Ces services ont néanmoins été catégorisées en deux groupes :

1. ceux dont la présence dans les sites miniers est explicable en raison de l'objet de leurs missions organiques
2. ceux dont la présence dans les sites miniers est pour le moins inopportune, voire inappropriée quelle que soit la raison évoquée pour leur intrusion dans la filière minière artisanale.

5.2.1 Les intervenants dont la présence reste non autorisée mais explicable

Ces institutions ont toutes de bonnes raisons pour se retrouver sur les sites miniers d'autant qu'elles mobilisent des recettes liées à des actes générateurs institués légalement. C'est notamment le cas de l'Environnement qui a mission légale de percevoir les recettes liées à la redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale, instituée aux termes de l'article 417 du Règlement Minier.

Nous n'avons pas eu accès aux instruments légaux à l'origine des impôts perçus par les Régies Financières, mais on imagine qu'il s'agit d'actes générateurs articulés dans les décrets qui portent nomenclature des impôts qu'elles sont appelées à mobiliser.

Quant à la GECAMINES, propriétaire des permis envahis et exploités illégalement par les exploitants miniers, elle fait ce qu'elle peut pour se faire indemniser par ses spoliateurs.

Tableau 15 : Présence non autorisée / Flux associés

Désignation	Flux générés
Environnement	Au plan légal, présence irrégulière dans les sites miniers ; mais la taxe perçue est légale aux termes de l'article 417 du Règlement Minier
DGI	Sa présence est signalée notamment dans certains dépôts où il perçoit 250 \$/camion
DRHKAT et DRLU	Sa présence est signalée aussi bien dans les sites d'extraction où elle procède à la perception de 100 \$/camion
GECAMINES	Présence signalée dans certains de ses PE occupés illégalement ; le taux de sa redevance rémunératoire est de 250 à 600 USD/camion

5.2.2 La province et ses ETD

La présence du Gouvernorat de Province est signalée dans certains sites. Mais cette présence ne semble entraîner aucun frais rémunératoire. Mais, par contre, ses ETD se

retrouvent déployées dans de nombreux sites miniers où, en dépit du fait d'être bénéficiaires de la taxe rémunératoire perçue par le Guichet unique, elles s'alignent sur des taxes individuelles.

Le cas des mairies requiert un éclairage sur le type des taxes qu'ils perçoivent. S'il s'agit de la taxe d'étalage perçue en application de la Loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, la présence des mairies dans les sites miniers s'en trouve justifiée.

Tableau 16 : La Province et ses ETD / Flux associés

Désignation	Flux générés
Gouvernorat	Bien que signalé dans certains sites, cette présence ne semble avoir aucun impact financier
Territoire	Présence signalée à Kalukuluku où elle perçoit 5000 FC/camion
Mairie	Présence signalée dans plusieurs sites miniers et dépôts de Likasi Centre où elle perçoit 50\$/camion
Collectivité	

5.2.3 Les unités de la Police Nationale

Bien que représentée par la PMH, la Police Nationale se retrouve encore dans certains sites miniers au travers de ses unités territoriales notamment. Et il arrive même que la PMH soit dédoublée par des éléments de la PMH territoriale. C'est notamment le cas sur le chantier de Kalukuluku où la PMH se fait dédoubler par la PMH dite « Mobile » et la PMH du territoire de Kipushi. Dans ce chantier, la PMH perçoit 25 000 FC/camion de taxe rémunératoire pendant que ses deux homologues se contentent chacun de 10 000 FC/camion. Tout cela fait un peu désordre.

Le Bureau 2, qui est l'unité de renseignement de la Police Nationale, est l'un des services le mieux déployés dans les sites miniers. Tout comme l'ANR et la PMH, le Bureau 2 établit les PV de chargement moyennant une taxe rémunératoire dont la hauteur ne dépasse pas 25 \$/camion.

Dans les corps de police présents dans les sites miniers visités, la présence la plus insolite est celle de la CNPR (Police de Roulage). Elle a été remarquée sur le chantier de Kasulo dans le secteur de Kolwezi Est. Contrairement aux autres unités de la Police, la présence de la CNPR sur ce chantier ne semble pas avoir d'effet rémunérateur.

Quant à la PMH, si elle a pour mission notamment de protéger et de sécuriser les sites miniers, la loi exige que l'action de protection soit préalablement déclenchée par une réquisition de l'autorité compétente. Avec l'ANR, la PMH est le service public présent dans presque tous les sites miniers. A l'instar de l'ANR, il établit un PV à chaque chargement d'un camion et, en contrepartie, elle perçoit une taxe rémunératoire dont la hauteur varie de 5 à 25 \$/camion, mais on a vu que, dans les dépôts, elle pouvait monter jusqu'à 150 \$.

Tableau 17 : La Police Nationale et ses composantes / Flux associés

Désignation	Flux générés
PMH	Avec l'ANR, c'est le service présent sur tous les sites miniers. Son taux varie de 5 à 25 \$/camion dans les sites d'extraction, mais dans les dépôts, il peut monter jusqu'à 150 \$/camion.
BUREAU 2	Service public le plus présent dans les sites miniers après la PMH et l'ANR ; son taux de rémunération ne dépasse pas les 25 \$/camion
POLICE TERRITORIALE	Présente dans quelques grands sites miniers. Leur taux ne dépasse guère les 5 USD/camion.
PMH TERRITORIALE	Dédoublement avec la PMH nationale
PMH MOBILE	
CNPR	Présente à Kasulo dans le secteur de Kolwezi Est, son taux n'a pas été communiquée

5.2.4 L'Autorité coutumière

L'Autorité coutumière est fort présente dans les sites miniers. C'est une présence anarchique, mais difficile à éviter. A Swabo 1 et 2, dans le district de Kambove, l'or qui accompagne le cuivre dans le puits d'extraction est réservé de droit au Chef de Groupement.

Le taux de redevance appliqué par les chefs coutumiers est généralement modéré et il est rarement indexé au nombre des camions. A Miringi, dans le secteur Source du Fleuve Congo, l'Autorité coutumière perçoit un forfait de 50 \$/mois tandis qu'à SASE, dans le secteur de Luisha, le Chef coutumier perçoit 10 % de la production hebdomadaire. Au dépôt Willy, toujours dans le secteur de Luisha, l'Autorité coutumière perçoit 25 \$/mois.

Tableau 18 : Présence de l'Autorité coutumière / Flux associés

Désignation	Flux générés
Chefferie	L'Autorité est présente sous l'une de ses formes dans presque tous les sites miniers. Sa redevance, rarement indexée sur le nombre des camions, est plutôt perçue sous forme d'un forfait hebdomadaire
Groupement	
Chef de localité	

5.2.5 Les Services de Renseignement

Dans les sites miniers visités, la présence de la DGM n'est pas signalée à titre permanent. Elle procède plutôt à des visites hebdomadaires et les données récoltées ne renseignent pas de frais rémunératoires liés à ces passages.

Quant à l'antifraude, il est déployé dans presque tous les grands sites miniers. Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette enquête, d'accéder aux textes légaux qui définit et organise sa mission. Quoiqu'il en soit, sa présence dans les sites miniers ne peut se justifier que lorsqu'il est saisi ou qu'il se saisit d'office d'un cas de fraude. Sa présence permanente dans les sites miniers moyennant une redevance dont la hauteur va jusqu'à 20 \$/camion n'est rien d'autre qu'une tracasserie exercée sur les contribuables.

L'ANR est le service le mieux déployé dans les sites miniers après la PMH. Il établit à chaque chargement de camion un PV de constat de chargement moyennant des frais rémunérateurs dont la hauteur varie en fonction des sites. Dans les sites visités, le taux le plus élevé appliqué par l'ANR s'élève à 50 \$/camion. Quel que soit les raisons évoquées, la présence de l'ANR dans les sites miniers procède de la tracasserie et les redevances perçues à l'occasion de l'établissement relève du rackettage.

Tableau 19 : Les Services de Renseignement / Flux associés

Désignation	Flux générés
ANR	Présente dans presque tous les sites miniers, son tarif atteint rarement les 50 USD/camion
DGM	Présence signalée dans plusieurs sites miniers mais sans implication financières
ANTIFRAUDE	Présent dans les grands sites miniers, son taux ne dépasse guère les 20 \$/camion

5.2.6 Les forces armées

On sait que la présence de l'armée dans les sites miniers est un signe de mal gouvernance ; mais dans les sites miniers visités, les FARDC sont présentes dans toute leur diversité.

Après la PMH et l'ANR, les renseignements militaires, appelés DEMIAP, sont parmi les services les mieux déployés dans les sites miniers. Le taux de leur redevance rémunératoire varie de 5 à 30 \$/camion.

La Garde Républicaine est une unité d'élite détachée auprès du Président de la République avec mission d'assurer sa protection ainsi que celle de sa famille. Il n'est dès lors pas facile d'expliquer son déploiement dans de nombreux sites miniers visités, si ce n'est le fait que ces mines soient liées aux familles dirigeantes. Dans les sites visités, la Garde Républicaine perçoit une redevance rémunératoire dont la hauteur ne dépasse guère les 20 \$/camion.

Là où ils sont déployés, les éléments de la 2^{ème} ZONE DE DEFENSE se font payer au taux de 25 \$/camion tandis que la Justice Militaire qui, dans les sites visités, est représentée la COUR d'ORDRE MILITAIRE se fait verser des redevances hebdomadaires.

Les FARDC sont également présente dans les sites au travers des individus. C'est le cas d'un certain « COLONEL » qu'on retrouve dans de nombreux sites miniers, notamment aux dépôts de de la région de Likasi SHIMBA, CHAMPION, CHEN, LION, AMI AMI et aussi au chantier de Kipushi Centre. COLONEL se fait payer au taux particulièrement élevé de 100 \$/camion.

Il y a aussi le cas un certain Capitaine MAROCAIN des FARDC qu'on retrouve notamment à Kalukuluku et qui se fait verser une redevance de 5000 FC/camion.

Tableau 20 : Les Forces Armées / Flux associés

Désignation	Flux générés
DEMIAP	Présence signalée dans de nombreux sites miniers. Son taux varie de 5 à 30 \$/camion
FARDC	En plus de ses unités spécialisées, les FARDC se retrouvent quelquefois en tant institution dans quelques sites miniers. Sa rémunération se fait le plus sous forme d'un per diem versé individuellement aux soldats.
2 ^{ème} ZONE DE DEFENSE	Présente dans quelques sites, son taux est de 25 \$/camion
GARDE REPUBLICAINE	Présente dans quelques sites liés aux familles dirigeantes, leur taux ne dépasse guère les 20 USD/camion
COUR D'ORDRE MILITAIRE	Présente dans quelques sites miniers, sa rémunération est plutôt hebdomadaire
COLONEL	Signalé dans quelques chantiers des régions de Lubumbashi et Likasi, son taux est particulièrement élevé : 100 \$/camion
CAPITAINE MAROCAIN	Signalé à Kalukuluku dans le secteur de Kipushi, cet élément des FARDC se fait payer 5000 FC/camion.

5.2.7 Autres Services

On retrouve dans ce lot, la Justice civile, représentée par les services dénommés PARQUET 1 et PARQUET 2. Ils sont déployés notamment au chantier de Karajipopo, dans le secteur de Likasi Centre et aux dépôts DELPHIN2 et HAROW. Leurs redevances sont perçues plutôt de manière hebdomadaire et le taux peut aller jusqu'à 800 \$/semaine.

Le service « URBANISME ET HABITAT » a été repéré dans les dépôts de la région de Likasi, notamment à SHIMBA, CHAMPION, B 52, CHEN, AMI AMI, ALI ainsi qu'au chantier de Kipushi Centre. Son taux est de 10 \$/camion.

La présence la plus insolite est celle de la société d'assurances, SONAS, qui se retrouve déployée au dépôt TEMBO dans la région de Lubumbashi et au dépôt WILLY, dans le secteur de Luisha. Son taux est 200 à 300 USD/camion.

Tableau 21 : Autres services publics / Flux associés

Désignation	Flux générés
Parquets	Leur présence est rare, mais là où ils sont présents, leur taux est élevé et peut atteindre 800 \$/semaine
Division Provinciale De L'Urbanisme Et Habitat	Présence signalée dans quelques sites de Likasi Centre ; son taux est de 10\$/camion
SONAS	Présence signalée dans 2 dépôts au moins (Tembo et Willy), son taux de redevance est 200 \$ à 300 \$/camion

6. La filière artisanale du cuivre-cobalt face aux défis de la transition énergétique

Transition énergétique et mobilité électrique

La transition énergétique désigne l'ensemble des transformations du système de production, de distribution et de consommation d'énergie effectuées sur un territoire dans le but de le rendre plus écologique. La mobilité électrique qui fait référence à l'utilisation des véhicules électriques (VE) comme moyens de transport pour les humains et les marchandises, ainsi qu'à l'ensemble des intervenants et des infrastructures nécessaires à l'utilisation desdits véhicules, est un élément majeur de cette transition écologique. On parle donc ici de bornes de recharge bien sûr, mais aussi de tout le réseau de transport et de distribution de l'électricité associés à ces bornes électriques.

Le développement de la mobilité électrique

La mobilité électrique s'est beaucoup développée dans les dernières années, mais l'avenir laisse présager une transformation encore plus importante. La vente des VE, en pleine croissance, est un indice significatif de ce développement.

En 2020, en pleine crise du Covid 19, la vente des VE s'était établie à 3,1 millions d'unités, ce qui représentait une croissance de 39 % alors que, pris globalement, le marché mondial de l'automobile avait enregistré un recul de 14 %. Le nombre de VE vendus en 2022 a atteint le cap de 10,5 millions alors qu'il était à 6,5 millions en 2021, ce qui représente un accroissement de plus de 60 % sur une année.

On peut ainsi constater que, de 2020 à 2022, la vente des véhicules électriques a fait une poussée de près de 240 %, ce qui est bien loin de 120 milles VE vendus en 2012.

Pour l'année 2023, les analystes prédisent une vente qui pourrait dépasser les 17 millions des VE et les ventes devraient continuer à s'accélérer de manière à atteindre 74 millions de VE vendues en l'an 2035, ce qui devra représenter la moitié des véhicules vendus dans le monde. A un tel rythme de vente, le nombre de VE sur les routes devraient atteindre le seuil d'un milliard d'unités à l'horizon 2040 et à un tel nombre, la moitié du parc automobile mondial serait équipé en VE.

L'impact du développement du VE sur les métaux

La conséquence de ce développement fulgurant du VE est la forte demande des métaux qui interviennent autant dans la construction des composantes du VE que dans la construction de nouvelles infrastructures pour l'alimentation des VE en courant électrique.

Le cuivre et le cobalt, deux principaux métaux de la filière artisanale dans le Haut-Katanga et dans le Lualaba, comptent parmi les métaux de cette catégorie.

Le cobalt est utilisé dans la construction de la batterie qui sert de source de force-motrice au VE. Dans la batterie électrique, le cobalt intervient comme élément constitutif de la cathode.

Quant au cuivre, il convient de souligner que le câblage électrique du VE consomme quatre fois plus de cuivre que celui d'un véhicule classique. Mais au-delà de son utilisation accrue dans le câblage électrique, le cuivre devra massivement intervenir dans la construction de toute la nouvelle infrastructure destinée à amener le courant électrique dans les bornes d'alimentation des VE.

Dans un monde du 100 % VE que certaines prévisions voient arriver entre 2040 et 2050, les analystes prédisent une demande du Cobalt qui devra être multipliée par 20 par rapport à son niveau actuel, tandis que celle du cuivre devrait s'accroître de 22 % au moins.

Le cobalt congolais et l'industrie de la batterie

Ces prévisions optimistes pour l'avenir de ces deux métaux de la filière artisanale du Grand Katanga devraient avoir pour conséquence de porter leurs prix à la hausse, mais en ce qui concerne le cobalt, c'est exactement le phénomène inverse auquel nous assistons.

Depuis ces huit derniers mois, en effet, les prix du cobalt se sont effondrés. De 88 milles USD en mai dernier, la tonne de cobalt a chuté à moins de 35 milles USD à mi-mars 2023. Un glissement de prix largement lié à l'évolution du marché qui se profile. En cause, une baisse de la demande conjuguée à la volonté de l'Indonésie, 2^{ème} producteur de cobalt loin derrière la RDC, d'accroître sa production qui est ainsi passé de 2700 T en 2021 à 10 000 T de cobalt en 2022.

On se rappellera qu'entre novembre 2016 et mars 2018, les prix du cobalt, portés par la demande des VE, étaient parti en hausse jusqu'à dépasser le seuil de 95 milles USD/T avant de s'effondrer en moins de trois mois jusqu'à toucher le plancher de 26 346 USD en juillet 2019. Et c'était la RDC qui avait été accusée d'être à la base de cet effondrement des prix et de son maintien à des faibles niveaux. En effet, grâce à l'apport de sa filière artisanale en pleine expansion à cette époque, la RDC venait d'établir un record historique en produisant 110 milles T de cobalt en 2018.

L'évolution de la production de cobalt de la RDC est donnée au tableau 22 :

Tableau 22 : Evolution de la production de cobalt en T de la RDC ⁶

Année	Production (T)
2005	16 242
2006	15 384
2007	17 886
2008	42 487
2009	56 122
2010	83 873
2011	95 478
2012	86 324
2013	76 517
2014	75 560
2015	83 529
2016	68 822
2017	82 461
2018	109 402
2019	77 964
2020	86 591
2021	93 011
2022	115 371

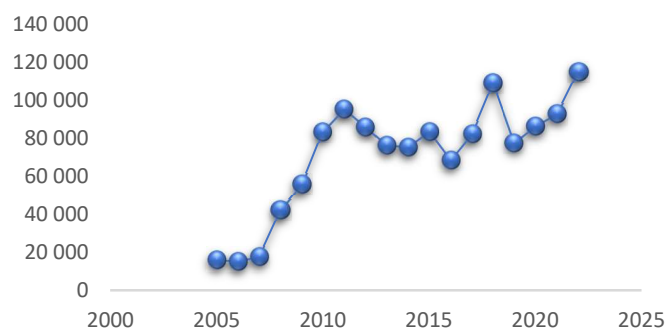
⁶ Statistiques officielles du Ministère des Mines

Production du cobalt en RDC : des records historiques

Lorsque l'on examine l'historique de la production de cobalt de la RDC retranscrite à la figure 3, on s'aperçoit que le cobalt congolais est passée par trois records de production historiques. Le premier est celui établi en 2011 : 95 478 T ; il constitue le point culminant de la montée en puissance de la filière cuivre-cobalt à la suite de l'avalanche d'investissements consécutifs à la publication en 2002 de l'actuel Code Minier Congolais.

Le second est celui de 2018 : 109 402 T ; il correspond au boom de l'exploitation artisanale dans la province de Kolwezi notamment. Le tout dernier qui vient d'être établi en 2022 est, certes, consécutif à l'entrée en production du Groupe METALKOL et au retour en production de MUMI du groupe GLENCORE ainsi qu'à la montée en puissance de SICOMINES, mais, à la suite des conflits qui opposent TFM à son partenaire GECAMINES et qui a entraîné l'arrêt de production au second semestre de 2022 du premier producteur du cobalt congolais, ce record ne peut être interprété comme le seul fait de la montée en puissance de la production industrielle. Les informations recueillies au cours de cette enquête renseignent que la contribution de la production artisanale est pour beaucoup dans cette performance. En effet, ainsi que l'on a pu observer par les quelques statistiques de production glanées dans les sites miniers à forte teneur en cobalt du Lualaba, qui englobent la zone minière qui va de Mutanda à Deziwa, ainsi qu'à Ruwe, à Kamilombe et dans le district de Kawama, l'extraction minière artisanale a fait preuve d'une activité accrue sur la période qui suit la suspension de la production industrielle de MUMI (2019) jusqu'à ces jours.

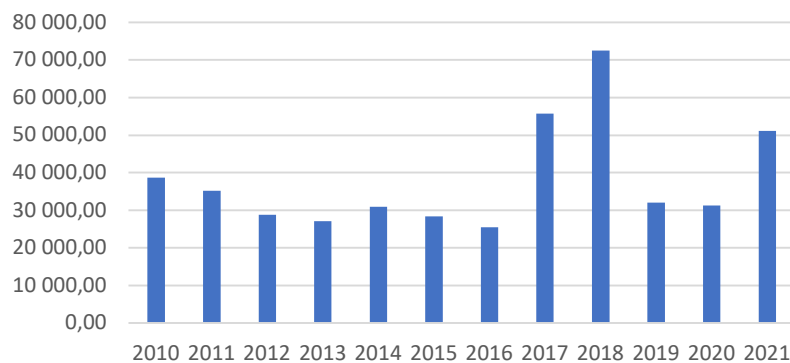
Figure 3 : Evolution de la production de cobalt en T de la RDC



Cours de cobalt et surproductions de la RDC

Lorsque l'on se réfère à la figure 4 qui se concentrent sur la période qui va de 2010 à 2021, on observe que les remontées des prix mondiaux du cobalt sont liées à celles du cobalt congolais et, à l'inverse, la chute des cours du métal blanc correspond à celle de la production congolaise, ce qui conforte la thèse que c'est bien la production du cobalt congolais qui est notamment à l'origine de la fluctuation des cours de ce métal. On comprend dès lors pourquoi la filière artisanale est à chaque fois stigmatisée comme étant à l'origine des surproductions qui entraînent la saturation du marché mondial du cobalt et par conséquent l'affaissement des cours.

Figure 4 : Cours du Cobalt – LME USD/T ⁷



Moins de cobalt pour la batterie électrique

A l'opposé du dynamisme dont montre cette activité minière artisanale incontrôlée de la filière congolaise de cuivre-cobalt, il faut souligner l'orientation des efforts de la recherche de l'industrie de la batterie dans le sens à restreindre l'utilisation du cobalt dans le VE.

Les fabricants de batteries ont en effet fortement investi ces dernières années dans le développement de nouvelles chimies qui utilisent moins de cobalt que jamais auparavant, réduisant ainsi leur demande de métal, l'objectif étant de réduire le coût de la batterie et de ce fait, celui du VE, mais aussi et surtout de se mettre à l'abri du risque d'une trop grande dépendance vis-à-vis d'un seul gros producteur, en

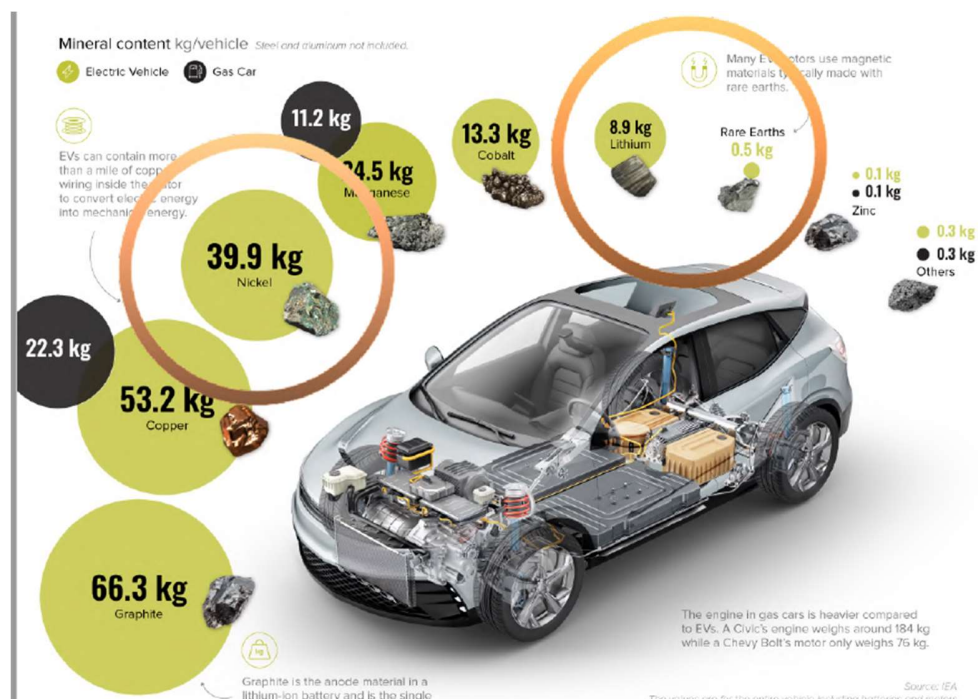
⁷ Site web tradingeconomics.com

l'occurrence le Congo, un pays étiqueté à faible gouvernance, à l'histoire politique instable et en proie à des pratiques de travail troublantes (recours à des personnes vulnérables).

Les derniers modèles de TESLA, l'entreprise américaine qui est aujourd'hui à la pointe du marché du VE, sont en effet équipés d'une batterie NCA (nickel-cobalt-aluminium) qui ne contient plus que 4,5 kg de cobalt au lieu de 13,3 kg comme repris sur la figure 4. En six ans, TESLA aura ainsi réussi à réduire la quantité de cobalt dans ses batteries de 59 %.

Cette tendance à la diminution de la part de cobalt dans les batteries, à la faveur du nickel, voire à la disparition totale du cobalt est confortée notamment par la Chine qui s'est ainsi lancée avec succès dans la fabrication de batteries à base de phosphate de fer et de lithium, mais sans cobalt. Ces batteries représentent déjà 30% du marché mondial.

Figure 5 : Quotités des matériaux consommées par un VE



Cobalt indonésien et cobalt congolais

Le développement des chimies des batteries avec moins ou sans cobalt n'explique pas totalement la faiblesse actuelle de la demande du métal blanc. Selon les analystes, la croissance de la demande des VE est telle qu'elle annule et inverse la baisse de la demande de cobalt générée par l'évolution de la chimie des batteries.

Mais comme il a été souligné dans l'introduction à ce chapitre, la baisse actuelle du cours de cobalt est également due à l'accroissement de l'offre mondiale, consécutive à l'augmentation de la production de l'Indonésie qui se positionne désormais au second rang des leaders mondiaux du cobalt. Bien que loin, très loin derrière la RDC, l'Indonésie a vu sa production de cobalt passer de 2700 T en 2021 à 10 milles en 2022. Cette brusque augmentation, conjuguée à la surproduction de la RDC évoquée plus haut, constitue le double facteur qui a entraîné l'offre du métal blanc à la hausse au point de provoquer la dépression des cours à laquelle nous assistons.

La faiblesse des cours est-elle durable ?

La question se pose de savoir si la RDC, principal producteur mondial de cobalt, sera durablement exposée à la faiblesse que traverse actuellement les cours de cobalt.

La réponse est « non », du moins à court et moyen terme. En effet, malgré la transition actuelle vers des chimies cathodiques à faible teneur en cobalt et la part croissante des chimies sans cobalt, les analystes restent convaincus de ce que la batterie contenant du cobalt [batterie NCM] restera la chimie dominante dans un avenir prévisible.

Quant à l'augmentation de la production indonésienne et/ou à la surproduction de la RDC, il s'agit des phénomènes somme toute éphémères et qui finiront par être résorbés du fait de la croissance absolue des ventes de VE, entraînant de manière continue la hausse de la demande du cobalt.

Comment le Congo peut-il tirer parti de sa domination sur le marché du cobalt ?

Par décret N° 18/042 du Premier Ministre daté de novembre 2018, le cobalt a été déclaré matériau stratégique avec deux autres substances, en l'occurrence, la colombo-tantalite et le germanium. Raison invoquée à l'époque : l'intérêt particulier que

présentent ces substances au regard de leurs nombreuses applications dans les filières industrielles de haute technologie, notamment les technologies de l'information et de la communication, les énergies renouvelables et dans le domaine militaire.

En principe, lorsqu'un Etat ou un groupe d'Etats déclare une substance « stratégique », c'est qu'il est en situation d'influer sur le destin de ladite substance par rapport à l'objectif poursuivi au travers de sa démarche.

Dans le cas des pays industrialisés, l'objectif poursuivi est généralement de mettre à l'abri d'éventuelles pénuries par rapport aux demandes des filières industrielles tributaires des matériaux déclarés stratégiques. En conséquence, les Etats s'organisent pour se donner les moyens de contrôler les flux des substances visées en faisant surveiller, par des structures spécialisées, les réserves mondiales, les productions et ventes annuelles réalisées par pays producteur ainsi que les stocks dans les entrepôts de différentes places boursières.

A titre d'exemple, pour ce qui est de l'Union Européenne, c'est principalement le groupe de travail RMI (Raw Materials Initiative : l'initiative pour les matières premières) qui est chargé du suivi et de la surveillance des substances déclarées stratégiques, mais il n'est pas le seul dans ce rôle ; il est notamment épaulé par le Centre commun de recherche européen (JRC) et il peut également compter sur le soutien des associations ou regroupements comme l'AITEC (Association Internationale des Techniciens, Experts et Chercheurs), etc.

Un pays, comme la France, ne se contente pas des dispositions prises à l'échelle communautaire et juge opportun de se faire piloter, à l'interne, par une structure subsidiaire, en l'occurrence le Comité pour les métaux stratégiques (COMES), qui partage cette mission avec tant d'autres organes comme le Groupe de coordination R&D Innovation, le Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies ou encore le BRGM. Au Canada, c'est « Métaux Stratégiques du Canada », CS Metals Inc, qui est en charge des métaux stratégiques tandis que, aux Etats-Unis, on connaît notamment l'US Geological Survey, USGS, dont les publications servent de références mondiales en ce qui concerne les réserves et les productions industrielles par pays.

Au-delà de ces structures à caractère permanent, des congrès internationaux sont périodiquement organisés où prennent part les scientifiques ainsi que les professionnels des filières industrielles concernées, en vue d'évaluer l'évolution et les tendances du marché de façon à définir en conséquence les politiques futures à mettre en œuvre en termes d'efforts et d'investissements en vue du développement de la ressource concernée ainsi que dans la recherche des solutions alternatives.

Dans le cas de la RD Congo, l'objectif visé par le Gouvernement de l'époque au travers du décret sus-évoqué est clairement d'ordre pécuniaire. Il est question de profiter de la conjoncture économique en assujettissant la vente de ces substances au taux le plus fort de la redevance minière qui est de 10 % de la valeur marchande brute, conformément à l'article 241 de la Loi Minière Révisée.

Dans sa situation actuelle de quasi-monopole, le Congo est bien placé pour prendre le contrôle du marché du cobalt de manière à être presque seul à en influencer les cours. La Chine a réussi à le faire jusqu'à date avec le monopole exercé sur les terres rares. Les pays de l'OPEP le font également avec plus ou moins de bonheur pour le pétrole, et dans le passé, des regroupements internationaux comme CIPEC et ITC ont réussi à contrôler les prix du cuivre et de l'étain rien que par la régulation des stocks sur le marché.

Plus que jamais donc, le Congo consolide sa position de leader mondial de cobalt et devrait rester pour longtemps encore sans concurrent sur ce marché. Dans une telle situation de quasi-monopole, le pays est en capacité d'influer sur les prix du cobalt en jouant uniquement sur le volume de ses exportations. Il lui suffirait par exemple d'arrêter ou de rétrécir temporairement ses exportations (un ou deux, voire trois mois) de façon à permettre au marché d'absorber la surproduction actuelle et on devrait voir les prix repartir à nouveau à la hausse. La Loi minière donne à l'Exécutif National la latitude de prendre des dispositions réglementaires particulières devant régir l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques⁸. Parmi ces dispositions particulières, il y a notamment la possibilité, pour l'Etat

⁸ Code Minier Révisé, article 7

congolais, de se réserver une quotité de la production des substances stratégiques pour les besoins de son industrie locale⁹.

En clair, l'Etat congolais peut acheter auprès des miniers du cobalt qu'il stockerait en vue de provoquer le déstockage des marchés ; ce qui, au bout d'un certain temps, aurait logiquement pour effet de tirer les prix vers le haut et l'opération ne s'arrêterait que lorsque le plafond atteint serait jugé compatible avec le bénéfice que le pays peut en tirer. Car, s'il est dans l'intérêt de l'Etat congolais de voir le marché pratiquer des prix élevés, il faut bien se rendre à l'évidence que du cobalt trop cher impacte négativement la croissance du marché des véhicules électriques, la tendance du étant en effet de rendre compétitifs les prix des véhicules électriques en jouant notamment sur la baisse du coût de la batterie.

Conclusion

Les ressources en cobalt de la RDC sont actuellement estimées à environ 6 millions de tonnes. Sa production de cobalt en 2022 était de 115 milles T alors que la production mondiale était de 136 milles T. Il s'ensuit que la RDC alimente l'offre mondiale à plus de 80 %. Avec 20 % des recettes fiscales, le cobalt est le deuxième métal contributeur du Trésor public congolais, après le cuivre.

Face à cet ensemble d'enjeux auquel se trouve confronté le marché du cobalt, comment la RDC, qui est en position de quasi-monopole sur ce marché, peut-elle en prendre le contrôle de sorte à influencer sur les prix du cobalt et tirer davantage profit de sa domination tout en rassurant les industriels de la mobilité électrique par une gouvernance responsable de sa filière artisanale de cuivre-cobalt, notamment ?

L'EGC dont il est question à la section 4.2.5 de ce rapport, peut-elle à cet égard se positionner comme une réponse à toutes ces interrogations ?

Le Consultant est d'avis que, dans le contexte actuel de sur-approvisionnement du marché et de progrès enregistrés dans les chimies cathodiques à faible teneur en cobalt, renforcés par la part croissante du segment du marché des chimies sans cobalt, l'EGC ne constitue pas, pour le Congo, une réponse adéquate à un tel défi.

⁹ Code Minier Révisé, article 266 alinéa 1^{er} et 3 ; et Règlement Minier, article 559 bis

Les quantités de cobalt destinées à être traitées par l'EGC ne sont pas suffisantes pour avoir un impact durable sur les cours mondiaux. La production de cobalt de l'EMAPE a certes été déterminante dans la percée qui a permis de réaliser le record historique de 2018, mais c'était l'année où l'apport en cobalt de l'EMAPE avait été estimé à 30 % de la production totale du pays. Depuis cette époque, la filière industrielle a consolidé sa production avec la montée en puissance de nouvelles unités industrielles implantées dans la ceinture cobaltifère de Kolwezi. Et comme il a été dit plus haut, le tout dernier record historique de 2022 est le fait de la montée en puissance de nouvelles unités industrielles à l'exemple de METALKOL et de retour en production de MUMI. Et si toutes choses devaient rester égales, on devrait s'attendre à de nouveaux records historiques dès le retour en production de TFM.

Au-delà de la mission assignée à l'EGC et dont on peut attendre l'impact sur les pratiques douteuses de la filière artisanale de cuivre-cobalt (on y reviendra en détails dans les chapitres suivants), le Consultant recommande la mise sur pied d'une Cellule Stratégique qui serait constituée d'Experts de haute facture, triés sur le volet, et qui aura pour mission d'accompagner l'Exécutif National dans les actions visant à influencer sur le marché mondial du cobalt en jouant notamment sur les volumes des exportations congolaises.

Le cuivre

La production minière mondiale de cuivre reste stable autour de 20 millions T. De 21,2 millions T en 2021, elle est montée à 22 millions T en 2022. A côté de la production minière, celle du cuivre issu du recyclage des mitrilles reste tout aussi dynamique : 26 millions T en 2021 et 25,3 millions T en 2022.

Pour ce qui est de la RDC, ses ressources à vue sont données au tableau 23, tandis que l'évolution de sa production est retranscrite au tableau 24. On notera qu'à 2,4 millions T en 2022, la RDC se positionne désormais comme deuxième producteur mondial de cuivre, bien loin derrière le Chili, 5,2 millions T, mais devant le Pérou qui a déclaré 2,2 millions en 2022.

Tableau 23 : Ressources des entreprises de la filière cuivre-cobalt en millions T

Société Minière	Cuivre	Cobalt
KAMOTO COPPER CORP	16,4	2,2
MUTANDA MINING	4,4	1,8
METALKOL	1,7	0,4
SICOMINES	8,5	0,6
KAMOA KAKULA	50,0	-
KIPUSHI CORP	0,9	-
TENKE-FUNGURUME	24,0	2,5
BOSS MINING	1,2	0,2
KINSEVERE	1,0	
CHEMAF	0,6	
AUTRES	7,5	1,0
Totales	116,2	8,7

Tableau 24 : Evolution de la production en T de cuivre de la RDC

Année	Productions en T
2010	497 537
2011	499 198
2012	620 515
2013	919 588
2014	1 065 744
2015	1 069 039
2016	1 023 690
2017	1 094 638
2018	1 225 227
2019	1 420 386
2020	1 601 208
2021	1 797 836

Malgré son poids dans le câblage des VE, les besoins de cuivre de l'industrie de la mobilité électrique restent limités. De 600 milles T en 2021, ils pourraient s'établir à 3 millions T dans la décennie à venir. C'est dans la construction des infrastructures pour l'alimentation des batteries des VE que les besoins pourraient se révéler beaucoup plus important : 50 millions T par an à partir de 2035.

La production minière congolaise de cuivre est en pleine croissance, mais, jusqu'à ces jours, cet accroissement de la production congolaise semble être bien absorbée par la demande de croissance de la mobilité électrique. En effet, les prix de cuivre restent stables depuis la remontée de mars 2020.

Contrairement à celle du cobalt, la production congolaise de cuivre reste peu impactée par sa filière artisanale. Sa montée en puissance est strictement liée à la croissance industrielle.

7. La question de la corruption et de l'emploi des personnes vulnérables dans la filière de cuivre-cobalt

Constats et interrogations : le malentendu

Lorsque, à la lumière de la Loi, on porte un regard de fond sur l'activité minière de la filière artisanale cuivre-cobalt telle qu'elle se déroule à ces jours dans les deux provinces concernées par cette enquête, on ne peut que s'interroger si l'exploitation artisanale dans cette partie du pays ne participe tout simplement pas d'un vaste malentendu.

En effet, le Code Minier congolais définit l'exploitation artisanale comme étant toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une Zone d'Exploitation Artisanale, dite ZEA, à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du Code.

L'exploitant artisanal lui-même est défini comme toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une Zone d'Exploitation Artisanale

La coopérative minière est entendue comme étant un regroupement des exploitants artisanaux, agréé par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale

Toutes ces définitions n'ont qu'une constante : il n'y a ni exploitation artisanale, ni exploitant minier artisanal ni encore moins une coopérative minière là où il n'existe pas de Zone d'Exploitation Artisanale. Mais sur les 120 sites miniers visités aux termes de cette étude, nous n'avons rencontré que trois opérant en ZEA, les 117 autres se retrouvent dans des périmètres miniers concédés.

- D'où la question : partant de ce constat, peut-on encore raisonnablement qualifier d'artisanale la filière cuivre-cobalt dans les deux provinces concernées dès le moment où on a conscience que ses activités se déroulent principalement en dehors des ZEA ?

Il existe pourtant 84 ZEA (55 dans le Lualaba et 29 dans le Haut-Katanga) instituées, comment expliquer que les services publics, en charge de la surveillance de l'activité minière, acceptent que des artisans tournent le dos à ces ZEA qui sont pourtant disponibles, pour les laisser envahir et occuper illégalement les périmètres miniers des tiers ? Comment expliquer le fait que les services de défense et de sécurité de la République, déployés en grand nombre pour la protection des sites miniers industriels, laissent les exploitants artisanaux travailler en violation de la loi dans les mêmes sites miniers qu'ils sont censés protéger ?

Le malentendu porte également sur le nombre et le rôle des services publics qui, aux termes de la Loi, ont mission de surveiller les opérations sur les sites miniers, depuis le puits d'extraction jusqu'à l'exportation des produits miniers marchands. Au plan légal, c'est l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation, qui désigne les services publics qui doivent se présenter dans les sites miniers et définit les rôles et les actes que chacun de ces services est appelé à poser à chaque étape de l'activité minière.

- D'où vient qu'on se retrouve dans les sites miniers avec une pléthore de services publics dont ni le rôle ni la présence ne sont réglementés par aucune disposition des textes légaux régissant le secteur minier ?

Le malentendu porte enfin sur l'objectif que le Législateur est censé avoir assigné à l'exploitation minière artisanale : l'émergence d'une classe moyenne des nationaux au sein du secteur minier congolais.

- Avec l'apparition du phénomène du genre « boss », associé à leurs pendants nommés « déclarants », la filière artisanale minière du cuivre-cobalt est-elle toujours en capacité de créer cette classe moyenne d'industriels miniers congolais ?

Ce vaste malentendu qui plane sur l'exploitation minière dans les provinces minières concernées a pour origine les maux qui rongent le secteur minier artisanal congolais : la corruption, la concussion et l'abus de pouvoir.

Dans cette filière, le constat qui a été fait dans les sites visités est déconcertant : seul l'argent compte et tout service est véral.

Les creuseurs peuvent envahir tranquillement les périmètres miniers industriels dès l'instant qu'ils ont l'argent pour acheter le passage aux gardiens commis à la surveillance des sites miniers industriels. Les déclarants peuvent faire semblant d'être les patrons des dépôts qui financent les coopératives minières alors qu'ils sont achetés par les « boss » pour leur servir d'hommes de paille. Et les « trotteurs » peuvent être ignorés des services des mines dès l'instant qu'ils achètent leur silence pour vendre directement aux entités de traitement sans passer par les barrières de contrôle. Un titulaire de titre minier peut faire tourner son usine sans aucune mine industrielle en activité, mais en s'approvisionnant uniquement auprès des artisans, dès l'instant qu'il a trouvé un « arrangement » avec les services des mines.

Et au cœur de tous ces réseaux de corruption, il y a la concussion et l'abus de pouvoir. En effet, si l'on retrouve dans les sites miniers la Police Territoriale ou la Garde Républicaine qui est une branche des Forces Armées commise à la garde et à la protection des familles présidentielles, c'est parce que la filière artisanale dans ces deux provinces est prise d'assaut par les familles politiques au pouvoir depuis les années 2000. Des domaines, pourtant couverts par des titres de la GECAMINES notamment, ont été assujettis au bénéfice des Dirigeants Politiques et de leurs proches ; ce qui rend parfois difficile et presque impossible l'application des lois dans ces sites miniers devenus des espaces de non-droit.

La question des personnes vulnérables

La RD Congo devrait prendre conscience de ce que, parmi les raisons évoquées par l'industrie de la mobilité électrique pour s'orienter vers des chimies cathodiques à faible teneur en cobalt, renforcés par la part croissante du segment du marché des chimies sans cobalt, c'est notamment les pratiques d'une exploitation artisanale non responsable dans la filière cuivre-cobalt. Parmi ces pratiques décriées, il y a la corruption qui gangrène la filière et dont il a été question au point précédent, mais il y a aussi l'emploi des personnes vulnérables.

Une personne est dite vulnérable lorsqu'elle est physiquement, mentalement ou socialement désavantagée et qui, de ce fait, peut ne pas être capable de subvenir à ses besoins fondamentaux et qui peut, en conséquence, avoir besoin d'une aide spécifique. Sont classées dans la catégorie des personnes vulnérables :

- les enfants mineurs
- les femmes en état de grossesse
- les personnes malades ou affectées d'un handicap,
- les vieillards
- les personnes menacées et/ou déplacées suite à un conflit ou à des catastrophes naturelles

Dans les chantiers visités lors de cette enquête, les personnes vulnérables rencontrées sont principalement les femmes et les enfants.

Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette mission, d'en comptabiliser systématiquement le nombre, mais c'est un fait que les femmes sont relativement bien représentées dans la filière artisanale de cuivre-cobalt au point que, dans certains sites, elles font nombre égale avec les hommes. Ce qu'il faut néanmoins souligner de positif par rapport à cette forte présence de la femme dans les sites miniers, est qu'elles sont généralement employées à des tâches plutôt légères comme notamment, le transport, l'exhaure, le broyage, le lavage, ou encore le séchage. Les tâches lourdes comme la construction et le boisage des galeries, le fonçage et la stabilité des puits d'extraction, l'abattage de minerais, le dynamitage des fronts, etc., sont presque exclusivement réservées aux hommes. Une femme à l'abattage du minerai est un fait rare dans les sites miniers visités et quand cela a été observé, il s'est agi de petits chantiers périphériques dans les reprises d'anciens effluents d'usine où il n'est pas rare de rencontrer des femmes travaillant en solo.

On retrouve les femmes dans la petite restauration des exploitants artisanaux dans les sites miniers. Leurs clients ont coutume de s'alimenter à crédit, quitte à payer le jour de vente de leurs productions. Certaines femmes acceptent de se faire en produits miniers pour ne pas éviter de vendre à crédit.

Si les femmes enceintes ne sont pas un phénomène courant dans ces sites miniers, mais en revanche, les femmes allaitantes ou portant bébés en bandoulière sur le dos relèvent du quotidien. Et dans les sites lointains ou isolés des centres villes comme c'est le cas à SWAMBO, MIRINGI ou MILELE dans la région de Kambove, ou encore dans le secteur de KAWAMA, les femmes sont davantage fragilisées au point d'être « marchandisées », livrées à la prostitution voire abusée sexuellement.

Quant aux enfants, ils se retrouvent dans les sites miniers le plus souvent en compagnie de leurs parents et on a pu observer que c'est à partir de l'âge de dix ans qu'ils commencent à être impliqués dans les travaux miniers. On a noté que les femmes restauratrices sont les plus gros employeurs de la main-d'œuvre infantile dans les sites miniers. Elles font recours à la famille pour les aider dans les tâches ménagères de la restauration.

Pour certains enfants sinon pour la plupart d'entre eux, la présence dans les sites miniers est saisonnière: ils sont plus nombreux en weekend ou en période des vacances scolaires. Ils sont généralement appelés par leurs parents, à la recherche de revenu nécessaire pour payer les frais de « minerval » pour la prochaine rentrée des classes.

Le Consultant estime que les dégâts sur l'opinion internationale que continue de causer l'onde de choc liée à cette présence des personnes vulnérables dans les mines artisanales de cuivre-cobalt en RD Congo ont pris une ampleur telle qu'il est aujourd'hui plus que temps pour les Dirigeants Politiques d'inscrire cette question dans les priorités nationales. On l'a dit : le cobalt constitue, après le cuivre et devant l'or, la deuxième source de revenu fiscal du secteur minier congolais. Son avenir dans l'industrie de la mobilité électrique est désormais fortement compromise suite notamment à cette campagne destructrice sur l'image du pays menée par les ONG de droit de la femme et de l'enfant en rapport avec les pratiques douteuses de la filière artisanale de cuivre-cobalt.

Sous le Régime précédent, on a cru donner une réponse à ce défi par la création de l'EGC avec pour principale mission l'application des mécanismes responsables dans la

filière du cuivre-cobalt. Comme nous l'avons dit plus haut, l'EGC, filiale de la GECAMINES, a du plomb dans l'aile et tarde à se mettre en place. Par ailleurs, connaissant l'âpreté au gain facile qui caractérise nos milieux politiques, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité que pourrait avoir un organe public dans l'éradication des pratiques décriées quand on sait ce sont ces mêmes politiques qui sont à l'origine du clientélisme et de la concussion qui minent le secteur minier congolais.

Conclusion

En guise de conclusion, il est recommandé l'organisation dans les meilleurs délais d'un Forum Minier qui réunirait l'expertise tant nationale qu'internationale autour de la question des pratiques douteuses de la filière minière artisanale de cuivre-cobalt. Les conclusions et recommandations d'un tel forum seraient mises à la disposition du Parlement qui serait saisi à cette occasion pour prendre les dispositions idoines visant à mettre un terme au désordre qui règne dans cette filière. Dans le cas des personnes vulnérables, l'adoption d'une loi devant réglementer la présence et l'emploi des personnes vulnérables dans les sites miniers de la filière artisanale devrait s'inscrire dans les priorités nationales.

Les tâches des femmes dans la filière artisanale de cuivre-cobalt





Annexes

1. Modèle de fiche d'identification

District		Observations
Secteur		
Site		
Type de chantier (ZEA, PE, PEPM, PR, PER, ARPC, AECP, AECT, ...)		
Date d'ouverture		
Type de minerai exploité		
Production		
1.Nombre de sacs		
2.Tonnage		
Services Présents	Effectifs	
1 Division des Mines		
2 SAEMAPE		
3. CEEC		
4. CGEA		
5. ACE		
4. DGRHKAT		
5. Autres		
1.		
2.		
3.		
4.		
Coopératives	Responsable	Nombre de creuseurs
1		
2		
3		
4		
Négociants	Entreprise partenaire	Quantité achetée/mois
1		
2		
3		
4		
Dépôts	Titulaire	Quantité achetée/mois
1		
2		
3		
4		

Identification des taxes et redevances

Désignation	Source Légale	Taux d'imposition	Bénéficiaires et répartition %					
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								

Abréviations :

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

ARPC, AECP, AECT : Autorisation de Recherche des Produits de Carrière ; Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ; Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire

CGEA : Commissariat Général à l'Energie Atomique

PE : Permis d'Exploitation

PEPM : Permis d'Exploitation de la Petite Mine

PER : Permis d'Exploitation des Rejets

PR : Permis de Recherche

ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

2. Modèle de bordereau de constat de production artisanale

République Démocratique du Congo
Province :
Division Provinciale des Mines

BORDEREAU DE CONSTAT DE PRODUCTION ARTISANALE
Mois de/20.....

Date de constat :
Substance(s) minérale(s) concernée(s) :

1. Localisation du chantier :

- Emplacement du site :
- Nom de la zone d'exploitation artisanale :
- Localité/Groupement :
- Secteur :
- Territoire :
- Province :

2. Identité du chef du chantier :

2.1. Chef du chantier exploitant artisanal

- Nom – Postnom de l'Exploitant artisanal Chef du Chantier :
- N° Carte d'exploitant artisanal :
- Domicile :
- N° de téléphone :

2.2. Chef du chantier préposé de la coopérative :

- Nom – Postnom du préposé de la coopérative :
- Domicile :
- N° de téléphone :
- N° carte d'employé/N° carte membre :
- Arrêté d'agrément

3. Identité de l'encadreur SAESSCAM

- Nom :
- Post Nom :
- Numéro matricule :
- Bureau SAESSCAM :
- Antenne SAESSCAM :

4. Identité du Délégué de l'Administration des Mines

- Nom :
- Post Nom :
- Numéro matricule :
- Grade / Fonction :
- Antenne Service des Mines du ressort :
- Bureau Service des Mines du ressort :

3. Modèle de Bon d'achat des substances minérales

République Démocratique du Congo
Province :
Antenne Provinciale de SAESSCAM

BON D'ACHAT DES SUBSTANCES MINÉRALES DE PRODUCTION ARTISANALE
N°/20.....

Lieu & Date d'achat :
Substance minérale concernée :

1. Acheteur : Négociant/Entité de traitement ou de transformation/Comptoir d'achat agréé*

1.1. Négociant

- Nom – Postnom :
- Domicile élu :
- Catégorie : A ou B :
- Carte négociant N° : Période de validité :
- N° compte bancaire en RDC :
- Numéro d'identification fiscale « NIF » :

1.2. Entité de traitement ou de transformation

- Dénomination ou raison sociale :
- N° d'Identification Nationale :
- N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
- Siège social – siège d'exploitation :
- Lettre d'Immatriculation à la Banque Centrale du Congo :
- Numéro d'identification fiscale « NIF » :

1.3. Comptoir d'achat agréé

- Dénomination ou raison sociale :
- N° d'Identification Nationale :
- N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
- Siège social – siège d'exploitation :
- Lettre d'Immatriculation à la Banque Centrale du Congo :
- Numéro d'identification fiscale « NIF » :

2. Vendeur(s) des produits miniers :

2.1. Identité de l'exploitant artisanal

- Nom – Postnom de l'Exploitant artisanal Chef du Chantier :
- N° Carte d'exploitant artisanal :
- Domicile :
- Numéro d'identification fiscale « NIF » :

* Biffer la mention inutile

4. Modèle de Bon d'achat du CEEC

BON D'ACHAT DU CEEC

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BON D'ACHAT

CENTRE D'EVALUATION,
D'EXPERTISE ET DE CERTIFICATION
DES SUBSTANCES MINÉRALES
PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES

DIRECTION PROVINCIALE OU
ANTENNE DE

COMPTOIR :

Nature de la substance précieuse :
ou semi-précieuse :

Bureau d'Achat situé à :

Province de :

Quantité achetée :

Valeur d'achat payée au(x) vendeur(s) :

Montant en chiffres :

Montant en toutes lettres :

Date d'achat :

Lieu d'achat :

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT DU COMPTOIR

N°
Valable du / /
au / /

BA N° 0135001

Acheteur
(Nom, prénom et signature)

Vendeur
(Nom, prénom et signature)

Délégué CEEC
(Nom, prénom et signature)

5. Modèle de formulaire de demande de l'attestation de transport

38

ANNEXE N° 5

République Démocratique du Congo

Province

Division Provinciale des Mines

FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'ATTESTATION DE TRANSPORT
DES PRODUITS MINIERES D'EXPLOITATION ARTISANALE
N°/20.....

1. Destinataire de la demande : Chef de Service des Mines du ressort
2. Identité du demandeur : Bureau d'achat/ Comptoir agréé/ Cooperative/ Entité de traitement ou de transformation.
 - Dénomination ou raison sociale :
 - N° d'identification Nationale :
 - N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
 - Siège social – siège d'exploitation :
 - Lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
 - Numéro de l'Arrêté et date de fin de validité :
 - Substance(s) concernée(s) par l'Agrément :
3. Identité du négociant
 - Nom – Postnom :
 - Domicile élu :
 - Catégorie : A ou B :
 - Carte négociant N° : Période de validité :
 - N° compte bancaire en RDC :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
4. Renseignements relatifs aux produits
 - Nature des produits : N° lot :
 - Quantité : Qualité :
 - Nombre de colis : Emballage :
 - Provenance des produits miniers à transporter
 - Chantier(s) d'extraction :
 - Province d'extraction :
 - Emplacement du site :
 - Nom de la zone d'exploitation artisanale :
 - Localité/Groupement :
 - Secteur :
 - Territoire :
 - Prix d'achat :
 - Adresse du demandeur :
5. Renseignements relatifs au transport :
 - Identité du transporteur :
 - dénomination sociale :
 - adresse :
 - n° de téléphone :
 - Autorisation(s) de transport, de survol et autres :

6. Modèle d'attestation de transport

42

ANNEXE N° 7

République Démocratique du Congo
Province

Division Provinciale des Mines

ATTESTATION DE TRANSPORT DES PRODUITS MINIERS D'EXPLOITATION ARTISANALE
N°/20.....

1. Identité du bénéficiaire : Bureau d'achat/ Comptoir agréé/ Coopérative/ Entité de traitement ou de transformation (*).
 - Dénomination ou raison sociale :
 - N° d'Identification Nationale :
 - N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
 - Siège social – siège d'exploitation :
 - Lettre d'Immatriculation à la Banque Centrale du Congo :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
 - Numéro de l'Arrêté et date de fin de validité :
2. Identité du négociant
 - Nom – Postnom :
 - Domicile élu :
 - Catégorie : A ou B :
 - Carte négociant N° Période de validité :
 - N° compte bancaire en RDC :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
3. Renseignements sur les produits marchands :
 - Nature des produits : N° lot :
 - Quantité : Qualité :
 - PV de chargement :
 - Nombre de colis : Emballage :
 - Provenance des produits miniers à transporter
 - Chantier(s) d'extraction :
 - Province d'extraction :
 - Emplacement du site :
 - Nom de la zone d'exploitation artisanale :
 - Localité/Groupement :
 - Secteur :
 - Territoire :
 - Prix d'achat :
 - Adresse du demandeur :
6. Renseignements relatifs au transport :
 - Identité du transporteur :
 - dénomination sociale :
 - adresse :
 - n° de téléphone :
 - Autorisation(s) de transport, de survol et autres :
 - Mode de transport : aérien / routier / lacustre / fluvial / ferroviaire (*)

* Biffer les mentions inutiles

7. Modèle de formulaire de demande de la fiche de transfert

44

ANNEXE N° 8

République Démocratique du Congo
Province
Division Provinciale des Mines

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA FICHE DE TRANSFERT DES PRODUITS
MINIERS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DEPOT DE LA PROVINCE
D'EXTRACTION AU DEPOT DE LA PROVINCE D'EXPORTATION
N°/20.....

1. Destinataire de la demande : Division Provinciale des Mines du ressort
2. Identité du demandeur : Bureau d'achat/ Comptoir agréé/ Coopérative/ Entité de traitement ou de transformation(*).
 - Dénomination ou raison sociale :
 - N° d'identification Nationale :
 - N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
 - Siège social – siège d'exploitation :
 - Lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
 - Numéro de l'Arrêté et date de fin de validité :
 - Substance(s) concernée(s) par l'Agrément :
3. Identité du négociant
 - Nom – Postnom :
 - Domicile élu :
 - Catégorie : A ou B :
 - Carte négociant N° : Période de validité :
 - N° compte bancaire en RDC :
 - Numéro d'identification fiscale « NIF » :
4. Renseignements relatifs aux produits miniers à transférer
 - Nature des produits : N° lot :
 - Quantité : Qualité :
 - Nombre de colis : Emballage :
 - Provenance des produits miniers à transférer
 - Chantier(s) d'extraction :
 - Province d'extraction :
 - Emplacement du chantier :
 - Nom de la zone d'exploitation artisanale :
 - Localité/Groupement :
 - Secteur :
 - Territoire :

* Biffer les mentions inutiles

9. Modèle de PV de constat de réception

47

ANNEXE N° 10

République Démocratique du Congo
Province
Division Provinciale des Mines

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE RECEPTION DES PRODUITS MINIERES D'EXPLOITATION
ARTISANALE TRANSFERES DU DEPOT DE LA PROVINCE D'EXTRACTION AU DEPOT DE LA
PROVINCE D'EXPORTATION
N°/20

L'an deux mil le jour du mois de

Nous soussignés, délégués de Service des Mines du ressort, de l'Antenne du SAESSCAM et de l'Antenne du CEEC, nous trouvant dans le dépôt du négociant/ du comptoir d'achat agréé/ de la Coopérative/ de l'Entité de Traitement ou de Transformation dénommé(e), avons assisté ce jour à la réception par son préposé, des produits miniers d'exploitation artisanale transférés et constaté ce qui suit :

1. Renseignements sur les produits miniers réceptionnés :

- Nature des produits : N° lot :
- Quantité : Qualité :
- Nombre de colis : Emballage :
- Provenance des produits miniers
 - Province d'extraction :
 - Emplacement du site :
 - Nom de la zone d'exploitation :
 - Localité/Groupement :
 - Secteur :
 - Territoire :
 - Chantier(s) d'extraction :
- Numéro du certificat de transfert : Emis par :
- Différence à la réception :
- Nature des produits : N° lot :
- Quantité : Qualité :
- Nombre de colis : Emballage :
- Justification de la différence à la réception :

2. Renseignements sur le Négociant, le Comptoir d'achat agréé, la Coopérative ou l'Entité de Traitement ou de Transformation qui a opéré le transfert :

2.1. Identité du Comptoir/ de la Coopérative/ de l'Entité de traitement ou de transformation :

- Dénomination ou raison sociale :
- N° d'Identification Nationale :
- N° du Nouveau Registre de Commerce « NRC » :
- Siège social – siège d'exploitation :
- E-mail :
- Lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo :

10. Grille des tarifs d'achat de minerais de cuivre-cobalt affichée au dépôt Willy de Luisha

%	PRIX 1Kg
5%	200FC
6%	280FC
7%	400FC
8%	500FC
9%	550FC
10%	650FC
11%	750FC
12%	850FC
13%	950FC
14%	1100FC
15%	1200FC
16%	1300FC
17%	1400FC
18%	1500FC
19%	1600FC
20%	1700FC

TECNO CAMON



11. Structure des taxes et redevances perçues (Exemple de sites)

Tableau 25 : Structure des taxes et redevances perçues au Chantier SASE

Intervenant	Taxe	Bénéficiaires	
TAXES ET REDEVANCES LEGALES			
SAEMAPE	15 USD/T pour les faibles teneurs	SAEMAPE : 60 %	
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Autres Services : 40 %	
		Répartition de 100 % de 40 %	
		1. Division Prov des Mines : 20 %	
		2. Maintenance routes : 30 %	
		3. ETD : 15 %	
		4. Province : 20 %	
		5. FPPM : 15 %	
TOTAL GUICHET UNIQUE	450		
COOPERATIVE	600		
S/TOTAL	1050	81,4	
TAXES ET REDEVANCES TOLEREES			
DGI	100		
DRHKAT	100		
PMH	20		
S/TOTAL	220	17,05	
TAXES ET REDEVANCES ILLEGALES (TRACASSERIES)			
ANR	20	1,55	
TOTAL GENERAL	1290	100	
AUTRES			
Coutumiers	10% de la production hebdomadaire		

Tableau 26 : Structure des taxes et redevances perçues au Chantier KALUKULUKU

Service	Taux	%
TAXES ET REDEVANCES LEGALES		
SAEMAPE	36	
DIVISION DES MINES	10	
COOPERATIVE	25	
S/TOTAL	71	51,26
ASSIMILEES AUX TAXES LEGALES ?		
ETD	2,5	
COLLECTIVITE SECTEUR	5	
S/TOTAL	7,5	5,42
DEDOUBLEMENT DES SERVICES		
PMH	12,5	
PMH MOBILE	5	
PMH/KIPUSHI	5	
POLICE TERRITORIALE	2,5	
S/TOTAL	25	18,05
TAXES ET REDEVANCES ILLEGALES (TRACASSERIES)		
ANR	5	
GARDE REPUBLICAINE	15	
BUREAU 2	2,5	
CAPITAINE MAROCAIN FARDC	2,5	
ANTIFRAUDE	5	
AUTORITE COUTUMIERE	5	
S/TOTAL	35	25,27
TOTAL GENERAL	138,5	100,00

Tableau 27 : Structure des taxes et redevances perçues au dépôt ALI

Désignation	Taxe USD	%
TAXES ET REDEVANCES LEGALES		
SAEMAPE	600	
DIVISION MINES		
DGRHKAT	100	
S/TOTAL	700	49
TAXES ET REDEVANCES TOLEREES		
CEEC	250	
PMH	50	
GECAMINES	300	
S/TOTAL	600	42
TAXES ET REDEVANCES ILLEGALES (TRACASSERIES)		
AUDITORAT MILITAIRE	20	
GARDE REPUBLICAINE	20	
POLICE TERRITORIALE	20	
DEMIAP	10	
BUREAU 2	10	
ANTIFRAUDE	10	
AUTORITE COUTUMIERE	25	
S/TOTAL	115	8
TOTAL GENERAL	1 415	100

NB : Les montants facturés en FC ont été convertis au taux de 1 \$ = 2000 FC

Tableau 28 : Structure des taxes et redevances perçues au dépôt CARLOS

Désignation	Taxe	%
TAXES ET REDEVANCES LEGALES		
SAEMAPE	450 \$	
DIVISION MINES		
S/TOTAL	450	54,22
TAXES ET REDEVANCES TOLEREES		
CEEC	7,5	
DRHKT	100	
PMH	125	
S/TOTAL	232,5	28,01
TAXES PARALLELES OU DOUBLE TAXATION ?		
DIVISION DES MINES	22,5	
GEOLOGIE/DIV MINES	20	
GEOLOGIE/SAEMAPE	20	
S/TOTAL	62,5	7,53
TAXES ET REDEVANCES ILLEGALES (TRACASSERIES)		
VISA	20	
ANR	15	
ANTIFRAUDE	10	
DEMIAP	10	
FARDC	7,5	
GARDE REPUBLICAINE	7,5	
AUTORITE COUTUMIERE	15	
S/TOTAL	85	10,24
TOTAL GENERAL	830	100

NB : Les montants facturés en FC ont été convertis au taux de 1 \$ = 2000 FC

Tableau 29 : Structure des taxes et redevances perçues au Dépôt WILLY

Désignation	Taxe	Base légale
TAXES ET REDEVANCES LEGALES		
SAEMAPE : 60 %	450 \$	PV
LES 40 % A REPARTIR ENTRE :		
1.DIVISION MINES		PV
2.CEEC		
3. PROVINCE		
4. PETITE MINE		
S/TOTAL	450	35,16
TAXES ET REDEVANCES TOLEREES		
DGI	150	
DGRHKAT	100	
DIVISION DES MINES	20	
ECHANTILLONNAGE	20	
CEEC	250	
S/TOTAL	540	42,19
TAXES ET REDEVANCES ILLEGALES (TRACASSERIES)		
SONAS	200	
DEMIAP	15	
GARDE REPUBLICAINE	15	
ANTIFRAUDE	20	
POLICE TERRITORIALE	40	
S/TOTAL	290	22,66
TOTAL GENERAL	1280	100
AUTRES		
AUTORITE COUTUMIERE	25 \$/mois	

12. Fiche d'identification des sites miniers

DISTRICT DE LUBUMBASHI

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

Chantier : KIBUTU

Libellés	
Chantier	Kibutu
Droit minier	PEPM 2322
Titulaire du PR	Société Minière de Kasonta

NB : Il s'agit d'une PEPM de la SOCIETE MINIERE DE KASONTA. La barrière de la mine est protégée par une garde privée, appelée ELIKA, qui interdit toute visite aux non-porteurs des macarons de la société !

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

Chantier : KAKANA

Droit minier	PE 530		
Titulaire du PE	GECAMINES		
Date d'ouverture	2006/2020		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	30	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
Pas d'agents permanents : Ils viennent sporadiquement, si évacuation de la production			
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMINAN	NICOLAS	250
Ils travaillent sporadiquement			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun dépôt			

N.B. Première découverte avec EMAK en 2006

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

Chantier KIMBOTELA

Droit minier	PE 527		
Titulaire du PR	CDM		
Date d'ouverture	2008-2009		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	200/ Jours	
	T	120/mois	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	2	
	Division mines	1	
	PMH	1	
	FARDC		
	ANR	1	
	Secteur Kikanda	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMICO	ALBERT ZEGHERS	±80
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	PIERROT MATAMBA	GOLDEN/On metal	200 T
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Pas de dépôt			

Taxes et Redevances

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs 22 USD/T pour teneurs moyennes	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K Guichet unique	SAEMAPE : 60 % Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
5. FPPM : 15 %			
ANR	15 USD	PV constat de chargement	
PMH	30 USD	PV constat de chargement	
Coopérative	600 USD	Redevance Coopérative	
Collectivité	12,5 USD	Quittance	
Chef du Village	25 USD	Quittance	

DISTRICT : LUBUMBASHI

DEPOT TEMBO

SECTEUR : KIPUSHI

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 3 mois		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	60	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	?1	
	ANR	??	
	BUREAU 2	?	
	COUR D'ORDRE MILITAIRE	?	
	DEMIAP	?	
	DGI	?	
	SONAS	?	
	PMH	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	MALEMO YVON		?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	TEMBO	JEAN LUFILA	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE : 60 %	635 \$	PV
LES 40 % A REPARTIR ENTRE :		
1.DIVISION MINES		PV AUTORISATION DE TRANSPORT
2.CEEC		
3. PROVINCE		
4. PETITE MINE		
CEEC	150 \$/mois	
ANR	10 000 FC	
BUREAU 2	40 000 FC	
COUR D'ORDRE MILITAIRE	30 000 FC	
DEMIAP	40 000 FC	
DGI	250 \$	
SONAS	300 \$	
PMH	150 \$	

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

CHANTIER ?

Référence : Secteur de Miunga

Droit minier	PR		
Titulaire du PR	?		
Date d'ouverture	2005-2006		
Type de minerai exploité	Cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	3 000	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	ANR	1	
	PMH	1	
	ETD	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMAIP	ALI MAYENGE	± 300
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		VOLCANO	?
		CHEMAF	?
		RUASHI MINING	?
		GOLDEN	?
		SOMIKA	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BLEU CIEL		?
	SODA		?
	BEBA		?

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
			5. FPPM : 15 %

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

CHANTIER KASOMBO 2

Droit minier	PE		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Février 2021		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	8 000/3 semaines	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	1	
	SAEMAPE	1	
	ANR	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMPJK	KABONGO NGOI	?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		EXCELLENCE MINING	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun			

TAXES ET REDEVANCES

SERVICES	TAUX D'IMPOSITION	BASE LEGALE
SAEMAPE	10 \$	PV
DIVISION DES MINES	10 \$	PV
PMH	5 \$	
ANR	5 \$	

DISTRICT : LUBUMBASHI

DEPOT CARLOS

SECTEUR : KIPUSHI

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 2 ans		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	160	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	ANR	?	
	PMH	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	CARLOS KALOMBE		?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	CARLOS KALOMBE	CARLOS KALOMBE	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	450 \$	PV
1.DIVISION MINES		PV AUTORISATION DE TRANSFERT
CEEC	15 000 FC	
PMH	125 \$	
ANR	15 \$	
DRHKT	100 \$	
VISA	20 \$	
ANTIFRAUDE	20 000 FC	
DIVISION DES MINES	45 000 FC	
GEOLOGIE/DIV MINES	20 \$	
GEOLOGIE/SAEMAPE	20 \$	
DEMIAP	20 000 FC	
FARDC	15 000 FC	
GARDE REPUBLICAINE	15 000 FC	
AUTORITE COUTUMIERE	30 000 FC	

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

CHANTIER KALUKULUKU

Droit minier	PE		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 5 ans		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	5 000	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	2	
	SAEMAPE	2	
	ANR/KIPUSHI	2	
	ANR/RUASHI	2	
	PMH/KIPUSHI	1	
	PMH/LUBUMBASHI	6	
	ANTIFRAUDE	1	
	ETD	1	
	GARDE REPUBLICAINE	?	
	2 ^{ème} REGION MILITAIRE	?	
	COLLECTIVITE/SECTEUR	1	
	AUTORITE COUTUMIERE	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMT	Narcisse KASONGO	?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	TUBI	EXCELLENCE MINING	

	CHABANE	GOLDEN HOME METAL MINES	
	ALAIN		
	SADALA		
	BETTY		
	ALAIN MARDOCHE		
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	VANGULI		

TAXES ET REDEVANCES

SERVICES	TAUX D'IMPOSITION	BASE LEGALE
SAEMAPE	72 000 FC	PV
DIVISION DES MINES	20 000 FC	PV ATTESTATION
PMH	25 000 FC	
PMH MOBILE	10 000 FC	
PMH/KIPUSHI	10 000 FC	
ANR	10 000 FC	
GARDE REPUBLICAINE	30 000 FC	
COLLECTIVITE SECTEUR	10 000 FC	
BUREAU 2	5 000 FC	
POLICE TERRITORIALE	5 000 FC	
ETD	5 000 FC	
CAPITAINE MAROCAIN FARDC	5 000 FC	
ANTIFRAUDE	10 000 FC	
AUTORITE COUTUMIERE	10 000 FC	
COOPERATIVE	50 000 FC	

DISTRICT : LUBUMBASHI

CHANTIER ?

SECTEUR : KIPUSHI

Référence : KIMONO/KAPONDA

Droit minier	PR		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 3 ans		
Type de minerai exploité	Cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	2 500	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	1	
	SAEMAPE	1	
	PMH/KASUMBALESA	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	UMOJA	KANDA BALA	200
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	KANDA BALA	CDM	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun			

TAXES ET REDEVANCES

SERVICES	TAUX D'IMPOSITION	BASE LEGALE
SAEMAPE : 60 %	100 \$	BAN ET BEC
DIVISION DES MINES : 40 %		PV ATTESTATION
PMH	?	

ANR	?	
-----	---	--

DISTRICT :
LUSUMBAZULU

SECTEUR : GCM/MANTALA

CHANTIER THSANSASA

Droit minier	PE		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	± 10 ans		
Type de minerai exploité	Cuivre, cobalt et zinc		
Production mensuelle	Sacs	2880 de 40 kg	
	T	± 115,2T/J	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	2	
	ANR	2	
	PMH	± 4	
Présence autre			
	Chef de Quartier	± 2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	JUNAFEC		± 800
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	JUNAFEC	CDM	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BLEU CIEL	LEE	
	SOMIKA	SOMIKA	
	VANGUL		

TAXES ET REDEVANCES

SERVICES	TAUX D'IMPOSITION	BASE LEGALE
SAEMAPE	25 000 FC	PV
DIVISION DES MINES	15 000 FC	
PMH	20 000 FC	
COUR D'ORDRE MILITAIRE		

DISTRICT : LUBUMBASHI

SECTEUR : KIPUSHI

CHANTIER KIPUSHI CENTRE

Droit minier	-		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	± 20 ans		
Type de minerai exploité	Cuivre, cobalt et zinc		
Production mensuelle	Sacs	± 800	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	PMH	1	
	ANR	1	
	ETD	1	
	Police mines	1	
	COURS D'ORDRE MILITAIRE		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	LIGUE DES JEUNES DE KIPUSHI		
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	LIGUE DES JEUNES DE KIPUSHI	RUASHI MINING	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 USD	PV
Division mines	100 USD + 10 USD	
CEEC	30 USD	
DGRHKAT	100 USD	
Mairie	50 USD	
Bureau 2	10 USD	
DEMIAP	10 USD	
Urbanisme et Habitat		
Colonel	100 USD	
Frais interne	150 USD	
GCM	300 USD	

DISTRICT DE SAKANIA

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR : MOKAMBO

CHANTIER MIMBULU

Droit minier	PE 12173		
Titulaire du PR	SABWE MINING	Pas accord: Exploitation illicite	
Date d'ouverture	03-oct-22		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	475	
	T	23,75	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	ANR	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMIDECOM	JOE KAJITA	12
	COMIKAYA	GERMAINE MBUYU	17
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun			

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	9 à 15 USD/T en fonction de la teneur	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K Guichet unique	SAEMAPE : 60 %
			Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
4.Province : 20 %			
5. FPPM : 15 %			
ANR	20 USD/camion	PV constat de chargement	

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR LONSHI

CHANTIER KANSAMU

Droit minier	ZEA en demande		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2022 Novembre		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	Exploitation en phase de découverte	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	JAMA SETU	Naasson NYEMBO MUGANZA	10
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun			

TAXE ET REDEVANCE

PAS DE TAXE

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR : MOKAMBO

CHANTIER KAMIKELO

Droit minier	PEPM 14393		
Titulaire du PR	SCGKD : Société Coopérative Grand Katanga pour le Développement		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	Division mines		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	SCGKD	ELIE BEKABISIA	de 17 à 9
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Aucun			

TAXE ET REDEVANCE

PAS DE TAXE

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR : LONSHI

CHANTIER LONSHI SODIMICO

Droit minier	PE		
Titulaire du PR	SODIMICO		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs	Production évacuée clandestinement vers la Zambie	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	Taxe
	Aucune présence		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
			300
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXE ET REDEVANCE

PAS DE TAXE

DISTRICIT DE SAKANIA

CHANTIER LONSHI



Remblais ex-SODIMICO : Exploité par la population locale qui évacuent clandestinement la production vers la Zambie voisine

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR : MOKAMBO

CHANTIER KANDA

Droit minier	-		
Titulaire du PE			
Date d'ouverture	2018		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs	Mine semi-mécanisée ; actuellement noyée	
	T	400 T ; mais actuellement à l'arrêt	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	Division mines		
	ANR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMADTK	DESIRE KABILA	30
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXE ET REDEVANCE

PAS DE TAXE

DISTRICT : SAKANIA

SECTEUR : MOKAMBO

CHANTIER KIMBALASHISHA

Droit minier			
Titulaire du PE	KIM		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cuivre (FT)		
Production mensuelle	Sacs	A l'abandon suite aux teneurs faibles	
	T	± 20m cube	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	Taxe
	SAEMAPE		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
			de 43 à 4
NÉGOCIANTS	Identities	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

Site en abandon suite aux faibles teneurs ;
Creuseurs convertis en agriculteurs

TAXE ET REDEVANCE

PAS DE TAXE



Minerai abandonné pour faibles teneurs

CHANTIER KIMBALASHISHA



DISTRICT DE LUISHA

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA

Chantier : SASE

Chantier	SASE		
Droit minier	PE 2215		
Titulaire du PR	SASE MINING		
Date d'ouverture	14/01/2022		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	3000	
	T	2250	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	7	
	Division mines	2	
	DGRHKAT	1	
	PMH	?	
	DGI	1	
	FARDC	50	
	ANR	5	
Coopératives		Responsable	Nbre de creuseurs
	COMANOGC	Mr FREDDY	±2200
Négociants	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	RENE	OM Metal	240T/mois
	AMISI	SOMIKA	240T/mois
	BIENVENUE	SOMIKA	720T/mois
	JOHN	OM Metal	90T/mois
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

	YVONE	Kipoi	28T
	CALME	Kipoi	12T
	AIGLE 1	Kipoi	10T
	SUKUMA	Kipoi	8T
	SOLEIL	Kipoi	12T
	AIGLE 2	Kipoi	11T

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs 22 USD/T pour teneurs moyennes	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K Guichet unique	SAEMAPE : 60 % Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
			5. FPPM : 15 %
DGI	100 USD/camion	Quittance	
DRHKAT	100 USD/camion	Quittance	
ANR	20 USD	PV constat de chargement	
PMH	20 USD	PV d'Assistance	
Coopérative	600 USD	Redevance Coopérative	
Coutumiers	10% de la production hebdomadaire		

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA

Chantier : SOKOROCHE 3

Droit minier	PE 2358		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2018		
Type de minerai exploité	Cuivre	Le site est en découverte depuis 24/11/2022	
Production mensuelle	Sacs		
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	2	
	DGRHKAT	2	
	ANR	2	
Présence autre			
	GI/ GCM	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMAKAT	Mathieu LONSHI	?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Néant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXES ET REDEVANCES

Néant

N.B. : Le chantier est en découverte

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA

Chantier : SOKOROCHE 1

Droit minier	PE 523	
Titulaire du PR	GECAMINES	
Date d'ouverture		
Type de minerai exploité	Cuivre	Le site récupéré par GECAMINES depuis le 24/2022
Production mensuelle	Sacs	
	T	

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA

Chantier : PUMPE

Droit minier	PR 15088		
Titulaire du PR	SCGKD depuis le 24/11/2022		
Date d'ouverture	Avril 2021		
Type de minerai exploité	Cu- Co		
Production mensuelle	Sacs		
	T	150/ mois Cobalt	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	Division Mines	2	
	PMH	5	
	FARDC	4	
	ANR	4	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMDD	Mr TYPON	A la recherche des partenaires : non encore opérationnelle
	SCGKD	Mr JEAN PAUL	
	SOCOMIK-scop	JUNIOR KAYEMBE	En production de cobalt
	SCMW	Mr ANTOINE	En découverte
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	MADAME	METAL MINE LIKASI	60 T cu_co
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	WANDANI	WANG	90 T/ co
	AA	WANG	60 T/ co
	SAIDIYA	LEON	30 T/Co
	MADAME	ZENG	60 T/ Co cu
	LEON	LEON	60 T/ Co

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs 22 USD/T pour teneurs moyennes	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K Guichet unique	SAEMAPE : 60 % Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 % 5. FPPM : 15 %
ANR	20 USD/camion	PV constat de chargement	
PMH	20 USD/camion	PV d'Assistance	
FARDC	30 USD/camion	Per diem	
Coopérative	20 % rétrocession après production	Redevance Coopérative	

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA

Site de LWAMBO : Point focal de perception

Droit minier	Pas ce chantier : Point focal de perception		
Titulaire du PR	Minerais TV des alentours de Lwambo		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co	Minerais capté	
Production mensuelle	Sacs		
	T	30	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	Taxe
	SAEMAPE	3	60 \$
	Division mines	2	20 \$
	Bureau 2	?	
	Cour d'Ordre Militaire	?	
	PMH	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Pas de coopérative : La production vient des alentours de Lwambo			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	PAGUY	SMCO, METAL MINE	10 à 30 T/mois
DEPOTS	Titulaire		Quantité mensuelle
Pas de dépôt			

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2. Maintenance routes : 30 %
			3. ETD : 15 %
			4. Province : 20 %
		5. FPPM : 15 %	
DGRHKAT	100 USD/camion		
Police territoriale	10 à 20 \$		
PMH	25 USD	PV D'assistance	
DEMIAP	10 à 20 USD		
ANR	25 USD	PV D'assistance	
Bureau2	15 à 40 USD		
Cour d'ordre Militaire	10 à 20 USD		
Chefferie	25 USD	Per diem	

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA II

DEPOT MAKONGA

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2018		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	720	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	ETD	1	
	PETITE MINE	1	
	DRHKT	1	
	DEMIAP	1	
	ANR	?	
	BUREAU 2	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	MAKONGA	METAL MINES	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	MAKONGA	MAKONGA	?
		MALEMBA	

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	450 \$	
DIVISION MINES		
CEEC		
ETD		
PETITE MINE		
DGRHKAT	100 \$	
DEMIAP	20 \$	
ANR	5 + 15 \$	
BUREAU 2	10 \$	
ANTIFRAUDE	40 000 FC	

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA II

DEPOT VK 611

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 6 semaines		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	480	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	ETD	?	
	PETITE MINE	?	
	ANTIFRAUDE	?	
	SONAS	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	Virginie KISULA	HUACHIN	
		EXCELLENCY MINING	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	VK 611	Virginie KISULA	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	450 \$	PV
DIVISION MINES		PV
CEEC		
ETD		
DGRHKAT	100 \$	
PMH	20 000 FC	
ANR	5 + 15 \$	
BUREAU 2	20 000 FC	
FARDC	10 \$	
ANTIFRAUDE	40 000 FC	
AUTORITE COUTUMIERE	5 \$	
COUR D'ORDRE MILITAIRE	80 \$/SEMAINE	

DISTRICT : LUISHA

SECTEUR : LUISHA II

DEPOT WILLY

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	Depuis 20 ans		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	1000	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	CGEA	1	
	DGRHKT		
	DGI	?	
	DEMIAP	?	
	POLICE TERRITORIALE	?	
	ANTIFRAUDE	?	
	ANR	?	
	GARDE REPUBLICAINE	?	
	PMH		
	SONAS	?	
	AUTORITE COUTUMIERE	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle

		HUACHIN	?
		GOLDEN	
		HOMMELAL	
	WILLY LUMAMI LUFUMBA	ESCO	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	WILLY	WILLY LUMAMI LUFUMBA	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE : 60 %		PV
LES 40 % A REPARTIR ENTRE :		
1.DIVISION MINES		PV
2.CEEC	450 \$	
3. PROVINCE		
4. PETITE MINE		
DGRHKAT	100 \$	
DEMIAP	30 000 FC	
GARDE REPUBLICAINE	30 000 FC	
ANTIFRAUDE	40 000 FC	
POLICE TERROTORIALE	80 000 FC	
DIVISION DES MINES	40 000 FC	
ECHANTILLONNAGE	20 \$	
CEEC	250 \$	
SONAS	200 \$	
DGI	150 \$	
AUTORITE COUTUMIERE	25 \$/mois	

DISTRICT DE LIKASI

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LIKASI CENTRE

CHANTIER : KAMPIMA/MULUNGWISHA

Droit minier	PE 10389		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2007-2008		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	840	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	CEEC	1	
	DGRHKAT	3	
	PMH	3	
	FARDC	?	
	ANR	?	
	DEMIAP	?	
	COUR D'ORDRE MILITAIRE	?	
Présence autre			
	COUTUMIERS	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMPDS	Mr MITONGA KYOZI	14
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	TASCO	SMCO	40 T
	HERVE	TCC à KOLWEZI, CJC à Likasi,	40 T

		CCK	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	EL	TASCO	40 T
	TEMBO 2	HERVE	40 T

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
	Production des chantiers		
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
			5. FPPM : 15 %
	Production Dépôt		
SAEMAPE	10 USD/T	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
		Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %

			4. Province : 20 %
			5. FPPM : 10 %
			6. CEEC : 5 %
DGRHKAT	100 USD/camion	Quittance d'évacuation	
CEEC	5 % Guichet unique	PV de traçabilité	
PMH	25 USD	PV de constat	
ANR	15 USD	PV de constat	
ETD	75 USD	Taxe Etalage	
Coutumiers	10 USD		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LIKASI CENTRE

CHANTIER KARAJIPOPO 1et 2

Droit minier	PE 2809		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2002		
Type de minerai exploité	Cobalt co		
Production mensuelle	Sacs		
	T	50	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	Division mines	3	
	PMH	5	
	ANR	?	
	Ministre mines	?	
	Env dev mines	?	
	Commune de Kikula	3	
	Parquet 2	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	EMAK C	NGOY CARLOS MWI	300
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	BANZA ILUNGA	METAL MINES	60 T
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BANZA ILUNGA	BANZA ILUNGA	60 T

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
		5. FPPM : 15 %	
Division Mines	100 USD/camion		
Mairie	50 USD/camion	Quittance	
Ministre des Mines	150 USD		
Environnement Mines	1200 USD/an		
PME	?		
Commune de Kikula	20 USD	Taxe Etalage	
	30 USD	Autorisation	
Parquet 2	800 USD		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LIKASI CENTRE

CHANTIER : KINSUKA

Droit minier	ZEA 669		
Titulaire du PR	Coopérative La Jeunesse		
Date d'ouverture	2017-2018		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	100 de 50kg	
	T	5	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	Division mines	2	
	PMH	1	
	ANR	3	
	Commune de Kikula	1	
Présence autre			
	Coutume	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	La Jeunesse	Mr Delphin Monga	50
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	Gerard KONGOLO	GOLDEN	40T ou plus
		METAL MINES	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
		5. FPPM : 15 %	
PMH	10 USD	PV d'assistance au chargement	
ANR	10 USD	PV d'assistance au chargement	
DRHKAT	100 USD	Quittance	
Commune de Kikula	20 USD	Taxe Etalage	
	30 USD	Autorisation de passage	
	300 USD	Pénalité de non-paiement	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LIKASI CENTRE

CHANTIER KIMPESE

Droit minier	PE 495		
Titulaire du PR	Congo Cobalt Corporation		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cobalt		
Production mensuelle	Sacs	Reprise des activités depuis deux semaines	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Division mines	6	
	PMH	10	
	ANR	2	
	Bureau 2	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMIKIS-SCOOP	Mme DEBORAH	?
	CMEP-SCOOP		?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	LIYU	LU	15 T

TAXES ET REDEVANCES

Néant

N.B. : Le chantier est en ouverture

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LIKASI CENTRE

CHANTIER VALLEE VERTE (KATIN LA OUEST)

Droit minier	PE 1074		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2022 Juillet		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	3	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	PMH	6	
	ANR	1	
Présence autre			
	Groupement	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMIATU	Mr David Kabuya	30
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Plus de négociants, alors qu'à une certaine époque, il y avait des négociants qui amenaient leurs productions à MIKAS KAMBOVE			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	LIYU	LU	15 T/mois

TAXES ET REDEVANCES

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
SAEMAPE	15 USD/T pour faibles les teneurs	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
	22 USD/T pour teneurs moyennes	Guichet unique	Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2.Maintenance routes : 30 %
			3.ETD : 15 %
			4.Province : 20 %
		5. FPPM : 15 %	
PMH	?	PV d'assistance au chargement	
ANR	?	PV d'assistance au chargement	
Groupement (Coutumier)	?		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LUFIRA

DEPOT : DELPHIN 2

Droit minier	-		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs		
	T	90	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	DGRHKAT	1	
	CGEA	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
?			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	DELPHIN	HUACHINE	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	DELPHIN	DELPHIN	

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale	Observation
SAEMAPE	300 \$ + 50 \$		
Division mines	100 \$		
DGRHKAT	100 \$		
GARDE PRESIDENTIELLE	10 \$		
ANR	25 \$		
BUREAU 2	100 \$		
PARQUET 1 ET 2	30\$		
DEMIAP	30 \$		
MAIRIE	50\$		
GCM	300 \$		
BARRIERE	300\$	PER DIEM	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : LUFIRA

DEPOT SHIMBA

Droit minier	-		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	-		
Type de minerai exploité	Cuivre, cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	40	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	ANR		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SHIMBA	HUACHINE	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	SHIMBA	SHIMBA	

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	
Division mines	100 \$	
CEEC	30 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	300 \$	
DEMIAP	10 \$	
FARDC		
ANR		
URBANISME	30 \$	
FRAIS INT.		
Bureau 2		
ANTI FRAUDE	100 \$	
AFRIDEX		
COLONEL	100 \$	

DISTRICT : KAMBOVE

SECTEUR : LUFIRA

DEPOT HAROW

Droit minier	-		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2014		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SALEH	HUACHINE	
		MIKAS, METAL, MINES	
		SICOMINES	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	HAROW	SALEH	

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe
SAEMAPE	350 \$
Division mines	100 \$
ANR	40,000 FC
Parquet 1 et 2	40 000 FC
Bureau 2	50 000 FC
DEMIAP	20 000 FC

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT CHAMPION

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	800	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	DGI	?	
	DGM	?	
	DEMIAP	?	
	Anti fraude	?	
	Environnement	?	
	Urbanisme	?	
	MAIRIE	?	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	ETD	?	
	Garde Présidentielle	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs

Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO	HUACHIN	?
		GOLDEN	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	CHAMPION	SIFA MAKOLO	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	PV
Division mines	100 \$	PV Autorisation
CEEC	30 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	300 \$	
Frais interne		
Urbanisme		
DEMIAP	10 \$	
Bureau 2	10 \$	
Colonel	100 \$	

DISTRICT : LKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT B52

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	800	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	CGEA	1	
	DGI	?	
	DGM	?	
	DEMIAP	?	
	Antifraude	?	
	Environnement	?	
	Urbanisme	?	
	MAIRIE	?	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	ETD	?	
	Garde Présidentielle	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			

NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO		?
			?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	B52	SIFA MAKOLO	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	
Division mines	100 \$	
CEEC	10 \$	
DGRHKAT	30 \$	
GECAMINES	300 \$	
Mairie	50 \$	
Frais interne	150 \$	
Urbanisme		
DEMIAP	10 \$	
Bureau 2	10 \$	
Colonel	100 \$	

DISTRICT : KAMBOVE

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT CHEN

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	600	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	DGI	?	
	DGM	?	
	DEMIAP	?	
	GECAMINES	?	
	Anti fraude	?	
	Environnement	?	
	Urbanisme	?	
	MAIRIE	?	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	ETD	?	
	Garde Présidentielle	?	

Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO	HUACHIN	?
		METAL MINES	
		MIKAS	
		CYCM	
		GOLDEN	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	CHEN	SIFA MAKOLO	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	
Division mines	100 \$	
Mairie	50 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	350 \$	
Frais interne	150 \$	
DEMIAP	30 \$	
Bureau 2	10 \$	
Colonel	100 \$	

DISTRICT : KAMBOVE

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT LION

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs		
	T	240	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	DGI	?	
	DGM	?	
	DEMIAP	?	
	GECAMINES	?	
	Antifraude	?	
	Environnement	?	
	Urbanisme	?	
	MAIRIE	?	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	ETD	?	
	Garde Présidentielle	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			

NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO	HUACHIN	?
		METAL MINES	
		MIKAS	
		CYCM	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	LION	SIFA MAKOLO	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	
Division mines	100 \$	
Mairie	50 \$	
CEEC	30 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	300 \$	
Frais interne	150 \$	
DEMIAP	10 \$	
Bureau 2	10 \$	
Colonel	100 \$	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT AMI AMI

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	480	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	DGI	?	
	DGM	?	
	DEMIAP	?	
	GECAMINES	?	
	Antifraude	?	
	Environnement	?	
	Urbanisme et Habitat	?	
	MAIRIE	?	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	ETD	?	
	Garde Republicaine	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			

NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO	HUACHIN	?
		METAL MINES	
		MIKAS	
		CYCM	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	AMI AMI		?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	350 \$	
Division mines	100 \$ + 10 \$	
MAIRIE	50 \$	
CEEC	30 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	300 \$	
Frais interne	150 \$	
Urbanisme et Habitat	10 \$	
Bureau 2	10 \$	
Frais interne	?	
Colonel	100 \$	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT KATEKETA

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	1 mois		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs		
	T	240	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	Ministère Provincial Mines	?	
	PMH	1	
	Bureau 2	?	
	2ème Zone de Défense	?	
	GECAMINES	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		EXCELLENCE MINING	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
			?

TAXES ET REDEVANCES

TAXE ENCORE INEXISTANTE

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT ALI

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	3 mois		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs		
	T	60	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	CEEC	1	
	CGEA	1	
	ANR	?	
	AUDITORAT MILITAIRE	?	
	DEMIAP	?	
	Antifraude	?	
	Urbanisme	?	
	Police Territoriale	?	
	Bureau 2	?	
	AUTORITE COUTUMIERE	?	
	GARDE REPUBLICAINE	?	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	ALI	ALI	?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	600 \$	
Division mines		
CEEC	250 \$	
AUDITORAT MILITAIRE	20 \$	
GARDE REPUBLICAINE	20 \$	
PMH	100 000 FC	
POLICE TERRITORIALE	20 \$	
DGRHKAT	100 \$	
GECAMINES	300 \$	
DEMIAP	20 000 FC	
BUREAU 2	20 000 FC	
ANTIFRAUDE	20 000 FC	
AUTORITE COUTUMIERE	25 \$	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

DEPOT DHY

Droit minier			
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2013		
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle	Sacs		
	T	150	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	Division mines		
	CEEC		
	DGRHKAT		
	ACE		
	PMH		
	FARDC		
	ANR		
	MAIRIE		
	BUREAU 2		
	COLONEL		
	ETD		
	URBANISME ET HABITAT		
	ENVIRONNEMENT		
	DGM		
	DGI		
	GECAMINES		

	FRAIS INTERNES		
	FRAIS DE TRANSPORT		
	2 ^{ème} ZONE DE DEFENSE		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
Aucune			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SIFA MAKOLO	METAL MINE	
		CJCM	
		MIKAS	
		HUACHIN	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	DHY SARL	TEDDY LUBANGE	

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

CHANTIER BAZANO

Droit minier	PE		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	?		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs		
	T	10 400	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	Division mines	1	
	ANR	1	
	Bureau 2	1	
	2ème Zone de Défense	1	
	Chefferie	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMAIP	ALI MAYENGE	± 300
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		EXCELLENCE MINING	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
			?

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
SAEMAPE	20 000 FC	PV
PMH	20 000 FC	PV
BUREAU 2	50 000 FC	
2 ^{ème} ZONZ DE DEFENSE	50 000 FC	
CHEFFERIE	60 000 FC	

Il s'agit d'une exploitation clandestine avec la complicité des Services de Sécurité suscités, chargés d'assurer le gardiennage, moyennant 5000 FC/colis

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : KAMBOVE

CHANTIER : KABUNDJI

Droit minier	PE 467		
Titulaire du PR	BOSS MINING		
Date d'ouverture	?		
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt		
Production mensuelle	Sacs	Exploitation clandestine	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	PMH		
	DEMIAP		
	ANR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe	Base légale
PMH	5 000 FC/Colis	
DEMIAP		
ANR		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : SOURCE DU FLEUVE CONGO

CHANTIER : MIRINGI

Droit minier	PE 463	Une portion du PE a été cédée dans le cadre social	
Titulaire du PE	BOSS MINING		
Date d'ouverture	2005		
Type de minerai exploité	Cuivre-cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	10 à 11 Camions de 30T/j	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIVISION MINES		
	DRHKT		
	ANR		
	FPPM		
	ETD		
	ZONE DE DEFENSE		
	BUREAU II		
	AUDITORAT MILITAIRE		
	PMH		
	ENTRETIEN ROUTES		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	SOCOMIMA		

	COMIPAD		
	COMIAC		
	CMM II		
	CMGK		
	KOMBEAC		
	SCOMIPA		
Néogiants	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Ici, les négociants sont remplacés par des trotteurs			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	MARCELO	MARCELO	120 T/mois
	AMADRA	AMADRA	300 T/mois
	MUYUMBA	MUYUMBA	Fermé
	LAVIDRA		240 T/mois

TAXES ET REDEVANCES

(Applicable sur tous les sites miniers du secteur Source du Fleuve Congo)

Intervenant	Taxe	Base légale	Bénéficiaires
		Guichet Unique	
SAEMAPE	450 USD/camion de 30 T	Arrêté N°008 du 06/11/2020 du Gouv Provincial H-K	SAEMAPE : 60 %
			Autres Services : 40 %
			Répartition de 100 % de 40 %
			1. Division Prov des Mines : 20 %
			2. Maintenance Routes : 30 %
			3. ETD : 15 %
			4. Province : 20 %
			5. FPPM : 15 %
SAEMAPE	50 USD/an	Document Technique	
PMH	1500 FC/sac de 60 kg	Frais de Barrière (entre le chantier et le dépôt)	
ANR	1500 FC/sac de 60 kg	Frais de Barrière (entre le chantier et le dépôt)	
BUREAU 2	1500 FC/sac de 60 kg	Frais de Barrière (entre le chantier et le dépôt)	
AUTORITE COUTUMIERE	50 USD/mois		
PMH	20 USD/camion	PV de chargement	
ANR	20 USD/camion	PV de chargement	
FRAIS COMMUNS	55 000 FC/camion	Frais d'assistance au chargement	
GECAMINES	200 USD/camion	Droit de passage dans sa concession (ferme)	
COOPERATIVE	100 USD/camion Faibles teneurs		
	200 USD/camion Fortes teneurs		
DRHKT	100 USD/camion		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : SOURCE DU FLEUVE CONGO

CHANTIER : SWABO I

Droit minier	PE 463		
Titulaire du PR	BOSS Mining		
Date d'ouverture	2005		
Type de minerai exploité	Cuivre et Or	10 puits d'extraction dont 5 en activité	
Production mensuelle	Sacs	L'or est sous contrôle du Groupement au travers de la coopérative COMIAC	
	T	2 à 3 camions/ semaine	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIVISION DES MINES		
	ETD		
	FPPM		
	ACE		
	PMH		
	ZONE DE DEFENSE		
	ANR		
	BUREAU II		
	ENTRETIEN ROUTES		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	VIMATED	MWEPU MWANGA	Au total : 150
	COMISHI	MELODY	
	CMAKO	PAPY GWASUMA	
	COMIAC		
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle

	BOB		
	ERIC		
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	ANDRE		
	KAMANDA		
	MOISE		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : SOURCE DU FLEUVE CONGO

CHANTIER : KASANDA

Droit minier	PE 463		
Titulaire du PR	BOSS MINING		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	10 sacs de 60 kg/jour	
	T	3,6 T/ semaine	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIVISION DES MINES		
	PMH		
	ANR		
	ETD		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMAKO		156
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Aucun			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	CMAKO		

DISTRICT : LIKASI

SECTEUR : SOURCE DU FLEUVE CONGO

CHANTIER MILELE

Droit minier	PE 468		
Titulaire du PE	BOSS MINING	FRONTS ACTIFS	
Date d'ouverture	2004		
Type de minerai exploité	Minerai dominé par le cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	60 à 90T/ semaine	
La Mine de SWABO I comprend plusieurs chantiers :	1. SHINKO		
	2. CENTRAL		
	3. DEUXIEME OU MUKILA		
	4. TROISIEME		
	5. PLATEAU		
	6. LEZA		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIVISION DES MINES		
	PMH		
	BUREAU 2		
	ANR		
	GOUVERNORAT		

	ETD (GROUPEMENT)		
	DGRHKAT		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMDK		Peut monter jusqu'à 1000 en certaines saisons
	SOCOMID		
	CMPDS		
	CMAKO		
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	DESIRE		
	MAYAMBA		
	KASONGO		
	EMA NKADO KWIVA		
	MBAYA LOBOYA		
	MULABA TUMBA M		
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	MARCELLO		
	AMANDRA		
	MUYUMBA	MUYUMBA	Fermé pour l'instant
	LAVIDRA		
	TNF		
	WANG		
	166		
	MJM non opérationnel		
	KAIJ non opérationnel		

DISTRICT DE KOLWEZI

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

CHANTIER KASULO CDM

Droit minier	ZEA 786		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture	2017		
Type de minerai exploité	Co		
Production mensuelle	Sacs	28 camions	
	T	1120	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	DIVISION MINES	4	
	ANTIFRAUDE	2	
	DEMIAP	2	
	CNPRI	4	
	BUREAU 2	2	
	PMH	6	
	ANR	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMDCO ESPOIR	NGOY KASONGO	3150
	COMIKU	EMMANUEL KABWIKI	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	THOMAS		
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BARRIERE NOIRE	BARRIERE NOIRE	
	CHRISTIAN		

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

USINE THOMAS

Site	Thomas		-
Droit minier	Unité de traitement		
Date d'ouverture	2017 Mai		
Type de minerai exploité	Cuivre-cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	Pas de production	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	2	
	DIVISION MINES	4	
	CEEC	2	
	CGEA	1	
	PMH	18	
	ANTIFRAUDE	2	
	ANR	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	ADEL SCOPS	PASTEUR NSENGA	-
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

USINE HMC

Droit minier	ENTITE DE TRAITEMENT		
Date d'ouverture	2019		
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	1500	
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	2	
	DIVISION MINES	4	
	CEEC	1	
	CGEA	2	
	PMH	10	
	ANTIFRAUDE	2	
	ANR	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
		MUKUTA	voir BRUCE LEE du CEEC
		KAKOMA	
		KAZADI SONY	
		KADIMA KIBA(UCK)	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	SOMPO JUNIOR		200T
	NDALA TRESOR		
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

SITE : TSHIPUKU

Droit minier	PE 14051		
Titulaire du PE	CMT		
Date d'ouverture	2016		
Type de minerai exploité	Cuivre-cobalt		
Production mensuelle	Sacs	-	
	T	80	
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	3	
	DIVISION MINES	1	
	DGM	Samedi uniquement	
	FARDC	2	
	ANR	6	
	BUREAU 2	3	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	UMC	PRINCE NGOY	± 420
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
TRAITEURS		Chinois (discrétion)	
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	KEN		
	QUATRE	QUATRE	
	TCHANG	TCHANG	

TAXES ET REDEVANCES

Désignation	Taxe
SAEMAPE	6500 USD
DIVISION DES MINES	100. 000fc
DGM	Forfaitaire
ANR	50 USD
B 2	50 USD

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

SITE : BIWAYA

Droit minier	PE 9687, PE 11229	± 20 km à l'Ouest de Kolwezi	
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	18 Aout 2019		
Type de minerai exploité	Cuivre	Remblai GCM	
Production mensuelle	Sacs		
	T	320	Produit lavés
Services publics	Désignation	Effectifs	Taxe
	SAEMAPE	4	
	DIVISION DES MINES	4	
	CGEA	4	
	PMH	5	
	ANR	3	
	CCD	4	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COPEMIAK	JC TSHIWEWE	1500 à 2000
	COMIALU	TSHIYAZ MUNENG	
	SOCOMIKO	MWANZ KAFWANKUMP	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
TROTTEURS			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BEBA	BEBA	
	888	SAMY	
	AARON	AARON	
	RAMA	RAMA	
	KALONJI	KALONJI	
	TSHIBANGU	TSHIBANGU	

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

SITE : KAPATA

Droit minier	Remblai MATALA		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2017		
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt		
Production mensuelle	Sacs	3 camions/semaine	
	T	120/semaine	
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	DIVISION MINES	4	
	ACE	4	
	PMH	1	
	FARDC	2	
	DEMIAP	1	
	ANR	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	NGANDU NGANDU	CHRISTIAN NGANDU	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	DALY	YANG	
	AIME	ALAIN	

DISTRICT : KOLWEZI

SITE : DYNAMITIERE

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

Droit minier	PE 11 5 99		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2014		
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt		
Production mensuelle	Sacs	15 à 20/mois	
	T		
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	2	
	DIVISION MINES	2	
	PMH	2	
	FARDC	1	
	BUREAU 2	OPJ	
	ANR	3	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMDCO ESPOIR	KASONGO NGOY	650
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	ALAIN	FALLY	-
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	FALLY	ALAIN	

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

SITE : MUTOSHI

Droit minier	PE 2604		
Titulaire du PR	CHEMAF		
Date d'ouverture	?		
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt		
Production mensuelle	Sacs		
	T	3 300	
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	9	
	DIVISION MINES	7	
	PMH	1	
	ANTIFRAUDE	2	
	FARDC	1	
	BUREAU 2	1	
	ANR	1	
	POLICE JUDICIAIRE	1	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMIAKOL SCOPS	Sylvestre NGOMBE	17067
	CMBRDSCOPS	Cédric SHIMPI	
	COMIAU SCOPS	Zacharie MUSAMBAI	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	TROTTEURS		-
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	KOFFI 1	SONY KAZADI	
	KOFFI2		

	KASONGO 1		
	KASONGO 2		
	FERRE GOLA		
	HANG		

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI OUEST

SITE : UCK DRAIN

Droit minier	PE	
Titulaire du PR	GECAMINES	
Date d'ouverture	07/07/2002	
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt	
Production mensuelle	Sacs	40 camions de 40T
	T	1 600
Services publics	Effectifs	
SAEMAPE	5	
Division mines	3	
ACE	2 à 3	
PMH	15	
DGM	1 fois /an	
BUREAU 2	3	
ANR	2	
POLICE JUDICIAIRE	2	
ANTIFRAUDE	2	
Présence autre		
BETTER MINING	2	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
SCOMIKAS	Jacques KAZADI MUMBI	13 000
COMIPROFI		
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
TROTTEURS	THOMAS	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle

BALEINE	FIFI	
44 DS	SAHILI	
BAOBAB	TALIV	
DIEU EST GRAND	MIKI	
007	007	WU
082	082	CHEN
BAOUS	BAOUS	BOB
Baleinel	Baleinel	CHEN
101	101	AMOS
ADY	ADY	ADY
ADOU	ADOU	DAW

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

SITE : BRIDON

Droit minier	PE	
Titulaire du PR	GECAMINES	
Date d'ouverture	2019	
Type de minerai exploité	Cobalt	
Production mensuelle	Sacs	
	T	4 camions/semaine
Services publics	Désignation	Effectifs
	SAEMAPE	6
	DIVISION MINES	4
	PMH	6
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
KAZADI SONY	KAZADI SONY	284
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
Double V		
Furaishai		
Baobab Tali		
100\$		
Jacques		
Kalonji		
Lily		
Colonel		
Furaishai 2		

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

SITE : MENUISERIE

Droit minier	PE	
Titulaire du PE	RUASHI MINING	
Date d'ouverture	-	
Type de minerai exploité	Cuivre-Cobalt	
Production mensuelle	Sacs	
	T	20 camions/semaine
Services publics	Effectifs	
SAEMAPE	6	
DIVISION MINES	4	
ANR	2	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
JUNIOR SOMPO	JOHN SOMPO	
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
MARIO	MARIO	Cobalt
TONTON	TONTON	Cuivre
JACQUES	JACQUES	

TAXES ET REDEVANCES

Le propriétaire de la Coopérative este seul gestionnaire du site
Pas d'accès aux Agents SAEMAPE et aux Inspecteurs des Mines

DISTRICT : KOLWEZI

SECTEUR : KOLWEZI EST

SITE : TCC

Droit minier	ENTITE DE TRAITEMENT		
Titulaire	TCC		
Date d'ouverture	-		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle	Sacs		
	T		
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	1	
	DIVISION MINES	4	
	CEEC	2	
	CGEA	1	
	ANR	2	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

TAXE ET REDEVANCE

Taxe et Redevances	Taux	Bénéficiaires	Quotité	Base légale
Redevance Minière	Cuivre : 3,5 % du Prix de Vente Cobalt : 10 % du Prix de Vente	DGRAD	50%	Art 242 du Code Minier
		DRLU	25%	
		FOMIN	10%	
		ETD (SECTEUR LUILU)	15%	

DISTRICT DE KINSAFU

DISTRICT : KINSAFU

SECTEUR : KAWAMA

SITE : LENGE

Droit minier	PE 658		
Titulaire du PR	COMIDE		
Date d'ouverture	23/07/2016		
Type de minerai exploité	Cuivre		
Production mensuelle	Sacs	10 camions de 40 tonnes	
	T	400	
Services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	2	
	DIVISION MINES	2	
	ANR	pas permanent	
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMEAL SCOOPS	JOHN MUTETA	300
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle	
RAMA	GOLDEN	160 T	
GEORGE MUBAMBO			
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle	
TUA	RAMA	4 camions de 40 tonnes	
		160 tonnes	

DISTRICT : KINSAFU

SECTEUR : KAWAMA

SITE : KAEBELE

Droit minier	PE 658	
Titulaire du PE	COMIDE	
Date d'ouverture	mai-21	
Type de minerai exploité	Cuivre	
Production mensuelle	Sacs	
	T	-
Services publics	Effectifs	
SAEMAPE	2	
Division mines	2	
PMH	3	
FARDC	3	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CMT	DAVID KITUNTANKI	5 à 10 Recours aux engins
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle

DISTRICT : KINSAFU

SECTEUR : KAWAMA

SITE : KAWAMA EMAK/C

Chantier (SITE)	KAWAMA EMAK/C	
Droit minier	PE ?	
Titulaire du PR	?	
Date d'ouverture	2007	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	
	T	440
Services publics	Désignation	Effectifs
	SAEMAPE	2
	Division mines	2
	PMH	12
	FARDC	9
	ANR	Non permanent
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
EMAK/ C	SAMY MULAJI	± 500
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
ACHILE RAMAZANI	ICOKAT	
MR DJUMA	ICOKAT	
MR NYEMBO	ICOKAT	
MR NONO	ICOKAT	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
EMAK	SAMY MULAJI	440 T

DISTRICT : KINSAFU

SITE : KAWAMA SHABARA

SECTEUR : KAWAMA

Droit minier	PE 858	
Titulaire du PE	MUMI	
Date d'ouverture	1995	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	Exploitation d'or de 1996 à nos jours
Production mensuelle	Sacs	
	T	10.000 en moyenne
Services publics	Effectifs	
SAEMAPE	4	
DIVISION MINES	2	
PMH	16	
FARDC	6	
ANTI FRAUDE	2	
ANR	4	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
COMAKAT	AIGLE MUJINGA	22000
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
TALIS MUTEBA	FALLY	
Mm BIBICHE LOMBO	FALLY	
Mm ALPHO	FALLY	
Mm ANGEL KOMBA	FALLY	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
FALLY	Mr MOISE	1600 T
COMAKAT	AIGLE MUJINGA	120 T
OM METAL	Mr LE BON	40 T
ASSAN	Mr PATRICK	160 T
GOLDEN	TRESOR MUHALE	160 T

DISTRICT : KINSAFU

SECTEUR : KAWAMA

SITE : KAWAMA PAPSU

Droit minier	ZEA 686	la grande de la production vient des sites voisins : Manda, Kinsakala....
Date d'ouverture	2021	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	150 camions de 40 tonnes
	T	6000
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	
DIVISION MINES	6	
CEEC	Non permanent	
CGEA	Non permanent	
PMH	4	
ANTIFRAUDE	4	
ANR	3	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CMEJL	OMER NGALAMULUME	400
NÉGOCIANTS	Partenaires	Quantité mensuelle
KAZADI SONY	CONGO METAL	
NDALA KALALA	RUBAMINE	
LUSADILA	GOLDEN	
CMDL	THOMAS	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
BALEINE		
O77		
MIKE 611		
LAY LAY 2		

DISTRICT : KINSAFU

SECTEUR : KAWAMA

SITE : KINSAKALA KALUKUNDJI

	PE 519	
Titulaire du PE	COMIDE	
Date d'ouverture		
Type de minerai exploité		
Production mensuelle	Sacs	
Présence des services publics		Effectifs
Présence autre		
Coopératives	Noms	Responsable
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires
Dépôts	Noms	Titulaires

ACCES REFUSE A LA DELEGATION

DISTRICT DE TENKE

DISTRICT : TENKE

SECTEUR : FUNGURUME

SITE : KIMBALASANI et Dépôts associés

Droit minier	PE 469	
Titulaire du PE	BOSS MINING	
Date d'ouverture	2021	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	3200/50 Kg
	T	160
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	2
DIVISION MINES	2	2
CEEC	Non permanent	
CGEA	Non permanent	
PMH	3	3
FARDC	8	8
ANR	1	1
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
COMIBAKAT	MR ERICK MANGENDA	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
09	MR ERICK MANGENDA	
CAPABLE		
018		
A5		
CHAMPION	MR THIERY KALENDA	

821		
888		

Droit minier	PE 469	
Date d'ouverture	2022	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	1000/ 50Kg
	T	
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	
DIVISION MINES	2	
CEEC		
CGEA		
PMH	3	
ANTIFRAUDE	8	
ANR	1	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CEMP	Thiery Thibeya	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
Gagnant gagnant	Thiery Thibeya	
CMT	M TRESOR	

DISTRICT : TENKE

DISTRICT : FUNGURUME

SITE : MUSEBA

Droit minier	PE 1078	
Date d'ouverture	2020	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	1200/50 Kg
	T	60
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	2
DIVISION MINES	6	6
CEEC		
CGEA		
PMH		
ANTIFRAUDE	4	4
ANR	1	1
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CAC	MR THIERY KALENDA	
	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
	METAL MINES	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
RONALDO	MR THIERY KALENDA	
GIRAFE		

RICHE	Thierry	
ANNE	Thierry	

Droit minier	PE 1078	
Date d'ouverture	2020	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	GCM
Production mensuelle	Sacs	400/50 Kg
	T	20
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	2
DIVISION MINES	6	6
CEEC		
CGEA		
PMH		
ANTIFRAUDE	4	4
ANR	1	1
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CAC	MR THIERY KALENDA	
	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
	METAL MINES	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
ABC	MR THIERY KALENDA	
TONI		
MAY	Thierry	

BAO	Thierry	
AMERICAIN	Thierry	
BUTAMU	THIERRY KALENGA	
TANG	Thierry	
RDC	Thierry	
333	Thierry	
999	Thierry	
JACK	Thierry	
AA	Thierry	
LUO	Thierry	
MELODY	Thierry	

DISTRICT : TENKE

SECTEUR : FUNGURUME

SITE : KAMIMBI

Droit minier	PE 1079 GCM	
Date d'ouverture		
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	1200/50 Kg
	T	60
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	5	
DIVISION MINES	5	
CEEC	2	
CGEA		
PMH		
ANTIFRAUDE		
ANR	2	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CMDT	M SIMPLICE	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
DJESSE	M SIMPLICE	
FF	M SIMPLICE	
SHIKIYABINTU	M SIMPLICE	
TEMBO 1	M SIMPLICE	

CCR	M SIMPLICE	
MAY	M SIMPLICE	

DISTRICT : TENKE

SECTEUR : FUNGURUME

SITE : KAPOMBO

Droit minier	PE 1079 GCM	
Date d'ouverture	2022	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	1000/ 50Kg
	T	50
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	
DIVISION MINES	1	
CEEC	2	
FARDC	2	
PMH	3	
ANTIFRAUDE	2	
ANR	1	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
COMIBIKAT	ALAIN KABULO	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
MESSIE 2	ALAIN KABULO	
MESSIE 1	ALAIN KABULO	
550	ALAIN KABULO	

CHAMPION	ALAIN KABULO	
BAOBAO	ALAIN KABULO	
790	ALAIN KABULO	
CHIKIYA BINTU	ALAIN KABULO	
LEA	ALAIN KABULO	
FURAH	ALAIN KABULO	
SOLUTION	ALAIN KABULO	
WANDANI	ALAIN KABULO	
CHIKO	ALAIN KABULO	

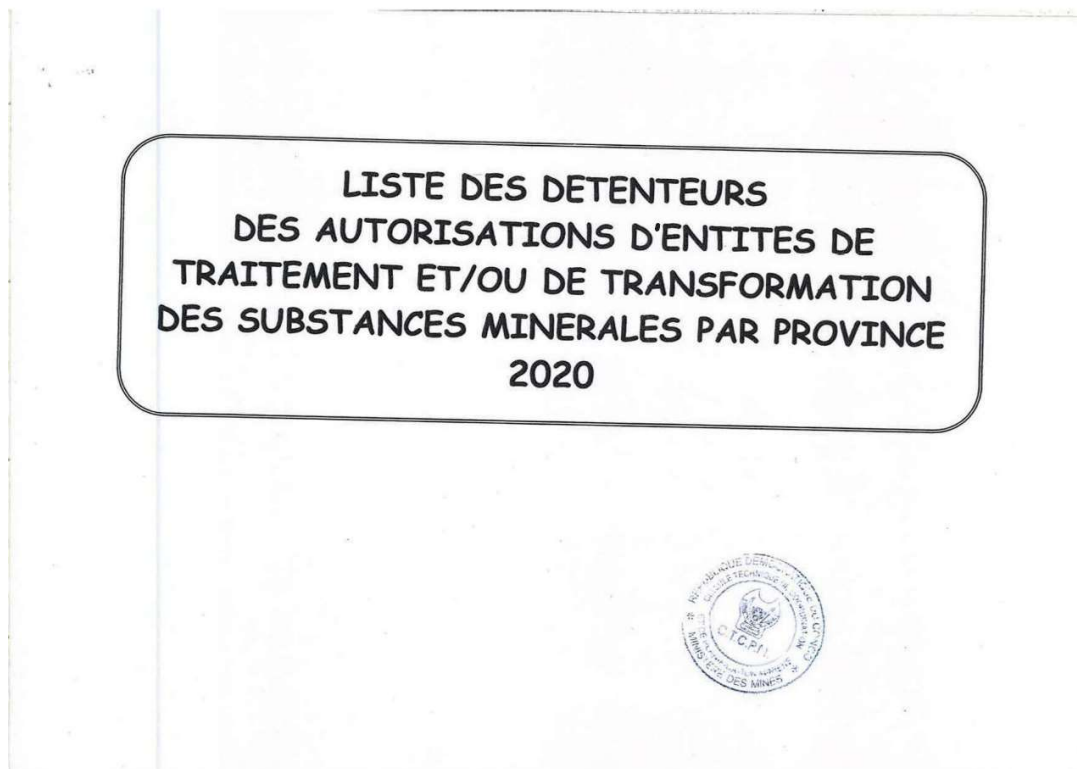
Droit minier	PE 1079 GCM	
Date d'ouverture	2022	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	2000/ 50Kg
	T	100
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	
DIVISION MINES	1	
CEEC	2	
CGEA		
PMH	3	
ANTIFRAUDE	2	
ANR	1	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
COMIBAKAT	ALAIN KABULO	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
MADILU	ALAIN KABULO	

Droit minier	PE 1079 GCM	
Date d'ouverture	2022	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle	Sacs	3000/ 50Kg
	T	150
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE	2	
DIVISION MINES	1	
FARDC	2	
CGEA		
PMH	3	
ANTIFRAUDE	2	
ANR	1	
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
COMIBAKAT	ALAIN KABULO	
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
PONPON	ALAIN KABULO	
BUTAMU	ALAIN KABULO	
ETOILE JHON	ALAIN KABULO	

13. Liste des sites miniers artisanaux (SAEMAPE)

HAUT KATANGA		LUALABA	
Toléré	Non toléré	Toléré	Non toléré
DALLAS (KAPOTA)	BOA	BIWAYA	KAKANDA Cité
KALUKULUKU	CHANSUNDWE	BRIDON	KANINA (5 ANS)
KAMPINA	KABANGE	KABOLELA	KASULO RESIDENTIEL
KANDA	KABOLELA	KABUNJI	KISANKALA
KARAJIPOPO 1	KABUNDJI	KAMILOMBE	MALUBI
KARAJIPOPO 2	KAMBOVE	KANSAMIA	MULONDO
KASWETE	KAMIKELO	KASANGEJI	REMBLAI GCM MATALA
KIKWATA	KASANSAMA	KASULO/CDM	REMBLAIS COMMUS
KIMONO	KASOMBO	KAWAMA SHABARA	REMBLAIS GCM
KINSUNKA	KATEKETA	KAWAMA VOLCANO	
MIDINGI	KIMPE	KAYEBELA	
MILELE	KIMPESE	KILAMUSEMBU	
MUSHIMA	KIPUSHI CENTRE	KIMBALASANI	
PUMPE	MPINDJI 1	KISANFU	
SASE	MPINDJI 2	KISANKALA	
SOKOROSHE	MPINDJI 3	KIWAMA 1&2	
SWAMBO	MUKINGA	LENGE	
TSHANSANSA	MULUNGWISHI	LUFUNGU	
	MUSOYA	MANGA-KAZEMBE	
	SHINUKA	MASHAMBA	
	WANG	MENDA	
	WILLY	MENUISERIE	
	YAMBAYAMBA	MUKONDA	
		MUTOSHI	
		MWILU	
		SAMBA	
		TILWEZEMBE CMKK	
		TILWEZEMBE INTERMEDIAIRE	
		TONDO	
		TSHIPUKI	
		UCK-DRAIN	

14. Liste des autorisations d'entités de traitement et/ou de transformation (CTCPM)



LISTE DES DETENTEURS DES AUTORISATIONS D'ENTITES DE TRAITEMENT DES SUBSTANCES MINERALES CUIVRE, HETEROGENITE ET CASSITERITE

01. PROVINCE DU HAUT-KATANGA

N°	DENOMINATION	SIEGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUVELLEMENT	NUMERO IMPOT (NIF)	NUMERO IMPORT-EXPORT	N° COMPTE BANCAIRE	LOCALISATION	SUBSTANCES	CATEGORIE	OBSERVATIONS
01	SOCIÉTÉ CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING "CDM" SARL	Route de Likasi, Q/Joli Site, C/Annexe, Lubumbashi, Haut-Katanga	A.M.N° 00200/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 21/07/2020	A0712822W	0002/BBX-20/I000 175 HK/Z CLT0014238	-	-	-	B	Renouvellement †
02	SOCIÉTÉ CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY "CJCMC" SARL	2007, Av. Chemin Public, Q/Joli Site, C/Shituru, Likasi, Haut-Katanga	A.M.N° 00198/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 21/07/2020	A0907120A	0002/BBX-20/I000 223 HK/Z	Raw Bank : 05130 - 010111312 01 - 31 USD	Likasi	Hétérogénite	B	Agrément
03	SOCIÉTÉ GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SARL	Haut-Katanga	Avis Technique Favorable	-	CLT0014974	-	-	Hétérogénite	B	Renouvellement †
04	SOCIÉTÉ OM METAL RESSOURCES	2907, Av Lumumba C/Kampemba Haut-Katanga	ATF. N° 1342/354/DM /EKK/2020 du 15/12/2020	A1212519X	0002/BBX-20/I000 667 HK/Z	-	-	Hétérogénite	B	Renouvellement †
05	SOCIÉTÉ METAL MINES SARL	Haut-Katanga	ATF. N° 0619/354/DM /EKK/2020 du 15/12/2020	-	0002/BBX-20/I000 702 HK/Z	-	-	Cuivre et Cobalt	B	Renouvellement †



Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

N°	DENOMINATION	SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUELEMENT	NUMERO IMPOT (NIF)	NUMERO IMPORT-EXPORT	N° COMPTE BANCAIRE	LOCALISATION	SUBSTANCES	CATEGORIE	OBSERVATIONS
06	SOCIETE RESSOURCES RENOUVELLEBLES SARL	Haut-Katanga	ATF. N° 0132/354/DM /EKK/2019 du 31/01/2019	-	-	-	-	Produits miniers	A	Renouvellement
07	SOCIETE MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS	Haut-Katanga	ATF. N° 01873/354/DM /EKK/2019 du 14/04/2019	-	-	-	-	Produits miniers	B	Renouvellement
08	SOCIETE RUBAMIN SARL	26/27, Route Kambove, C/Panda, Haut-Katanga	ATF. N° 01279/354/DM /EKK/2019 du 20/06/2019	A0814806D	-	-	-	Produits miniers	B	Renouvellement
09	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE SARL	Haut-Katanga	ATF. N° 01605/354/DM /EKK/2019 du 16/08/2019	-	PM/PP/0024/AXX-19/I000062 SK/Z	RAW BANK : 08170-0100885500	-	Produits miniers	B	Renouvellement
10	SOCIETE DIVINE LAND MINING "DLM" SARL	Haut-Katanga	ATF. N° 01958/354/DM/EKK/2019 du 01 Nov. 2019	-	0002/BBX-20/I000262 HK/Z	-	-	Cuivre	B	Agrément
11	SOCIETE KAIPENG MINING "KPM" SARL	09, Av. Flamboyant C/Likasi, Haut-Katanga	ATF. N° 0194/354/DM/EKK/2019 du 10 Juillet 2019	A1206441Q	-	-	-	Hétérogénite	A	Agrément



03. PROVINCE DU LUALABA

N°	DENOMINATION	SIEGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUVELLEMENT	NUMERO IAPOT (NIF)	NUMERO IAPORT-EXPORT	N° COMPTE BANCAIRE	LOCALISATION	SUBSTANCES	CATEGORIE	OBSERVATIONS
01	BELAIR AFRICAN METALS SARL	-	ATF. N° 0565/354 /DM/M.H.OM/2 018 du 15/06/2018	-	-	-	-	Cupro-cobaltifère	A	Agrément
02	SOCIETE CHENGTUN CONGO RESSOURCE SARL	-	AM. 0576/CAB.MIN/ MINES/01/2019 du 23/08/2019	-	0004/BDX-20/I0000 23 L/Z	-	-	Hétérogénite Cuivre, et Cobalt	B	Agrément
03	SOCIETE HANRUI METALS CONGO SARL	-	AM. 0577/CAB.MIN/ MINES/01/2019 du 07/09/2019	-	-	-	-	Cupro-cobaltifère	B	Agrément
04	SOCIETE KATANGA METALS SARL	04, Route Nzilo Territ. de Mutshatsha, Kolwezi /Lualaba	AM. 0431/CAB.MIN/ MINES/01/2019 du.....	A1210828J	-	-	Kolwezi	Cupro-cobaltifère	B	Renouvellement
05	LUALABA COPPER SMELTER SAS	-	AM. N° 0583/CAB.MIN/ MINES/01/2019 du 03/10/2019	-	-	-	-	Cuivre noir	B	-
06	MINERAL METAL TECHNOLOGY "MMT" SARL	-	AM. N° 0409/CAB.MIN/	-	-	-	-		B	



Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

N°	DENOMINATION	SIEGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUVELLEMENT	NUMERO IMPOT (NIF)	NUMERO IMPORT-EXPORT	N° COMPT E BANCAIRE	LOCALISATION	Substances	CATEGORIE	OBSERVATIONS
07	SOCIETE MINING PROGRESS COMPANY « M.P.C » SARL	102, Av. Kasai, C/Lubumbashi	AM. N° 0608/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 31/10/2019	A1621516F	-	-	-	Cupro-cobaltifère	B	-
08	THOMAS MINING SARL	139, Av Chemin Public Kolwezi-Lualaba	ATF. N° 01618/354 /DM/E.K.K/2019 du 21/08/2019	A1408473B	0002/BBX-20/I000 225 HK/Z	-	-	Cupro-cobaltifère	B	Renouvellement
09	SOCIETE MINIERE DE KASOMBO "MIKAS" SAS	-	ATF. N° 1873/354 /DM/E.K.K/2019 du 14/10/2019	-	-	-	-	Cupro-cobaltifère	B	Agrément
10	TAVIR INDUSTRIES SARL	-	ATF. N° 0145/354 /DM/M.H.O.M/2 018 du 07/02/2018	-	-	-	-	Hétérogonite	B	Renouvellement
11	TENGYUAN COBALT & COPPER RESSOURCES LTD	771, Av. Industrielle, Q/Mutoshi, C/Manika, Kolwezi	AM. 724/CAB.MIN/MINES/01/2018 du 03/10/2018	A1608603U	MC/DP/KAT/4/154/270	RAW BANK: 05134-010296603 01-350 USD	Lualaba	Produits miniers	B	Agrément

**LISTE DES DETENEURS
DES AUTORISATIONS D'ENTITES DE
TRAITEMENT ET/OU DE TRANSFORMATION
DES SUBSTANCES MINERALES PAR PROVINCE
2021**



Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

01. PROVINCE DU HAUT-KATANGA

N°	DENOMINATION	SIEGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUVELLEMENT	NUMERO IMPOT (NIF)	NUMERO IMPORT-EXPORT	N° COMPTE BANCAIRE	N° IMMATRICULATION BCC	LOCALISATION	SUBSTANCES	CATEGORIE	OBSERVATIONS
01	SOCIETE COPROCO GROUPE	27, Av. Usoke, Lubumbashi, Haut-katanga	ATF.N°505/354 /DM/EKK/2021 du 02/04/2021	-	BA/002-17/I000349 E/X	-	-	Lubumbashi	Produits miniers	B	-
02	SOCIETE GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SARL	Haut-Katanga	ATF.N°1755/354 /DM/EKK/2021 du 24/09/2021	-	A/001-07/I00060 E/X CL.T0014974	-	-	Haut-Katanga	Hétérogénite	B	Renouvellement
03	SOCIETE HUACHIN METAL LEACH SA	Likasi, Haut-Katanga	ATF.N°807/354 /DM/EKK/2021 du 03/05/2021	-	-	-	-	Likasi	Produits miniers	B	-
04	SOCIÉTÉ KAIPENG MINING *KPM*SARL	09, Av. Flamboyant C/Likasi, Haut-Katanga	ATF.N° 1472/354/ DM/EKK/2019 du 23/07/2021	A1206441Q	-	-	-	Likasi Haut-Katanga	Produits miniers	B	Renouvellement
05	SOCIETE KASTRO SARL	18, Av. Kafubu, C/Kampemba, Lubumbashi, Haut-Katanga	ATF. N° 2376/354/DM /EKK/2021 du 25/11/2021	-	-	-	-	Lubumbashi	-	B	-
06	SOCIETE MACROLINK JIN YUANG MINING SARL	2019, Av. Chemin Public, C/Shituru, Likasi Haut-Katanga	ATF. N° 2350/354/DM /EKK/2021 du 18/11/2021	-	-	-	-	Likasi	Produits miniers	B	Renouvellement
07	SOCIETE RUBAMIN SARL	22, Av. Ditu, C/Lido Golf, C/Lubumbashi Haut-Katanga	ATF. N° 1935/354/DM /EKK/2021 du 12/10/2021	A0814806D	-	-	000022/ETT /BCC	Lubumbashi	Produits miniers	B	Renouvellement

Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

04. PROVINCE DU LUALABA

N°	DENOMINATION	SIEGE SOCIAL ET ADRESSE	REF. ACTE D'AGREMENT/ REF. ACTE DE RENOUVELLEMENT	NUMERO IMPOT (NIF)	NUMERO IMPORT-EXPORT	N° COMPTE BANCAIRE	N° IMMATRICULATION BCC	LOCALISATION	SUBSTANCES	CATEGORIE	OBSERVATIONS
01	SOCIETE CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	158, Av. Chemin Public, Terr. de Mutshatsha, Lualaba	Arr.Min. N° 00350/CAB.M IN/MINES/01 /2021 du 07 Oct. 2021	-	0004/BDX-20/I000023 L/Z	-	-	-	Hétérogénite Cuivre et Cobalt	B	Renouvellement
02	SOCIETE HANRUI METAL CONGO SARL	Kolwezi, Lualaba	ATF.N°2140/354/DM/EKK/2021 du 02/11/2021	-	-	-	-	Kolwezi	Cupro-cobaltifère	B	Renouvellement
03	SOCIETE LUALABA COPPER SMELTER SAS	-	ATF.N°2428/354/DM/EKK/2021 du 13/12/2021	-	-	-	-	Kolwez	Cuivre noir	A	Renouvellement
04	SOCIETE MINERAL METAL TECHNOLOGY "MMT" SARL	Mutshatsha, Lualaba	ATF.N°1784/354/DM/EKK/2021 du 17/09/2021	-	-	-	-	Mutshatsha	Cupro-cobaltifère	B	-

15. Liste des ZEA actifs

N°	Province	ZEA	Statut	Carrés
1	Haut-Katanga	ZEA028	Actif	36
2	Lualaba	ZEA077	Actif	20
3	Lualaba	ZEA079	Actif	59
4	Lualaba	ZEA080	Actif	6
5	Lualaba	ZEA081	Actif	18
6	Haut-Katanga	ZEA083	Actif	2
7	Haut-Katanga	ZEA286	Actif	20
8	Haut-Katanga	ZEA287	Actif	33
9	Haut-Katanga	ZEA288	Actif	23
10	Haut-Katanga	ZEA291	Actif	24
11	Haut-Katanga	ZEA292	Actif	19
12	Haut-Katanga	ZEA293	Actif	9
13	Lualaba	ZEA294	Actif	2
14	Lualaba	ZEA295	Actif	2
15	Haut-Katanga	ZEA296	Actif	1
16	Lualaba	ZEA305	Actif	2
17	Lualaba	ZEA350	Actif	2
18	Lualaba	ZEA351	Actif	56
19	Lualaba	ZEA352	Actif	35
20	Lualaba	ZEA357	Actif	1
21	Haut-Katanga	ZEA360	Actif	8
22	Haut-Katanga	ZEA361	Actif	4
23	Haut-Katanga	ZEA362	Actif	8
24	Lualaba	ZEA363	Actif	4
25	Haut-Katanga	ZEA364	Actif	12
26	Haut-Katanga	ZEA365	Actif	6
27	Lualaba	ZEA371	Actif	3
28	Haut-Katanga	ZEA372	Actif	30
29	Haut-Katanga	ZEA377	Actif	54
30	Haut-Katanga	ZEA378	Actif	1
31	Lualaba	ZEA379	Actif	50
32	Haut-Katanga	ZEA455	Actif	24
33	Haut-Katanga	ZEA456	Actif	1
34	Haut-Katanga	ZEA457	Actif	8
35	Lualaba	ZEA458	Actif	4
36	Lualaba	ZEA542	Actif	2
37	Lualaba	ZEA543	Actif	4
38	Lualaba	ZEA544	Actif	5

Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

N°	Province	ZEA	Statut	Carrés
39	Lualaba	ZEA545	Actif	4
40	Lualaba	ZEA549	Actif	4
41	Lualaba	ZEA551	Actif	5
42	Lualaba	ZEA552	Actif	3
43	Lualaba	ZEA553	Actif	5
44	Lualaba	ZEA554	Actif	4
45	Lualaba	ZEA555	Actif	3
46	Lualaba	ZEA557	Actif	4
47	Lualaba	ZEA558	Actif	5
48	Lualaba	ZEA559	Actif	4
49	Lualaba	ZEA560	Actif	5
50	Lualaba	ZEA561	Actif	5
51	Lualaba	ZEA562	Actif	4
52	Lualaba	ZEA563	Actif	4
53	Lualaba	ZEA565	Actif	4
54	Lualaba	ZEA566	Actif	2
55	Lualaba	ZEA567	Actif	4
56	Lualaba	ZEA568	Actif	2
57	Lualaba	ZEA569	Actif	5
58	Lualaba	ZEA570	Actif	5
59	Lualaba	ZEA571	Actif	5
60	Lualaba	ZEA572	Actif	4
61	Lualaba	ZEA573	Actif	1
62	Lualaba	ZEA574	Actif	4
63	Lualaba	ZEA575	Actif	5
64	Lualaba	ZEA576	Actif	1
65	Lualaba	ZEA577	Actif	1
66	Lualaba	ZEA578	Actif	1
67	Lualaba	ZEA579	Actif	4
68	Lualaba	ZEA587	Actif	4
69	Lualaba	ZEA588	Actif	3
70	Lualaba	ZEA589	Actif	2
71	Lualaba	ZEA590	Actif	4
72	Lualaba	ZEA591	Actif	4
73	Haut-Katanga	ZEA605	Actif	4
74	Haut-Katanga	ZEA606	Actif	4
75	Haut-Katanga	ZEA610	Actif	2
76	Lualaba	ZEA613	Actif	2
77	Haut-Katanga	ZEA614	Actif	5
78	Haut-Katanga	ZEA615	Actif	2

Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc - RDC

N°	Province	ZEA	Statut	Carrés
79	Haut-Katanga	ZEA616	Actif	2
80	Haut-Katanga	ZEA636	Actif	2
81	Haut-Katanga	ZEA637	Actif	4
82	Haut-Katanga	ZEA638	Actif	4
83	Lualaba	ZEA644	Actif	4
84	Lualaba	ZEA645	Actif	4

- 16. Modèle de formulaires de déclaration proposés (Sous format Excel)**
- 17. Base de données des données collectées sur terrain – Synthèse des fiches d'identification (Sous format Excel)**